

**ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA REVISION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)
DE LA VALLEE DE L'ARIEGE**

B – CONCLUSIONS ET AVIS

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties présentées séparément l'une de l'autre

La partie A : Rapport d'enquête (présenté dans un volume séparé)

La partie B : Conclusions et avis de la commission d'enquête (présentés dans le présent volume)

Enquête publique du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse :
Isabelle ZUILI, Présidente de la commission
Alexandra RALUY et Jean-Marie ALVERNHE, membres titulaires

Réf.T.A : E25000171/31

SOMMAIRE

B - CONCLUSIONS ET AVIS

I- RAPPEL DE L ENQUETE PUBLIQUE	5
I.1- RAPPEL DE L'OBJET DE L ENQUETE	5
I.2- RESUME DU CADRE JURIDIQUE	5
I.3- RAPPEL DES CARACTERISTIQUES RINCIPALES DU PROJET	5
I.4- RAPPEL DU DEROULEMENT DE L ENQUETE	9
I.5 -RAPPEL DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES	10
I.6 -RAPPEL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
II- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7
II.1- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
II.1.1- Le dossier soumis à enquête	11
II.1.2- L'organisation et le déroulement de l'enquête	12
II.2 - SUR LE PROJET DE REVISION DU SCoT	13
II.2.1 - Concernant la consommation foncière	13
II.2.2 - Concernant la biodiversité et la préservation des ENAF	16
II.2.3 - Concernant la préservation des ressources en eau	19
II.2.4 - Concernant la préservation des paysages	21
II.2.5 - Concernant le développement des énergies renouvelables	22
II.2.6 - Concernant les risques, les pollutions, les nuisances et la santé	25
II.2.7 - Concernant les logements et la démographie	26
II.2.8 - Concernant les projets urbains	27
II.2.9 - Concernant les équipements et services	28
II.2.10 - Concernant la mobilité	29
II.2.11- Concernant le tourisme	29
II.2.12 - Concernant l'économie	31
II.2.13 - Concernant les activités commerciales et logistiques	33
II.2.14 - Concernant les carrières et les activités extractives	35
II.2.15 - Concernant l'opérationnalité du projet	42

III- ANALYSE BILANTIELLE	44
IV- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	47
Liste des annexes	50

B – CONCLUSIONS ET AVIS

Cette seconde partie « B- CONCLUSIONS ET AVIS » du rapport présente les conclusions et l'avis de la commission d'enquête sur le projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège ainsi que ses motivations.

Elle fait suite à une première partie « A- RAPPORT D'ENQUETE » qui rappelle l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les modalités d'organisation de l'enquête et son déroulement. Cette première partie contient également une synthèse des avis des personnes publiques associés/consultées et des observations du public, les réponses apportées par le responsable du projet aux observations du public ainsi qu'une analyse des propositions et observations du public par la commission d'enquête.

Ces deux parties du rapport « A-RAPPORT » et « B- CONCLUSIONS ET AVIS » étant indissociables mais devant faire l'objet d'une présentation séparée, et donc étant susceptibles d'être lues indépendamment, seront présentés brièvement, en introduction, un rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête avant la présentation des conclusions motivées et de l'avis de la commission d'enquête.

Ces conclusions s'appuient notamment sur l'analyse du dossier d'enquête, sur l'analyse des observations du public (voir partie « A- RAPPORT D'ENQUETE ») et les réponses apportées par le Syndicat Mixte à ces observations, sur les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, sur l'avis émis par la MRAe sur le projet ainsi que les réponses du Syndicat Mixte à ces différents avis.

B – CONCLUSIONS ET AVIS

I - RAPPEL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a pour objet la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège.

I.2- RESUME DU CADRE JURIDIQUE

La révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège a été prescrite par une délibération du 23 mars 2021 du Conseil Syndical du SCoT de la Vallée de l'Ariège qui a procédé à une évaluation et à une analyse des résultats de l'application du SCoT initial, et a défini les objectifs de la révision ainsi que les modalités de la concertation.

Comme prévu par l'article L143-18 du code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu au sein du Conseil Syndical du SCoT sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) le 2 juillet 2024, précédé par un premier débat le 24 octobre 2023.

Le projet arrêté a été soumis, pour avis, aux Personnes Publiques Associés ou Consultées (PPAC) ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe). Les avis émis par les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées ainsi que l'avis de la MRAe ont été joints au dossier d'enquête.

Une synthèse de chacun de ces avis figure dans la première partie du rapport, ainsi qu'une synthèse de ces mêmes avis présentée par thème. Le Syndicat Mixte a produit, avant le début de l'enquête, une réponse à l'avis de la MRAe ainsi qu'un mémoire en réponse à ces différents avis des personnes publiques, qui ont été joints aux pièces du dossier d'enquête et sont donc restés consultables par le public.

Conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme, ce projet de révision du SCoT est soumis à enquête publique.

La présente enquête publique intervient sur le fondement du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R.123-1 à R.123-46.

Cette enquête publique relative au projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège a été prescrite par un arrêté du Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, Monsieur Thomas Fromentin, en date du 18 octobre 2025.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

A l'issue de la procédure, le Syndicat Mixte délibérera sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des observations du public et des avis des personnes publiques associées ou consultées.

I.3 - RAPPEL DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document réglementaire de planification stratégique à l'échelle d'un territoire, ici « la Vallée de l'Ariège ». Il constitue un cadre de référence, dans une logique de développement durable, pour les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, d'emploi, de mobilité ou encore d'environnement.

CONTEXTE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE.

Le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège 1ère génération a été approuvé par une délibération du 10 mars 2015. Six ans après la délibération portant approbation du SCoT, une évaluation est rendue obligatoire et encadrée par le code de l'urbanisme. Les résultats de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2015 ont donc fait l'objet d'une analyse ; cette dernière a permis aux élus d'observer et de comprendre ce qui s'était passé depuis six ans sur le territoire et ainsi de mieux apprécier ce qu'il serait nécessaire de corriger et de prévoir dans le cadre de la révision du SCoT.

Les travaux de révision du SCoT ont intégré 2 éléments importants :

- Une indispensable adaptation, à la baisse, de la projection démographique envisagée dans le SCoT 1ère génération et qui est apparue en forte déconnexion avec les chiffres constatés, en raison notamment du vieillissement de la population,
- Les conséquences de la prise en compte de la loi Climat et résilience de 2021 avec une réduction importante de la consommation foncière et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Dans sa délibération du 18 mars 2025, le Conseil Syndical a rappelé les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision : le SCoT de 2ème génération reprend le contenu et les attendus précisés dans l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation du SCoT, et constitue un document qui s'intercale désormais entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) garants d'une cohérence dans la déclinaison des objectifs du SCoT.

Les élus du territoire ont souhaité bâtir un nouveau projet « conçu comme un cap stratégique donné au territoire ». Ce cap à horizon 2045 est présenté comme « *porteur à la fois d'une vision d'aménagement mais également d'une triple responsabilité politique voire sociétale exposée dans le projet d'aménagement stratégique (PAS)* » :

Une responsabilité climatique, environnementale et de santé publique vis-à-vis de phénomènes globaux, mais dont les leviers sont à trouver à l'échelle locale.

Une responsabilité humaine, face aux fractures et fragilités sociales et territoriales, potentiellement confortées par le développement.

Une responsabilité économique dans une logique de maîtrise de la production, de développement soutenable et local. »

• LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

Pour concrétiser sa vision, le projet d'aménagement stratégique définit un objectif de développement quantifié avec le souci d'opter pour des ambitions démographiques et économiques réalistes tenant compte des contraintes de sobriété, fortes et non négociables, imposées par le contexte climatique et réglementaire. La définition du niveau d'accueil constitue la clef de voûte du projet, devant assurer la cohérence entre les objectifs de croissance et les impératifs de préservation des ressources.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe donc des objectifs quantitatifs clairs pour la période 2025-2045, traduisant une volonté de croissance maîtrisée :

- Croissance démographique : +5 700 nouveaux habitants entre 2025 et 2045, soit une croissance annuelle de +0,34 %. Ce chiffre vise à maintenir la qualité de vie du territoire tout en luttant contre le vieillissement structurel de la population, ce qui implique de s'appuyer sur un solde migratoire significativement positif.
- Besoin en logements : 5 100 nouveaux logements
- Créations d'emplois : 2 280 nouveaux emplois

L'engagement du territoire envers la sobriété foncière est indissociable du nouveau modèle de développement. Ce choix politique et réglementaire répond à un diagnostic sans appel : le modèle de développement extensif passé a porté atteinte à la pérennité de l'agriculture, à la biodiversité et à la cohésion sociale en fragmentant les lieux de vie.

La réduction de la consommation d'espaces devient une obligation légale, avec l'objectif national de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) en 2050. La trajectoire de réduction de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers est précisément définie :

- Consommation 2011 -2021 : 355 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Objectif 2021-2031 : 177,5 hectares.
- Objectif 2031-2041 : 89 hectares
- Objectif 2041-2045 : 44 hectares

L'atteinte de ces objectifs ambitieux repose sur une hiérarchisation claire des priorités : le renouvellement urbain, la densification des tissus urbains existants et la mobilisation des friches devront systématiquement être privilégiés avant toute nouvelle extension.

Ces ambitions chiffrées sont soutenues par des orientations stratégiques précises, conçues pour rendre le territoire plus résilient face aux défis à venir. Elles matérialisent la réponse du territoire aux défis climatiques et de ressources.

- Adapter le territoire et lutter contre le changement climatique
- Gérer les ressources naturelles de manière économe et durable
- Structurer le développement autour d'une armature territoriale polarisée

Le modèle de développement choisi intègre l'adaptation proactive au changement climatique, une gestion parcimonieuse des ressources naturelles et une nouvelle organisation spatiale du territoire pour lutter contre l'étalement urbain. Face au dérèglement climatique, le projet d'aménagement stratégique adopte une double stratégie combinant des actions d'atténuation de ses causes et d'adaptation à ses effets inévitables.

Les actions visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique (-46 %) d'ici 2050 et à promouvoir un "urbanisme de proximité" pour limiter les besoins de déplacement et encourager le développement de mobilités alternatives.

Le territoire se prépare aux impacts déjà inévitables. Les mesures incluent la prévention des risques naturels, la promotion de la conception bioclimatique des bâtiments et le déploiement de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour renforcer la résilience des écosystèmes et des habitants.

La pérennité du territoire repose notamment sur une gestion rigoureuse de ses ressources essentielles.

- Préservation de la ressource en eau : le projet impose un meilleur partage de la ressource, une sécurisation de l'approvisionnement et la restauration de la qualité des milieux aquatiques dont fait partie la nappe phréatique de la Vallée de l'Ariège, principal réservoir souterrain du département.
- Dépendance aux énergies fossiles : le territoire ambitionne de doubler sa production d'énergies renouvelables pour atteindre 1020 GWhs à l'horizon 2050 en privilégiant l'équipement des secteurs déjà urbanisés afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et naturelles.

- Matières premières et déchets : la stratégie vise à limiter les activités extractives pour préserver la ressource en eau, à soutenir la recherche de matériaux de construction alternatifs et biosourcés, et à réduire la production de déchets à la source.

Pour lutter contre l'étalement urbain et rationaliser le développement, le projet d'aménagement stratégique s'appuie sur une « hiérarchisation » claire des différentes entités constituant le territoire. Le concept d'armature territoriale est mobilisé comme un outil de planification stratégique visant à enrayer la dynamique de périurbanisation et à favoriser la complémentarité entre les communes plutôt que la concurrence.

Cette armature se décline en quatre niveaux : pôles majeurs, communes satellites, pôles d'équilibre et maillage villageois. À l'échelle locale, l'objectif est de développer des "villes et villages des courtes distances", où les services essentiels sont accessibles à pied ou à vélo.

L'avenir économique et l'attractivité sont repensés. Le projet d'aménagement stratégique opère ici une inversion fondamentale : l'attractivité n'est plus un objectif à atteindre par la croissance, mais un prérequis construit sur la qualité de vie, qui devient le principal moteur d'un développement économique sélectif et durable. Cette stratégie valorise les atouts endogènes du territoire, favorise les filières d'avenir et place le bien-être des habitants au premier plan.

Le projet d'aménagement stratégique vise à conforter les piliers économiques (industrie, artisanat et agriculture) et à optimiser l'accueil des entreprises tout en préservant le foncier agricole à haute valeur et en développant les circuits courts. Le développement de nouvelles grandes surfaces commerciales est stoppé pour se concentrer sur la requalification qualitative de l'existant. De même l'offre d'accueil économique sera optimisée en priorisant la densification et la requalification des zones d'activités existantes plutôt que la création de nouvelles zones.

Pour renforcer la résilience de son économie, le territoire mise sur la diversification et les coopérations territoriales. Quatre filières d'avenir sont identifiées comme stratégiques : le tourisme, la filière bois, les industries vertes et l'économie circulaire et la silver économie

Le cadre de vie est positionné comme le principal vecteur d'une attractivité durable et choisie reposant sur :

- Un urbanisme au service de la santé
- Une offre de logements diversifiée pour tous les publics
- Un maillage d'équipements et une prévention des risques

Le projet prévoit de renforcer l'offre en équipements et de systématiser la prévention des risques naturels et technologiques dans toute décision d'aménagement, afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

• **LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS**

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (PAS) et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il intègre désormais le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et de logistique.

Le fascicule de règles qui constitue la partie essentielle du DOO, se structure en 3 parties, faisant écho aux 3 thématiques abordées dans le code de l'urbanisme. Chacun des axes se décompose en plusieurs objectifs auxquels sont rattachés un certain nombre d'orientations. Le DOO contient au total **137 orientations**.

Le plan du DOO se structure en 3 parties :

1^e partie – « La vallée de l'Ariège en transition » (48 orientations)

Faire de la Vallée de l'Ariège un territoire engagé dans la transition environnementale et énergétique.

Les élus du territoire aspirent à faire de la vallée de l'Ariège un territoire engagé dans la transition environnementale et énergétique. Cette première partie aborde les thématiques suivantes : sobriété foncière, protection de la biodiversité, préservation de la ressource en eau, de l'activité agricole, de la forêt et des paysages, développement des énergies renouvelables, limitation des impacts des risques, pollution et nuisances.

2^e partie – « Les villes et villages de proximité » (37 orientations)

Les élus souhaitent développer un territoire soutenable et qualitatif afin d'améliorer le cadre de vie et le bien vivre des habitants ; les thématiques abordées sont l'offre de logements, l'implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités.

3^e partie – « La reconquête de la prospérité de la vie économique ariégeoise » (52 orientations)

La prospérité économique d'un territoire constitue un des piliers de son attractivité ; cette troisième partie contient les orientations visant à pérenniser les activités économiques présentes sur le territoire et à encourager et faciliter l'émergence de nouvelles. Cette dernière partie contient le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique qui vient notamment encadrer l'implantation des équipements commerciaux.

Le Projet de SCoT révisé, n'a pas vocation à être un simple document de planification, mais vise à affirmer un changement de paradigme souhaité pour la Vallée de l'Ariège. Il s'agit, pour ses concepteurs, d'un projet politique ambitieux qui vise à construire une nouvelle forme d'attractivité, non plus basée sur la consommation d'espace mais sur la qualité environnementale, la résilience face aux changements, la cohésion sociale et le bien-être de ses habitants ; en faisant de la sobriété un levier de développement, les élus souhaitent « *engager le territoire sur la voie d'un avenir à la fois prospère et responsable* ».

I.4 - RAPPEL DU DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2025 du président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège, **du lundi 3 novembre 2025 à 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 à 12h00**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Une réunion préalable a eu lieu le 15 octobre 2025 au siège du Syndicat Mixte du SCoT à Verniolle en présence du président du Syndicat Mixte, de la directrice du SCoT de la Vallée de l'Ariège et de sa gestionnaire administrative et financière, d'un représentant de l'AUAT et des membres de la commission (voir détail Partie Rapport - § I.6). Les modalités de l'enquête publique ont été définies lors de cette réunion, en concertation avec la commission.

La publicité légale de l'enquête publique a été faite :

- dans la presse, 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours, dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise (extrait des parutions en annexe),
- par affichage au siège du Syndicat Mixte du SCoT, au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, de la Communauté d'Agglo Foix Varilhes, de la communauté de communes du Pays de Tarascon et dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre du SCoT
- sur internet : sur le site du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, sur le site de chacune des trois intercommunalités (communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées , communauté d'agglomération Foix -Varilhes, communauté de communes du pays de Tarascon), sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>) et sur le site internet de nombreuses communes. L'information a également été relayée via l'application mobile d'information

et d'alerte « Panneau Pocket »,

Ces formalités ont fait l'objet d'un certificat d'affichage du Syndicat Mixte du SCoT (joint en annexe) et des communes comprises dans le périmètre du SCoT (ces certificats d'affichage ont été transmis par les communes à l'issue de l'enquête au Syndicat Mixte).

Le dossier, dont la composition est détaillée dans la première partie du rapport, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège des 3 intercommunalités à Foix, Pamiers et Tarascon-sur-Ariège, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège à Verniolle et à la mairie de Mazères. La commission a veillé à ce que la localisation des lieux de consultation du dossier papier et de permanences soit bien répartie sur le territoire de façon à faciliter la consultation du dossier et la venue aux permanences.

Un registre numérique a été mis en place, 24h/24j et 7j/7j, et a permis au public, durant toute la durée de l'enquête, de consulter plus aisément le dossier d'enquête, de formuler ses observations et également de prendre connaissance des observations déposées.

Huit permanences ont eu lieu pour recevoir le public, réparties géographiquement sur le territoire pour en faciliter l'accès. La très faible participation à ces permanences (11 personnes seulement) est vraisemblablement liée à la technicité du projet et à une publicité restée centrée sur les obligations légales.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête accompagnés des registres et documents annexés ont été transmis au président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège avec copie au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

La description détaillée du déroulement de l'enquête figure dans la partie A-RAPPORT.

I.5 - RAPPEL DES OBSERVATIONS DES PPA ET DES PPC

25 personnes publiques associées ou consultées (PPAC) se sont exprimées dans le cadre de la procédure réglementaire. Ces avis ont fait partie du dossier d'enquête. Le Syndicat Mixte a fourni un mémoire en réponse détaillé qui a également été joint au dossier d'enquête.

Les avis des PPAC sont globalement favorables ou n'expriment pas clairement s'il sont favorables ou défavorables mais font état d'observations, de critiques ou de demandes d'ajustements. L'un d'entre eux est défavorable (Chambre d'Agriculture).

Chacun des avis émis par les personnes publiques ainsi que celui de la MRAe a été résumé dans la partie A-Rapport -paragraphe III.2 (& III.2.1 à III.2.25).

Ils ont également fait l'objet d'une synthèse par thèmes dans la partie A-Rapport -paragraphe III.3 (& III.3.1 à III.3.15).

I.6 - RAPPEL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2025, 8 permanences ont été assurées dans les lieux prévus par l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Onze personnes seulement sont venues rencontrer la commission d'enquête pour exposer leurs observations ou, pour quelques-unes d'entre elles, simplement s'informer du projet de révision du SCoT. Plusieurs personnes sont venues pensant qu'il s'agissait d'une permanence relative à l'enquête publique sur le PLUiH de l'agglo Foix Varilhes qui se tenait aux mêmes dates. La concordance des deux enquêtes a également provoqué des erreurs quant à la destination des observations. Les contributeurs ont été pour la plupart et dans la mesure du possible, informés de la possibilité de transmettre leur observation vers l'autre enquête.

Concernant la consultation du dossier d'enquête, il y a eu sur le registre numérique **1347 téléchargements** et 768 visualisations de document.

Le nombre de contributions émises par le public durant l'enquête est de **31** (dont 3 doublons soit 28 **observations au total**) :

- 15 déposées par des particuliers
- 6 déposées par des ou sociétés
- 5 déposées par des associations ou fédération interprofessionnelle
- 2 déposées par des institutions ou acteurs publics

Nous précisons que l'observation n°@30, émise sur le registre numérique, a été prise en compte dans la mesure où le contributeur a commencé à s'exprimer pendant la durée légale de l'enquête et ce même si il a terminé quelques minutes après.

Les principaux points abordés par le public ont concerné essentiellement les points suivants :

- Des demandes individuelles de modification de zonage qui ont concerné 8 contributions et qui relevaient généralement de l'enquête publique en cours sur l'élaboration du PLUi de l'agglo Foix Varilhes
- L'encadrement, par le SCoT, des activités d'extraction de matériaux,
- La préservation de l'environnement,
- La réduction de consommation foncière et la répartition des efforts entre les territoires,
- Les mobilités douces,
- Le traitement des enjeux liés aux champs électromagnétiques et à la santé environnementale,
- Les thématiques développées autour de la ville de demain (logements, projets urbains, mobilités),
- Le projet photovoltaïque sur le lac de Rouan et le classement de ce lac dans la trame bleue
- La trop grande rigueur de la protection de l'agriculture vis-à-vis de la diversification et des possibilités d'aménagement des constructions pour lutter contre la désertification des zones rurales.

Le résumé de chaque contribution du public, la réponse du Syndicat Mixte à ces contributions ainsi que l'analyse de la commission d'enquête figurent dans la partie A-Rapport.

II - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

II.1- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1.1- Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier était conforme aux exigences réglementaires et était présenté de façon à faciliter sa lecture. Les documents du dossier étaient bien présentés, même si certaines améliorations ont été demandées et ont été réalisées par le Syndicat Mixte avant le début de l'enquête.

Ont été rajoutés :

- le nom de toutes les communes sur les plans grand format
- le glossaire des acronymes
- un visuel d'ensemble des pièces du dossier arrêté
- le sommaire général du dossier d'enquête
- sur la pièce 3d - « tableau récapitulatif de la densité attendue par commune », l'indication selon

laquelle la commune est soumise ou pas à la loi Montagne
-la première délibération du 24/10/2023 relative au débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique

Chaque pièce du dossier présentait, notamment en introduction de chaque fascicule, la façon dont la pièce répondait au contexte réglementaire et à la procédure administrative ainsi que sa place par rapport au reste du dossier d'enquête.

Les documents écrits du SCoT étaient clairs et lisibles qu'il s'agisse du projet d'aménagement stratégique, du document d'orientation et d'objectifs, des différents cahiers thématiques, du programme d'action ou de l'évaluation environnementale. Les plans grand format en revanche ne disposent pas de suffisamment d'informations sur les fonds de plans (noms des axes routiers, repères géographiques, cours d'eau, ...) pour véritablement guider le lecteur, ce qui paraît regrettable étant donné la taille des plans.

Pour conclure, le dossier d'enquête comportait toutes les pièces exigées par la réglementation et malgré quelques améliorations possibles, a permis au public de prendre pleinement connaissance du projet.

L'inévitable volume du dossier et le caractère très technique de ce type de projet rendent sa lecture, malgré le soin apporté aux explications en préambule de chaque fascicule, assez ardue pour un public non averti. Le public a heureusement disposé d'un résumé non technique et d'une synthèse des cahiers thématiques pour mieux appréhender le projet et en faciliter la lecture.

II.1.2- L'organisation et le déroulement de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies à l'occasion d'une réunion préparatoire, en concertation avec la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement. Cette réunion qui s'est tenue le 15 octobre 2025 a notamment permis d'aborder différents points : dates de l'enquête publique, nombre, dates et lieux des permanences, conditions de mise à disposition du dossier, dématérialisation de l'enquête publique, publicité de l'enquête (voir détail dans la partie A-Rapport)

L'enquête s'est déroulée, sans incident, du lundi 3 novembre 2025 à 9 heures au vendredi 5 décembre 2025 à 12 heures.

La commission regrette toutefois que les deux enquêtes publiques portant respectivement sur la révision du SCoT et sur l'élaboration du PLUi de l'agglo Foix Varilhes aient été organisées aux mêmes dates ; nous comprenons les raisons de calendrier qui ont motivé ce choix mais cette concomitance des dates a généré de la confusion pour un public qui peine aujourd'hui à comprendre le rôle des uns et des autres (commune, intercommunalité) notamment sur les questions d'urbanisme et pour qui le SCoT reste très souvent peu ou pas connu.

Au regard de la très faible participation du public constatée à l'occasion de l'enquête, la commission considère que l'information du public initiée dans le cadre de la phase de concertation du processus de révision devrait se poursuivre, après approbation du nouveau document, afin de mieux faire connaître le contenu du SCoT et ses multiples impacts sur la vie des territoires et de leurs habitants au travers notamment de la nécessaire compatibilité des documents de rang inférieur dont font évidemment partie les PLU et PLUi.

En conclusion, la commission d'enquête considère que les obligations réglementaires applicables à l'enquête publique ont bien été respectées, notamment :

-l'accomplissement des mesures de publicité de l'enquête, à la fois par voie de presse, par affiches et sur le site internet du syndicat mixte, des communes et intercommunalités.

- le dossier soumis à enquête était conforme à l'article L141-1 du code de l'urbanisme. Les pièces composant le dossier ont été listées dans la partie A- Rapport.
- la mise à disposition du dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions contenues dans l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2025,
- l'ouverture de 5 registres d'enquête papier (un dans chaque lieu d'enquête) à feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête,
- la possibilité pour le public de s'exprimer sur les différents registres mis à sa disposition au format papier et numérique mais également par courriel sur une adresse électronique dédiée et par courrier postal,
- la possibilité de prendre connaissance, sur le site du registre numérique, de la totalité des observations reçues du public quel que soit le support utilisé (registre papier et numérique, courriel ou courrier postal),
- la possibilité offerte au public de rencontrer les commissaires enquêteurs lors des huit permanences réparties géographiquement sur le territoire de façon à en faciliter l'accès,
- la clôture des registres par la présidente de la commission d'enquête,
- la réunion organisée, avec le responsable du projet M. Thomas FROMENTIN Président du SCOT de la Vallée de l'Ariège ainsi que sa présidente Mme Céline MARIANI, en visioconférence dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête pour leur remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public,
- la réponse du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège au procès-verbal de synthèse des observations du public dans les 15 jours qui ont suivi.
- la demande formulée par la commission auprès du président du Syndicat Mixte du SCOT, en vertu de l'article L123-15 du code de l'environnement, de reporter la remise du rapport et des conclusions et son acceptation par ce dernier.
- la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur accompagnés des registres d'enquête et des documents annexée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte avec copie du rapport à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

II.2- CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT

Les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège s'appuient, comme nous l'avons indiqué précédemment, sur l'examen du dossier d'enquête, des avis des personnes publiques, des réponses apportées par la commune à ces avis, des contributions du public ainsi des réponses du Syndicat Mixte à ces contributions.

II.2.1- Concernant la consommation foncière

Sur un territoire marqué par un étalement urbain important, le projet de révision du SCOT prévoit une stratégie de sobriété foncière volontariste pour la maîtrise de la consommation foncière et la limitation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Ces dispositions visent à répondre à la Loi Climat et Résilience et à un double objectif : diviser au moins par deux la consommation d'espace d'ici 2031 et atteindre le Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N.) d'ici 2050. Elles visent également à répondre aux objectifs fixés dans le SRADDET Occitanie pour le territoire de la vallée de l'Ariège qui fixe pour la période 2021-2031 une réduction de 54,2% de la consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente 2011-2020.

La commission a noté de légères différences entre les attendus du SRADDET et les chiffres annoncés

dans le PAS mais au final l'enveloppe globale comprenant à la fois la consommation d'ENAF et celle dédiée à l'artificialisation est similaire, avec 320 hectares dans le SCOT et 326,5 hectares dans le SRADDET.

Pour atteindre cet objectif, le projet de SCoT s'appuie sur une trajectoire de réduction progressive et quantifiée de la consommation d'ENAF et à compter de 2031, de réduction de l'artificialisation. Cette trajectoire présentée dans le PAS sous forme de schéma (en page 11) est à reporter dans le DOO afin d'y être rendu opposable aux futurs documents d'urbanisme.

Avec comme point de départ une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers évaluée dans le dossier, pour la période de référence 2011-2021, à 356 hectares, le projet a fixé les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF suivants :

- Période 2021-2031 : Réduction de 50 %, soit une enveloppe maximale à consommer de 177ha*
- Période 2031-2041 : Réduction de 75 % par rapport à la référence 2011-2021, soit environ 89 à 94,5 ha maximum à consommer.
- Période 2041-2045 : Réduction de 87,5 % par rapport à la référence 2011-2021, soit environ 44,5 à 47,25 ha maximum à consommer.

La Commission a bien noté que les enveloppes de consommation pour la période 2021-2031 seront précisées en hectares plutôt qu'en pourcentage dans le DOO.

Concernant l'artificialisation des sols, les objectifs définis dans le PAS à partir de 2031 sont les suivants : -75% pour la période 2031-2041, puis -87,5% pour la période 2041-2045. La commission a relevé que ces chiffres sont indiqués dans le PAS mais ne sont pas repris dans le DOO.

Le projet de SCoT a fait avec le choix de répartir l'effort de réduction de manière différenciée selon les 3 intercommunalités :

- 51 % pour la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, soit une enveloppe de 90,5ha maximum à consommer,
- 39 % pour la communauté d'agglo Foix Varilhes (soit 66 ha maximum consommables)
- 10 % pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon (17.5ha maximum consommables).

Pour parvenir à atteindre ces objectifs de forte limitation de la consommation foncière, le SCOT incite les intercommunalités, à travers le DOO, à revoir le modèle de développement urbain, notamment en favorisant la densification des espaces urbanisés, en densifiant les nouveaux secteurs d'habitat avec une densité minimale définie par commune (OR2.2.4 et tableau DOO), en favorisant la réhabilitation et la rénovation des logements existants, en stoppant le développement de nouvelles zones d'aménagement commercial en périphérie pour privilégier le commerce de proximité dans les centralités, en limitant les capacités d'extensions urbaines à destination des activités économiques.

Les personnes publiques associées ou consultées lors de la procédure de révision ainsi que la MRAe ont fait de nombreuses observations sur le thème de la sobriété foncière, qui ont été synthétisées dans la première partie du rapport.

Si la majorité des personnes publiques qui se sont exprimées souscrivent aux objectifs fixés - imposés par la Loi Climat et Résilience -, de nombreux points de vigilance critiques sont également soulevés, notamment le manque de dispositifs opérationnels permettant de guider les collectivités dans la mise en œuvre de ces objectifs, l'insuffisance du programme d'action censé préciser les mesures d'accompagnement, l'absence de mécanismes de suivi ou encore le constat par la MRAe d'un capital de consommation d'ENAF déjà largement entamé pour la période 2021-2031 laissant craindre des difficultés d'application et posant question sur l'atteinte des objectifs. La MRAe insiste fortement sur l'intérêt de solides mesures de suivi, à même d'enclencher des mesures correctives.

Les réponses apportées par le Syndicat précisent que certaines orientations seront améliorées dans leur libellé, des compléments apportées concernant la prise compte ou non de certains types d'opérations d'envergure nationale ou régionale, mais renvoie le plus souvent le travail de mise en œuvre aux intercommunalités.

La commission relève favorablement les objectifs fixés dans le projet de SCoT qui traduisent une volonté manifeste du SCoT de modifier le modèle de développement du territoire avec un fort souci de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation.

Si les dispositions fixées par le projet devraient permettre d'atteindre, en principe, les objectifs attendus, la commission s'interroge toutefois sur les capacités du projet à en guider sa mise en œuvre.

En premier lieu, si les mesures de suivi sont prévues pour permettre de vérifier l'avancée des objectifs, leur périodicité n'est pas clairement indiquée et surtout les méthodes utilisées par les 3 intercommunalités pour comptabiliser la consommation d'espace ne semblent pas être les mêmes donc rendent cet exercice difficile.

La commission s'interroge également sur la capacité du SCoT à enclencher des mesures correctives, surtout en cas de dérapage important - notamment déjà constaté par la MRAe avec 113 hectares consommés sur les 176 hectares planifiés pour la période 2021-2031.

Par ailleurs, la commission a bien noté que les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF, exprimés en pourcentage, pour la période 2021-2031 dans l'orientation 1.1.1 du Document d'orientations et d'objectifs, seront exprimés en hectares (et non plus seulement en pourcentage), à savoir :

- 17,5 ha pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon
- 90,5 ha pour la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées
- 60 ha pour l'Agglo Foix Varilhes.

De plus, comme il a été relevé par la MRAe, les objectifs quantifiés par tranche de 10 ans indiqués dans le PAS (schéma en page 11) doivent être impérativement reportés dans le DOO afin d'y être rendus opposables aux futurs documents d'urbanisme. La consommation totale d'ENAF planifiée sur la période d'application du SCOT devrait également être mentionnée dans le DOO.

La commission reste également sceptique devant le choix qui est fait, par le Syndicat Mixte, de laisser le soin aux collectivités de répartir l'enveloppe foncière globale affectée à chacune d'entre elles, sans en préciser la destination (habitat, économie, infrastructure), d'autant que les indicateurs de suivi et d'évaluation prévoient de mesurer la consommation foncière « par usage ». Si ce choix permet effectivement à chaque intercommunalité une déclinaison au plus près des enjeux locaux, le rôle du SCoT n'est-il avant tout principalement de déterminer les orientations générales d'organisation de l'espace et de coordination des politiques publiques (L141-4 du code de l'urbanisme) ? En laissant aux collectivités le choix d'organiser librement cette répartition, ce rôle ne paraît pas totalement assumé. **La commission recommande en ce sens que le SCoT répartisse par destination le potentiel foncier consommable de chaque EPCI.**

En outre, certaines dispositions paraissent manquer de cohérence avec le projet, telle l'orientation 3.2.15 qui permet de compléter l'offre de zones d'activités économiques du territoire dans le cas où les zones d'activités existantes ne permettent pas de répondre aux besoins des établissements ; le tableau intégré à cette orientation indique 161,49 hectares en surfaces d'extensions à moyen et long terme alors que le projet prône par ailleurs une grande rigueur de la consommation foncière. Il n'est par ailleurs pas indiqué au niveau de la consommation d'espaces (« surfaces viabilisées et disponibles à la commercialisation »), ce qui a été déjà comptabilisé dans la décennie précédente.

La commission estime que le rôle du SCoT ne peut se limiter à recenser les disponibilités foncières sans identifier en parallèle leur compatibilité avec la stratégie de réduction de la consommation foncière à l'échelle du territoire et compte-tenu des besoins fonciers des autres destinations. Il ne peut déléguer

entièrement ce rôle aux collectivités à travers l'élaboration de leur PLUi.

En conclusion, la commission émet la réserve que les objectifs quantifiés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation des sols soient indiqués par tranche de 10 ans sur la totalité de la période d'application du SCOT (2025-2045) de façon expresse dans le DOO afin d'y être rendus opposables aux futurs documents d'urbanisme.

Pour faciliter l'atteinte des objectifs de sobriété foncière, la commission recommande :

- de renforcer le dispositif de suivi et d'alerte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- de répartir les enveloppes foncières par destination (habitat, économie, infrastructure...)

II.2.2- Concernant la biodiversité et la préservation des ENAF

Les espaces naturels, agricoles et forestiers occupent 92% des surfaces du territoire du SCOT dont 38% de forêts et 53% d'agriculture. Le territoire dispose d'une biodiversité riche et bénéficie de nombreux sites sous protection dont notamment 4 sites Natura 2000, 40 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO). Ces sites sont principalement situés dans la moitié sud d'un territoire également soumis à 8 arrêtés de protection de biotope et de nombreux plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées. Le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises s'étend sur près de la moitié des communes du territoire.

Le projet de SCOT affiche une ambition forte en matière de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. La trame verte et bleue définie dans le projet s'appuie sur la trame définie dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET, complétée par des trames vertes et bleues affinées sur des portions de territoire (PNR des Pyrénées Ariégeoises,). La trame bleue a été affinée en collaboration avec les Syndicats de rivière, l'ANA-CEN et le PNR des Pyrénées ariégeoises.

Le projet décline 7 orientations dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) destinées à la protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ainsi qu'au maintien et au renforcement des continuités écologiques. Ces orientations visent à identifier et délimiter les réservoirs de biodiversité boisés, localisés sur la cartographie du DOO, et à y assurer un caractère inconstructible, à quelques exceptions près. Concernant les réservoirs de biodiversité ouverts, des extensions urbaines sont admises dans la continuité des espaces urbanisés existants dès lors qu'il n'existe pas d'autres alternatives au sein du tissu existant. De plus, la protection des zones humides, y compris celles de moins de 1000m² identifiées sur la trame bleue ainsi que leur espace de fonctionnalité doivent demeurer inconstructibles. Enfin pour protéger les milieux aquatiques et leurs abords, le projet prévoit d'intégrer une zone tampon inconstructible le long des cours d'eau de 10 mètres en zone urbaine et de 30 mètres en zone agricole et naturelle.

Concernant les avis des PPA, une majorité d'entre eux approuvent les dispositions prévues pour assurer la protection des continuités écologiques, même si différents ajustements sont demandés notamment en vue d'apporter plus de clarté opérationnelle au DOO. Le Syndicat Mixte a dans la plupart des cas, proposé des reformulations et compléments aux orientations concernées en vue de permettre une meilleure déclinaison dans les documents de rang inférieur (PLUi notamment) ou de prendre en compte des demandes visant à améliorer la prise en compte de l'environnement.

Toutefois, certaines orientations du DOO ont provoqué des avis dissonants de la part des personnes publiques associées ou consultées. Cela concerne d'une part la protection des cours d'eau et leurs ripisylves avec l'instauration d'une zone tampon que les associations environnementales (APRA,

APROVA et CEA) estiment être d'une largeur insuffisante et préconisent de l'étendre à 50 mètres alors qu'au contraire la Chambre d'Agriculture l'estime excessive en zone agricole et naturelle et souhaite qu'elle ne soit pas généralisée mais plutôt adaptée en fonction des cours d'eau, sinon réduite à 10m. Cela concerne d'autre part la protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue) ainsi que des espaces agricoles à forts enjeux désignés dans le DOO vis-à-vis du développement des énergies renouvelables à laquelle la Chambre d'Agriculture est opposée.

Le Syndicat Mixte a confirmé son choix d'instaurer une zone tampon le long des cours d'eau et maintenu la largeur fixée dans le DOO, « *validée après concertation avec les acteurs de l'eau du territoire, et notamment les syndicats de rivière (missions d'entretien, de renaturation des berges, protection contre l'érosion, zone d'expansion des crues, ...)* ».

Concernant la préservation de la trame verte et bleue et des espaces agricoles à forts enjeux vis-à-vis de l'interdiction du développement des installations photovoltaïques à laquelle sont opposés la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF, le Syndicat Mixte entend maintenir l'interdiction des bâtiments et serres photovoltaïques ainsi que des centrales agrivoltaïques au sein de la trame verte et bleue afin de préserver les corridors de biodiversité présents sur le territoire. En revanche le Syndicat Mixte déclare supprimer l'interdiction des bâtiments et serres photovoltaïques dans les espaces agricoles à forts enjeux, cette interdiction générale allant à l'encontre des lois régissant l'aménagement du territoire (réponse du Syndicat Mixte à l'observation n°@9 de l'association Aprova- voir partie A du rapport).

La commission a aussi noté que le Syndicat Mixte entend assouplir l'orientation 1.4.7 pour favoriser la diversification agricole et entend autoriser, sous conditions, cette diversification dans les espaces à forts enjeux situés dans le périmètre de la loi Montagne.

En ce qui concerne les contributions du public, les associations de protection de l'environnement ont réitéré, en les complétant pour certaines d'entre elles, les observations qu'elles avaient déjà formulées dans le cadre de l'élaboration du projet en tant que personnes publiques associées, et qui seront en majorité intégrés au projet par le Syndicat Mixte. Quelques particuliers se sont également exprimés sur le sujet, la plupart d'entre eux pour saluer les dispositions en faveur de la protection de l'environnement.

La question du devenir du lac de Rouan sur la commune de Saverdun et son classement dans la trame bleue du DOO - alors que d'autres lacs situés à proximité n'en font pas partie – a donné lieu à 2 contributions (n°E5-SCI Saint Prim Rouan et n°@9 Société Melvan) qui demandent un déclassement de ce lac hors de la trame bleue pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque flottant que le projet de SCoT interdit en trame bleue. Le Syndicat Mixte propose en réponse de déclasser ce lac pour permettre ce projet, dans la mesure où il apparaît dans le programme territorial des énergies renouvelables approuvé par lui-même en 2023. La commission a bien noté néanmoins que ce programme n'a aucune valeur réglementaire et n'a pas fait l'objet d'une évaluation de ses impacts environnementaux. En augmentant significativement les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans Plan Air Energie Climat, la commission s'interroge dès lors où il peut en être considéré, tel que présenté par le Syndicat Mixte dans sa réponse, comme une simple déclinaison opérationnelle du PCAET. En tout état de cause, en l'absence de toute justification d'ordre environnemental, la seule volonté de réaliser un projet photovoltaïque flottant ne semble pas, pour l'heure, suffisante pour retenir la demande de retrait de la trame bleue de ce lac, étant donné de surcroit qu'il a été caractérisé par des indices de naturalité et d'hétérogénéité très forts.

Par ailleurs, de nombreuses PPA ont exprimé dans leur avis le regret que la trame noire (corridor écologique liés à l'éclairage nocturne) ne soit pas davantage développée dans le projet ni traduite dans le DOO.

En réponse, le Syndicat Mixte propose d'ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne ceci afin d'encourager les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, à mener des politiques d'éclairage visant à limiter le nombre et la puissance des points lumineux et à réduire les plages horaires d'éclairage public.

La commission estime que le DOO comporte des dispositions spécifiques relatives à la protection de la trame verte et bleue suffisantes pour permettre d'assurer une protection efficace de la biodiversité et des espaces naturels et forestiers. Les orientations 1.2 visent ainsi à cibler les espaces dont la préservation de l'environnement s'avère nécessaire et dans lesquels sont fixées des possibilités restreintes d'aménagement. La définition de la trame verte et bleue appuyée sur celle du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET a été largement saluée par les PPA.

La délimitation précise qui est préconisée au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur, des corridors écologiques localisés par le SCOT, renforcés par la délimitation de corridors complémentaires, ainsi que l'identification des éléments bocagers (haies, talus, petits boisements) vont contribuer à la reconstitution du maillage écologique et à la préservation des fonctionnalités écologiques.

Il est à relever toutefois que les critères de définition établis par le Syndicat Mixte dans le cadre du SCoT pour définir les espaces agricoles à forts enjeux ont été remis en cause par la Chambre d'Agriculture, car aboutissant à exclure de ce classement d'importantes zones agricoles à fort potentiel (foncier agricole irrigué/irrigables, foncier agricole à fortes aptitudes à la production végétale). Le Syndicat Mixte a indiqué accepter de revoir les critères de sélection ayant prévalu pour définir le classement des terres agricoles en modifiant le système de pondération, sans toutefois donner plus de précision si ce n'est que « *les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique seraient affectés d'une note de 5 les classant automatiquement en espace agricole à fort enjeux.* ». Il n'est pas précisé de quelle manière intervient cette pondération, ni les incidences de l'introduction de cette pondération sur les autres terres agricoles - hors terres irrigués et en agriculture biologique.

La commission recommande donc d'expliciter clairement, en coordination avec la Chambre d'Agriculture, la méthode d'identification et de classement des terres agricoles à forts enjeux (page 33 - Justification des choix- pièce 8 du dossier), y compris les critères de pondération.

Concernant l'interdiction des bâtiments et serres photovoltaïques ainsi que des installations photovoltaïques agri-compatibles dans les espaces agricoles à fort enjeux et dans la trame verte et bleue, la commission estime qu'elle répond à une préoccupation légitime de protection de ces espaces à fort potentiel. Face à l'opposition formulée par la Chambre d'Agriculture et aux réserves de la CDPENAF, le Syndicat Mixte a indiqué, dans son mémoire aux observations des PPA, avoir décidé de supprimer finalement l'interdiction, dans les espaces agricoles à forts enjeux, des bâtiments et serres photovoltaïques. La commission approuve la modification proposée, le SCoT étant tenu en tant que document de planification, de concilier les objectifs de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers avec les enjeux de transition énergétique.

Les dispositions du SCoT pour maintenir et renforcer les continuités écologiques de la trame bleue paraissent également adaptées pour permettre de protéger les milieux aquatiques et leurs abords. L'instauration d'une bande d'inconstructibilité de long des cours des d'eau semble justifiée dans la mesure où elle devrait permettre de prévenir l'aggravation des phénomènes d'érosion, une renaturation des berges dégradées et une restauration des ripisylves. Elle devrait également contribuer à la réduction du risque inondation grandissant et de l'aggravation du phénomène de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols.

La commission a relevé également que la protection des zones humides et leurs espaces de fonctionnalité est bien prévue en écho aux orientations du SDAGE.

Concernant les observations formulées par de nombreuses personnes publiques associés au sujet de la trame noire qui n'est évoquée uniquement que dans le PAS mais n'apparaît pas dans le DOO, le Syndicat Mixte a rajouté une nouvelle orientation dans le DOO relative à la gestion de l'éclairage public nocturne pour « *limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire.* ». La commission ne peut qu'approuver cette proposition qui répond aux dispositions de l'article L371-1 du code de l'environnement et permettra de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité.

Enfin, la commission a bien noté les ajustements, reformulations et compléments qui vont être apportés par le Syndicat Mixte dans le documents d'orientation et d'objectifs (DOO) et que la commission estime nécessaires et pertinents d'apporter suite aux observations émises par les PPA et par le public en vue d'assurer une meilleure prise en compte des différents enjeux du territoire et une meilleure déclinaison opérationnelle.

II.2.3- Concernant la préservation des ressources en eau

La situation du territoire du SCoT vis-à-vis de la ressource en eau devrait lui conférer, compte-tenu de sa situation en tête de bassin versant, une abondance et une qualité de l'eau. Cependant, les conséquences du changement climatique et les pressions anthropiques liées notamment à l'activité agricole intensive et aux défaillances des systèmes d'assainissement collectif et individuel rend cette ressource de plus en plus vulnérable. La pression sur la ressource en eau s'intensifie progressivement avec l'arrivée de nouveaux habitants mais aussi avec la pression exercée par l'irrigation.

Une grande partie nord du territoire est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), les besoins excédant régulièrement la ressource disponible. Cette raréfaction se trouve aggravée par la qualité médiocre de la nappe alluviale de la plaine de l'Ariège et de l'Hers vif, affectée par la présence de nitrates et de pesticides issus en majorité de l'activité agricole, rendant l'eau impropre à la consommation.

La préservation de la ressource en eau dans le projet de SCoT fait l'objet de 3 orientations spécifiques dans le DOO axées sur deux problématiques : la gestion d'un approvisionnement durable et économe en eau potable de la population actuelle et future et la gestion qualitative de la ressource vis-à-vis des pollutions de toutes origines. Concernant la gestion de l'alimentation en eau potable, les mesures du DOO visent au renforcement de la préservation des périmètres de protection de captage d'eau notamment par l'usage du droit de préemption dans les zones de protection rapprochée mais aussi en conditionnant le développement démographique et économique aux capacités futures des ressources (O.R 1.3.1) L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est conditionnée à une ressource en eau suffisante mais également aux capacités de traitement des stations d'épuration collectives existantes et programmées et à la présence du réseau public de collecte (O.R 1.3.2).

Les avis des Personnes Publiques Associées sur la préservation de la ressource en eau concernent essentiellement la gestion de la ressource et les indicateurs de suivi estimés insuffisants, la protection des captages d'eau potable dont le renforcement est approuvé par la Région et l'Agence Régionale de Santé, le réseau d'eau potable et le constat d'une faible couverture du territoire par les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), les problèmes liés à la vétusté de l'assainissement collectif et à la non-conformité fréquente de l'assainissement non collectif, en lien avec le développement démographique projeté et la définition de l'armature territoriale et enfin la gestion des eaux pluviales.

Dans son mémoire en réponse aux avis des PPA, le Syndicat Mixte apporte les précisions suivantes :

- Par rapport à la situation critique de la qualité des eaux et la problématique des nitrates, le Syndicat Mixte répond que la gestion des activités agricoles n'entre pas dans le champ d'action du SCOT et que ce n'est ni du rôle du SCOT ni des PLUI d'encadrer les modalités de culture.
- Les indicateurs de suivis concernant les activités extractives seront établis à partir des données annuelles du BRGM et concerteront le nombre de carrières en activité et la superficie globale concernés par ce type d'activité.

- Pour répondre aux dispositions du Plan National Eau et à la réduction de 10% imposée pour chaque « usage », il est proposé de rajouter un complément à l'orientation 2.2.9 sur les ouvrages de gestion dans les secteurs nouvellement urbanisés

- Concernant la problématique des équipements hydro-électriques et du stockage des cours d'eau par les barrages, il est répondu que cette problématique dépasse le périmètre du SCOT et est posée à l'échelle globale des bassins versants.

- Concernant le diagnostic territorial de la desserte en eau potable, il est répondu que le schéma directeur d'alimentation en eau potable est une obligation légale qui s'impose aux communes et aux collectivités.

- Concernant le constat d'une part élevée de dispositifs d'assainissement non conformes et la question de son adéquation avec les objectifs de développement définies par l'armature territoriale, le Syndicat Mixte renvoie cette problématique aux collectivités et à la responsabilité qui leur incombe vis-à-vis de leurs schémas directeurs d'assainissement.

Le Syndicat Mixte rajoute avoir conscience de l'état de non-conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectif sur le territoire et propose, en conséquence, de modifier l'orientation 1.3.2 pour élargir davantage la possibilité de recourir à l'assainissement autonome « là où il n'existe pas de réseau collectif » sous réserve de justification, et de ne plus le réservé « aux zones de faible densité (habitat diffus) », prévu dans le projet arrêté.

- Concernant l'assainissement non-collectif et la question du suivi et du contrôle

Le Syndicat Mixte rappelle que les dispositions de l'OR 1.3.2 du DOO visent à limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement et que le recours à l'assainissement autonome est conditionné à l'avis du Service d'Assainissement non collectif (SPANC) en appui du la Police de l'Eau.

La commission estime que le projet de SCOT établit une approche prescriptive visant à préserver la ressource en eau notamment en renforçant et accompagnant les mesures de protection des captages en eau potable et en conditionnant le développement démographique et économique des territoires avec les capacités futures en eau potable. La commission regrette toutefois ces mesures se concentrent sur l'alimentation en eau potable des zones à urbaniser mais que le volet irrigation ne soit pas abordé alors qu'il représente pourtant la part la plus importante (74% des prélèvements de la ressource (p.13 du diagnostic eau, énergie, climat)

Devant le constat établi de la faible couverture du territoire du SCOT par des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, la commission regrette que le projet n'incite pas davantage – même si l'obligation en incombe aux collectivités - à leur mise en place , étant donné que le diagnostic territorial précise qu' « *il devrait être un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité des ressources permettant pourtant d'établir une politique globale de gestion de la ressource.* »

La commission regrette également concernant la gestion qualitative de la ressource, que le SCoT n'incite pas davantage à l'établissement de schéma directeur d'assainissement communal – étant donné le retard avec seulement 6 communes sur les 96 du territoire du SCOT qui dispose d'un document approuvé et 26 sont en cours d'élaboration-.

Face aux problèmes liés à gestion de l'assainissement, notamment de non-conformités (67% des stations d'épuration présentent une non-conformité globale en 2025) selon le diagnostic , ainsi que d'absence de système d'assainissement (pour plus d'un tiers des communes) , la commission estime que la modification apportée par le Syndicat Mixte visant à assouplir la règle pour permettre l'assainissement autonome là où le réseau collectif fait défaut - et non plus aux seules zones de faible densité - ne va pas dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau. En

généralisant la possibilité du recours à l'assainissement autonome, l'orientation 1.3.2 perd toute sa force contraignante.

En conséquence, la commission ne partage pas l'avis du Syndicat Mixte qui souhaite modifier l'orientation 1.3.2 afin de permettre l'assainissement autonome là où le réseau collectif fait défaut – et non pas seulement dans les seules zones de faible densité. La commission estime que l'**orientation 1.3.2 doit être maintenue inchangée.**

En outre, la commission recommande de rajouter au DOO une orientation spécifique visant à 'inciter à la mise en oeuvre de Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable indispensable à la définition de travaux structurants et au développement de l'urbanisation ainsi qu'à l'établissement de schéma directeur d'assainissement communal étant donné le retard important diagnostiqué dans ce domaine et les nombreuses non conformités relevées.

II.2.4 - Concernant la préservation des paysages

Le SCoT traduit une ambition forte de préservation et de valorisation des paysages spécifiques de la Vallée de l'Ariège. La préservation du cadre de vie est considérée comme un levier essentiel pour l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants.

La préservation et la valorisation des paysages fait l'objet de 9 orientations spécifiques dans le DOO réparties en 2 parties : « *la prise en compte de la sensibilité des paysages* » d'une part, et « *l'insertion des constructions dans leur contexte paysager* » d'autre part. Cette problématique est également abordée à travers d'autres orientations comme celle relative à l'insertion paysagère des projets d'énergie renouvelables.

Le DOO s'attache à protéger les 6 grandes entités paysagère identifiées sur le territoire du SCoT mais aussi les lignes de crête, les points de vue remarquable, les éléments majeurs du paysage (O.R 1.5.3) en s'appuyant sur la carte des éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège (carte 3c).

Le projet impose également un travail qualitatif sur les franges et les coupures d'urbanisation pour éviter la conurbation (notamment entre Pamiers et Foix) et garantir une alternance ville-campagne, une amélioration de la qualité des entrées de ville et des zones d'activités, ainsi qu'une valorisation de la végétation dans le paysage urbain.

La quasi-totalité des PPA s'étant exprimées sur la problématique du paysage partage l'ambition du projet même si certaines critiques sont récurrentes, essentiellement axées sur la clarté et la précision des orientations en vue de leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

L'UDAP et la CC Portes Ariège Pyrénées confirment les ambitions du SCoT en matière de qualité urbaine, de préservation des paysages et de prise en compte du patrimoine comme levier économique. L'UDAP note tout particulièrement l'orientation 1.6.3 qui vise à assurer que les projets de production d'énergie renouvelable ne portent pas atteinte au caractère et à l'identité des lieux remarquables ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains de qualité.

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises estime que les orientations ne sont pas assez détaillées ou opérationnelles pour garantir une performance cohérente à l'échelle du territoire. Il recommande notamment de mieux définir la notion de « franges urbaines » afin qu'elle puisse être effectivement prise en compte. Concernant l'insertion architecturale des constructions, les orientations devraient aller au-delà des recommandations vis-à vis des matériaux et couleurs (OR 1.5.6) en incluant les volumes, gabarits et implantations des constructions, ainsi que de soutenir l'usage de matériaux locaux et biosourcés et l'orientation concernant la préservation des végétaux précisée. La carte des « éléments majeurs constituant le paysage de la Vallée de l'Ariège » présentée page 36 du DOO et en grand format (carte3B) localise les différentes entités paysagères mais n'indique pas les caractéristiques paysagères à prendre en compte, ni leurs enjeux et limite donc leur prise en compte opérationnelle.

Le CAUE fait également observer au sujet de cette carte que certains éléments repérés tels que les « zones d'attention prioritaires » et les « routes paysage » ne sont ni reprises ni suivies de prescriptions dans le DOO.

Dans son mémoire en réponse le Syndicat Mixte indique les précisions et les ajouts qui seront apportées dans le libellé des orientations mais renvoie souvent vers les intercommunalités pour décliner les mesures au niveau de leur PLUi.

La singularité du territoire du SCoT réside dans sa grande diversité, entre la partie Nord et ses paysages de plaine, et le caractère montagnard de sa partie Sud dont une large partie est incluse dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

La commission estime que le projet de SCOT propose une stratégie ambitieuse pour assurer la préservation des paysages qui constitue un atout majeur du territoire.

Au-delà des outils de protection destinés à préserver les sites et les paysages identifiés, le projet s'attache également à définir des outils de gestion de l'urbanisme, via la gestion des franges urbaines ou la préservation des lignes de crête.

En s'appuyant sur 6 grandes entités paysagères identifiées sur le territoire du SCOT, le projet vise à maintenir les grands paysages de la Vallée de l'Ariège. La commission estime que cette orientation représente un enjeu majeur et qu'elle pourrait être améliorée en rappelant précisément les caractéristiques paysagères de ces grandes entités et leurs enjeux pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme. La commission regrette également que la carte des éléments du paysage ne soit plus lisible, aucun nom de lieu ne vient préciser les points de vue remarquable, les « routes paysage » ou les constructions identifiées en tant que « silhouette bâtie à préserver ».

La commission recommande en ce sens que la carte des éléments du paysage (carte 03c) grand format soit complétée par la désignation expresse des éléments de paysage identifiés (silhouette bâtie à préserver, point de vue remarquable, route « paysage, à préserver ou valoriser.

La commission considère que le projet est particulièrement attentif et vigilant sur l'implantation qualitative des constructions, l'insertion architecturale des constructions ou encore la préservation, la valorisation du végétal dans le paysage urbain et l'amélioration de l'image et de la fonctionnalité des entrées de ville.

La commission a bien noté et souscrit pleinement aux différentes précisions qui vont être apportées par le Syndicat Mixte et indiquées dans son mémoire en réponse, notamment sur la notion de « silhouette bâtie », de « coupure d'urbanisation », ... ainsi que les compléments apportés dans le libellé de certaines orientations suite aux observations émises au cours de la procédure par les PPAC.

La commission considère que les mesures visant à la préservation du paysage sont développées de manière adaptée, allant des grands paysages à l'encadrement même des projets, par le biais d'une série d'orientations spécifiques, même s'il est entendu que l'efficacité de ces mesures dépendra fortement de leur déclinaison précise dans les PLUi.

II.2.5- Concernant le développement des énergies renouvelables

Le territoire du SCoT de la Vallée de l'Ariège appartient à une Région aux ambitions énergétiques fortes : l'Occitanie a pour objectif de devenir la première Région à énergie positive d'Europe (REPOS) d'ici 2050. Le projet de révision du SCoT est marqué par une forte ambition de transition énergétique concernant le développement des énergies renouvelables.

Le territoire produit actuellement une quantité relativement importante d'énergie grâce notamment aux équipements hydroélectriques (1/3 de la production), suivi par la cogénération bio-masse et le bois-énergie. Du côté de la consommation d'énergie, les secteurs résidentiels et tertiaires sont les principaux consommateurs, suivi par le secteur des transports qui constitue aussi l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre.

Du point de vue des objectifs, le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT prévoit en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Vallée de l'Ariège approuvé en 2020 et en s'appuyant sur le Programme Territorial des énergies renouvelables (PTEnR) adopté par le Syndicat Mixte en 2023 de promouvoir simultanément une baisse de 46% des consommations énergétiques globales du territoire et un doublement de sa production d'énergies renouvelables, ceci dans la perspective de devenir, à l'horizon 2050, un territoire à énergie positive.

Concernant le Programme Territorial des énergies renouvelables (PTEnR) adopté par le Syndicat Mixte en 2023, la commission s'est interrogée sur le fait que les objectifs du SCoT s'appuient sur ce programme territorial, alors que le Syndicat Mixte indique par ailleurs qu'il « n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel vis-à-vis du SCoT » et qu'il est « une déclinaison opérationnelle du Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Vallée de l'Ariège et de son plan d'action, tous deux approuvés en 2020. » Néanmoins, la commission a relevé que le programme territorial des EnR ambitionne des objectifs plus élevés que celui du PCAET (+40% pour le photovoltaïque, +30% pour le bois-énergie,) alors que par ailleurs aucune évaluation environnementale de ce programme n'a été réalisée. Bien que l'analyse du PAS n'ait pas mis en exergue de manque quant à la prise en compte des enjeux relatifs à la consommation et la production énergétique sur le territoire, il paraît souhaitable de démontrer la faisabilité de ces hausses au regard de la protection de l'environnement.

Les personnes publiques associées ou consultées saluent en majorité l'encadrement des énergies renouvelables au regard de l'environnement et de la préservation de l'activité agricole ; elles sont favorables à l'absence de développement des énergies renouvelables dans les secteurs classés en réservoir ou corridor de biodiversité de la trame verte et bleue ainsi que dans les espaces agricoles à forts enjeux. A l'inverse, la Chambre d'Agriculture marque un ferme désaccord (formulé sous forme de réserve dans son avis) sur l'interdiction de bâtiments et serres photovoltaïques dans les espaces agricoles à fort enjeu et sur l'interdiction de centrales agrivoltaïques dans la trame verte et bleue.

La commission a bien noté que le Syndicat Mixte, en réponse à cet avis, propose de modifier l'orientation 1.6.4 en supprimant l'interdiction des bâtiments et serres photovoltaïques dans les espaces agricoles à forts enjeux. La commission souscrit à cette modification qui contribue l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables. En outre, le Syndicat Mixte a indiqué qu'elle modifiait, suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture, le système de pondération appliqué aux critères de sélection des espaces agricoles à fort enjeu qui, selon ce nouveau système de pondération, comprendront désormais les exploitations en agriculture biologique et les terres irriguées, mais qui seront autant d'espaces interdits, selon l'orientation 1.6.4 du DOO, au développement du photovoltaïque agricole-compatible.

Concernant la spatialisation de l'implantation, le DOO invite à privilégier l'implantation des projets de production d'EnR sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, friches urbaines ou industrielles, délaissés routiers, sites et sols pollués) afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission regrette que l'objectif d'un « développement cohérent et adapté d'énergies renouvelables et de récupération » présenté dans le PAS pour réduire la dépendance aux énergies fossiles demeure peu lisible au niveau du DOO qui reste plus focalisé sur l'encadrement de l'énergie solaire photovoltaïque et, à la marge, sur l'encadrement des projets de méthanisation (orientation 1.6.5) que sur

l'incitation au développement d'autres types d'énergie renouvelables et à leur répartition au sein du territoire .

En outre, comme l'a relevé la MRAe, la commission regrette l'absence d'orientation dans le DOO visant à encadrer l'énergie-bois alors que le projet prévoit une forte hausse des objectifs de cette filière (+30% par rapport au PCAET de 2020) et que le développement de cette filière est susceptible d'induire de fortes incidences tant sur les milieux naturels que sur les paysages, qui peuvent être préjudiciable pour l'environnement. **La commission recommande donc dans un souci de concilier les contraintes du milieu naturel et le développement économique de cette filière de prévoir dans le DOO un meilleur encadrement de la filière bois-énergie.**

Concernant les observations du public, la société SAINT PRIM ROUAN (obs. n° E5) et la société MELVAN (obs.°@9) demandent respectivement que le lac de Rouan situé sur la commune de Saverdun, issu d'une ancienne gravière, soit retiré de la trame verte et bleue du SCOT afin de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque flottant sur ce lac. Le DOO dans son orientation 1.6.4 interdit en effet les ce type d'installation au sein de la trame verte et bleue. La commission estime qu'en l'absence de toute justification d'ordre environnemental, la seule volonté de réaliser un projet photovoltaïque flottant ne semble pas suffisante pour retirer ce lac de la trame bleue, étant donné de surcroit que ce lac a été caractérisé pour son classement par des indices de naturalité et d'hétérogénéité très forts.

La commission relève que le projet de SCoT possède de fortes ambitions en termes d'objectifs de développement des énergies renouvelables. Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT prévoit en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Vallée de l'Ariège approuvé en 2020 et en s'appuyant sur le Programme Territorial des énergies renouvelables (PTEnR) adopté en 2023 de promouvoir simultanément une baisse de 46% des consommations énergétiques globales du territoire et un doublement de sa production d'énergies renouvelables.

La commission a bien relevé que le projet de SCoT rejoint en ce sens la perspective fixée dans le SRADDET Occitanie et vise à devenir, à l'horizon 2050, un territoire à énergie positive.

Le potentiel relativement varié du territoire en énergies renouvelables devrait permettre selon le programme territorial des énergies renouvelables, d'atteindre les objectifs fixés, le territoire disposant de ressources locales pour la production d'électricité renouvelables, de chaleur renouvelable et de méthanisation ainsi qu'un potentiel photovoltaïque relativement important, le potentiel éolien restant encore inexploité tandis que l'énergie hydraulique, déjà largement exploitée, a atteint en revanche ses limites.

Concernant la spatialisation des implantations au sein du territoire, la commission considère que même si le DOO encadre, pour certains de façon trop stricte, le développement des installations photovoltaïques, il contribue à la nécessaire protection de la biodiversité et à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, la commission considère que, comme l'a relevé la MRAe, l'absence d'encadrement de l'énergie-bois, alors que le projet prévoit une forte hausse des objectifs dans cette filière (+30% par rapport au PCAET de 2020) et que le développement de cette filière est susceptible de fortes incidences tant sur les milieux naturels que sur les paysages, peut être préjudiciable pour l'environnement. **La commission recommande donc dans un souci de concilier les contraintes du milieu naturel et le développement économique de cette filière de prévoir un meilleur encadrement de cette filière dans le DOO.**

Enfin concernant le Programme Territorial des énergies renouvelables (PTEnR) adopté par le Syndicat Mixte en 2023 et sur lequel s'appuient les objectifs du SCOT, **la commission recommande, compte-tenu de la hausse des objectifs fixés par ce document par rapport à ceux du PCAET de 2020, la réalisation d'une évaluation environnementale de ce programme pour en démontrer la faisabilité au regard de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.**

Par ailleurs, il est à rappeler que les dernières évolutions législatives devront être prises en compte lors de l'évolution du document notamment le document cadre pris par arrêté préfectoral le 28 juillet 2025 relatif à l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets d'installation de centrales photovoltaïques au sol dans le département de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Ariège.

II.2.6- Concernant les risques, les pollutions, les nuisances et la santé

Le SCoT traduit une ambition novatrice en matière de santé environnementale en intégrant l'approche « *One Health* » (Une seule santé), visant à concevoir un urbanisme favorable au bien-être des populations. Cela se traduit par la volonté de la préservation de la ressource en eau, la gestion des risques naturels (inondations, sécheresse, mouvement de terrains) et la sécurité incendie qui constituent des leviers essentiels pour garantir la pérennité du développement territorial.

Ces enjeux font l'objet d'orientations spécifiques dans le DOO, notamment l'orientation 1.3 relative aux conditions d'urbanisation liées aux capacités des réseaux et l'orientation 1.3.1 visant la conformité des captages d'eau potable. Le projet s'attache également à la préservation des zones d'expansion de crues, point validé sur le principe par le SYMARVA.

Si l'approche conceptuelle est saluée par la CCPAP et le PETR du Pays Sud Toulousain, la quasi-totalité des PPA s'étant exprimées sur le volet opérationnel et technique des réseaux émettent des réserves pénalisantes, concernant l'adéquation entre les ambitions de croissance et la réalité des infrastructures.

La Région Occitanie et le SMDEA rejoignent cet avis et alertent avec vigueur sur la capacité d'assainissement, notant que de nombreuses stations d'épuration (STEP) des pôles majeurs (Pamiers, Foix, Tarascon) sont non-conformes ou saturées. Le SMDEA conteste par ailleurs la limitation de l'assainissement autonome aux seules zones de faible densité rappelant qu'il est nécessaire partout où le collectif est absent.

Sur le volet des ressources naturelles, la question de l'activité extractive a suscité de vives inquiétudes. Si le Syndicat Mixte rappelle dans son mémoire que le SCoT doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) pour la définition des gisements, les associations environnementales (APROVA, APNE Le Chabot) et le CAUE soulèvent une problématique distincte relevant de la salubrité publique. Elles alertent sur le risque de pollution irréversible de la nappe phréatique lié aux modalités de réhabilitation des sites après exploitation, notamment par des remblais de déchets du BTP dont la traçabilité est jugée incertaine mais conforme aux règles du SCR.

L'ARS pointe un risque de décrochage sanitaire, estimant que le vieillissement démographique des professionnels de santé n'est pas suffisamment corrélé aux projections d'urbanisation. Enfin, le SDIS 09 rappelle que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit être dimensionnée préalablement aux projets, soulignant un manque de prescriptions pour les zones de densification pavillonnaire où les réseaux sont faibles.

Le Syndicat Mixte, conscient de la surcharge ou de la non-conformité de certains réseaux d'assainissement collectif, propose de modifier l'orientation OR 1.3.2 "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" pour permettre, de façon encadrée, le recours à l'assainissement autonome même en dehors des zones de faible densité. Cette possibilité serait conditionnée à des justifications précises inscrites dans l'orientation, et les aspects techniques seraient renvoyés aux PLUi.

Même si la modification proposée par le Syndicat Mixte répond à une contrainte réelle du territoire, il convient de rappeler que cette ouverture ne doit pas affaiblir les exigences en matière de salubrité publique, de protection des milieux naturels et de cohérence avec les objectifs de densification. La commission considère que la modification proposée ne va pas dans le sens d'une protection des milieux naturels et ne doit pas être faite. Le recours à l'assainissement autonome reste une exception clairement encadrée, avec

des critères précis (absence avérée de réseau, faisabilité technique, compatibilité environnementale), et que les PLUi ne servent pas à assouplir ces exigences.

La commission regrette une démonstration insuffisamment établie entre les ambitions démographiques projetées sur les pôles urbains et la faisabilité technique de mise en œuvre des réseaux d'assainissement. Les orientations du DOO dans ce domaine n'apparaissent pas totalement à la hauteur des enjeux.

La commission attire l'attention du Syndicat Mixte sur les difficultés prévisibles liées à la déconnection dans le temps entre des autorisations d'urbanisme créant des droits à bâtir immédiats et une mise à niveau des infrastructures qui exige un temps long (études, validation du projet, financement et réalisation). Cette réalité pourrait conduire à une impasse opérationnelle si aucune mesure de synchronisation n'est introduite.

II.2.7- Concernant la démographie et les logements

Le SCoT Vallée de l'Ariège traduit une ambition de réalisme démographique, en projetant une croissance modérée de +0,34 % par an, soit environ 5 700 habitants supplémentaires à l'horizon 2045. Cette stratégie de rupture avec les modèles expansionnistes passés vise à concilier l'accueil de nouvelles populations avec les impératifs de sobriété foncière (ZAN) et la revitalisation des centres-bourgs, notamment par la lutte contre la vacance. La DDT regrette par ailleurs que les diagnostics réalisés concernant cette problématique de l'habitat et de la vacance ne débouchent pas sur des actions plus concrètes en direction des intercommunalités, porteuses d'un PLH et PLUi-H.

Cette orientation est largement validée par la Région Occitanie et les PETR voisins (Pays Sud Toulousain, Lauragais), qui la jugent soutenable et cohérente avec les capacités réelles du territoire. Elle est également soutenue par le bailleur social ALOGEA, qui salue la priorité donnée aux opérations mixtes de taille modérée, plus favorables à la mixité sociale que les grands ensembles.

Plusieurs partenaires expriment des réserves. Le Conseil Départemental de l'Ariège (CD09) juge les projections trop modestes, notamment pour les Portes d'Ariège, et craint qu'elles ne freinent le développement économique. À l'inverse, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture, tout en validant l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière, alertent sur les effets collatéraux de la densification sur les « dents creuses » agricoles. Elles redoutent que la reconquête des bourgs ne se fasse au détriment des jardins, vergers et près de fauche intra-muros, essentiels à la qualité du cadre de vie et à la trame verte urbaine.

Sur le plan sociologique et sanitaire, les services de l'État (ARS, DDT) et la MRAe soulignent les enjeux liés au vieillissement de la population et à la réduction de la taille des ménages. Ils insistent sur la nécessité de corrélérer l'accueil de population à une offre de soins suffisante et d'intégrer les déterminants de santé (habitat, cadre de vie, nuisances) dans l'évaluation environnementale. Le Syndicat Mixte s'engage à compléter cette analyse dans la version révisée du rapport.

La programmation résidentielle, fixée à 5 104 logements sur vingt ans, est validée par la Région. Elle distingue clairement les logements liés à l'accueil démographique (2 659 unités) de ceux répondant aux dynamiques de décohabitation et à la demande en résidences secondaires. Le Conseil Départemental appelle toutefois à une meilleure cohérence entre cette programmation et les documents locaux (PLH, PLUi).

Enfin, plusieurs partenaires soulignent des fragilités opérationnelles. ALOGEA alerte sur les effets pervers de quotas de logements sociaux, qui pourraient nuire à la mixité. Elle recommande d'introduire un plafond par opération (pas plus de 50 % de logements sociaux au-delà de 25 logements). Le CAUE et le PNR regrettent le manque de précisions sur les outils fiscaux et opérationnels mobilisables pour traiter la vacance.

La commission constate que le SCoT cherche un équilibre délicat entre les attentes de croissance exprimées par le Département et les exigences de sobriété foncière portées par l'État.

Elle salue la cohérence globale de la stratégie démographique et résidentielle, ainsi que l'attention portée résorption de la vacance, à la mixité sociale et à l'adaptation des typologies de logements proposés sur le territoire.

Elle estime que la stratégie de densification doit être encadrée avec finesse pour préserver la qualité résidentielle et la ruralité des bourgs. La préservation des espaces agricoles interstitiels (jardins, vergers, prés de fauche) constitue un enjeu majeur d'acceptabilité locale. Par ailleurs, la commission juge pertinente l'analyse d'ALOGEA concernant l'opérationnalité de la mixité sociale : les documents d'urbanisme (PLUi) ne doivent pas bloquer les projets par des contraintes de programmation inadaptées à la réalité du marché. La diversité des formes d'habitat et des statuts d'occupation au sein des opérations sont à encourager clairement, tout comme la mixité sociale dans les programmes de logements.

Ces ajustements visent à sécuriser la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du SCoT, en conciliant production de logements, qualité du cadre de vie et soutenabilité territoriale.

II.2.8- Concernant les projets urbains

Le SCoT Vallée de l'Ariège affirme une ambition forte de maîtrise de l'étalement urbain et de revitalisation des centres-bourgs. Il opère une rupture nette avec les logiques d'urbanisation extensives en recentrant la production de logements sur les tissus existants, notamment par la reconquête des dents creuses, la mobilisation du foncier interstitiel et la densification douce (BIMBY, divisions parcellaires). Cette stratégie de « reconstruction de la ville sur la ville » répond aux objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience, tout en valorisant les infrastructures existantes. Elle fait l'objet d'orientations spécifiques dans le DOO (chapitres 2.2 et 2.3), visant à encadrer l'insertion urbaine des projets et leur compatibilité avec les réseaux. RTE confirme d'ailleurs la cohérence du SCoT avec le schéma régional de transport d'électricité (S3REnR).

Cette orientation est saluée par plusieurs partenaires, notamment le PNR des Pyrénées Ariégeoises et le CAUE, qui soutiennent la philosophie de reconquête du bâti. Toutefois, ils expriment une inquiétude partagée sur le déficit qualitatif du document. En l'absence de prescriptions architecturales précises ou de cahiers de recommandations annexés, la densification pourrait se traduire par une standardisation du bâti, une banalisation des formes et une perte d'identité des centres anciens. Ils insistent sur la nécessité de promouvoir l'usage de matériaux locaux et biosourcés, et de fournir aux élus et pétitionnaires des outils pédagogiques pour garantir la qualité des projets.

Sur le plan technique, plusieurs points de vigilance sont soulevés. Le SDIS 09 alerte sur les risques liés à l'accessibilité des engins de secours dans les fonds de parcelle et sur l'insuffisance des réseaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), qui doivent être mis à niveau en amont de tout projet. Le SMDEA et la Région rappellent que la densification accroît l'imperméabilisation des sols, avec un risque de saturation des réseaux unitaires si la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas systématiquement intégrée et validée.

Le Syndicat Mixte, dans son mémoire en réponse, prend acte de ces remarques et renvoie à une déclinaison technique à l'échelle des PLUi. Il reconnaît la nécessité d'un encadrement plus opérationnel.

La commission estime que la stratégie de densification portée par le SCoT est cohérente avec les objectifs nationaux de sobriété foncière et de revitalisation urbaine. Elle salue la rupture engagée avec l'urbanisation diffuse et l'effort de recentrage sur les tissus urbains existants.

Cependant, elle considère que cette stratégie ne peut réussir sans garanties techniques et qualitatives renforcées. La densification ne doit pas générer de nouveaux risques (incendie, saturation des réseaux) ni se traduire par une perte de qualité architecturale ou paysagère.

La commission partage les réserves du PNR et du CAUE sur le manque de cadrage qualitatif et la nécessité de guider les acteurs locaux dans la mise en œuvre.

En ce sens, **la commission recommande qu'un cahier de recommandations architecturales illustrées soit annexé au DOO**, à décliner dans les PLUi. Il permettrait de faciliter la mise en œuvre tant pour les rénovations du bâti ancien que pour l'intégration des constructions nouvelles, d'une architecture plus qualitative respectueuse de l'environnement local.

La commission considère que ces ajustements peuvent permettre de passer d'une densification subie à une densification qualitative, sécurisée et acceptée localement et permettront de mieux garantir la cohérence entre ambition réglementaire, faisabilité technique et qualité du cadre de vie.

II.2.9- Concernant les équipements et services

Le SCoT affirme une volonté de maintenir un équilibre territorial de l'offre en équipements et services, considérant leur accessibilité comme un facteur clé de l'attractivité des bourgs-centres et du maintien des populations. Le projet vise à conforter les pôles principaux (Pamiers, Foix, Tarascon) en tant que supports des grands équipements d'intérêt collectif, tout en assurant un maillage de proximité pour les services du quotidien. Cette problématique est traitée de manière transversale dans le DOO, abordant aussi bien les infrastructures de réseaux (électricité, assainissement) que l'offre de soins santé.

Les services de l'État (ARS, DDT) alertent sur l'absence de projection territoriale en matière de santé. Ils pointent une démographie médicale vieillissante, avec une part importante de praticiens de plus de 60 ans, et l'absence de stratégie de renouvellement de l'offre de soins. L'ARS évoque un risque de « décrochage sanitaire » si l'urbanisation n'est pas corrélée à une offre de santé suffisante, notamment dans les pôles structurants (Pamiers, Foix, Tarascon). Elle regrette également le manque de distinction entre les équipements destinés aux personnes âgées dépendantes et ceux liés à l'inclusion scolaire et sociale des plus jeunes.

La MRAe critique une approche trop sectorielle de la santé dans le dossier initial. Elle recommande une lecture systémique des impacts de l'urbanisation, intégrant les déterminants de santé : qualité de l'habitat, nuisances, cadre de vie, alimentation, activité physique. Le Syndicat Mixte reconnaît que la santé n'était pas un fil conducteur initial du projet, mais s'engage à réviser l'Évaluation Environnementale pour intégrer ces dimensions et renforcer la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Sur le volet des énergies, RTE valide la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), garantissant la capacité du territoire à accueillir les nouvelles productions électriques.

S'agissant des équipements environnementaux et de traitement, le SMDEA et la Région alertent sur la saturation des infrastructures d'assainissement collectif (STEP). Ils considèrent que ces équipements majeurs, indispensables à la salubrité publique, sont aujourd'hui en dette technique sur plusieurs pôles urbains et ne peuvent supporter une densification sans investissements préalables lourds.

La commission estime que le SCoT identifie correctement les pôles d'équipements, même si la synchronisation entre l'arrivée de nouvelles populations et la mise à niveau d'un service public essentiel comme celui de la santé n'est pas clairement assurée.

La commission partage l'analyse de l'ARS : l'attractivité résidentielle ne se décrète pas seulement par la construction de logements, mais par la présence effective d'équipements et de services notamment dans le

secteur de la santé. Le SCoT pourrait agir plus activement pour flécher les investissements vers les équipements saturés et les zones sous-équipées.

Face au vieillissement de la population constaté dans le diagnostic territorial, **la commission recommande qu'une ou plusieurs orientations spécifiques soient introduites dans le DOO pour favoriser et faciliter une offre d'équipements de santé adaptée, en accompagnement de l'urbanisation et de la croissance démographique envisagée dans le projet de révision du SCoT.**

II.2.10- Concernant la mobilité

Le SCoT Vallée de l'Ariège affirme une stratégie de mobilité structurée autour de l'armature ferroviaire, considérée comme l'épine dorsale du territoire. Il vise à favoriser le report modal en renforçant les pôles d'échanges multimodaux (PEM) et en développant un maillage cyclable cohérent, notamment à travers la Véloroute V81 et les liaisons inter-bourgs. Cette orientation est saluée par la SNCF, la Région Occitanie et le Pays Sud Toulousain, qui reconnaissent la qualité de l'intégration ferroviaire et la pertinence des connexions cyclables inter-SCoT.

Le Syndicat Mixte revendique une posture d'intégration : le SCoT est présenté comme l'outil réglementaire qui rend juridiquement opérants le Plan Global de Déplacements (PGD) et le Plan Vélo, sans recréer une stratégie ex nihilo. Il insiste sur le rôle structurant de l'urbanisme dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en misant sur la repolarisation autour des gares et des centralités de services. Pour les territoires non desservis par le rail, le SCoT prescrit des aires de covoiturage et le maintien des services publics dans les bourgs ruraux, afin de limiter les déplacements contraints.

Sur le volet cyclable, le Syndicat défend une ambition territoriale forte. Il sanctuarise le foncier nécessaire aux itinéraires structurants et impose, via le DOO, la création de stationnements vélos sécurisés autour des PEM. Il répond aux critiques sur la sécurité en précisant que le SCoT fixe un tracé de principe, mais que les choix techniques (site propre ou non) relèvent des maîtres d'ouvrage. Il impose néanmoins une orientation claire vers des aménagements sécurisés.

Enfin, le SCoT introduit des règles en matière de logistique urbaine : obligation d'intégrer des aires de livraison dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi) et limitation de la taille des entrepôts logistiques à 10 000 m², afin de prévenir les nuisances liées au fret dans les centres densifiés.

Cependant, plusieurs réserves techniques subsistent. La SNCF alerte sur l'augmentation des risques aux passages à niveau induite par la densification urbaine à proximité des voies ferrées, et regrette l'absence de procédure de consultation systématique. Le Conseil Départemental (CD09) souligne les limites physiques et sécuritaires du partage de voirie sur les axes logistiques, en particulier si les itinéraires cyclables se limitent à un simple marquage au sol. Certaines communes rurales questionnent également la faisabilité du report modal vélo/train dans les secteurs peu desservis, où la voiture reste incontournable.

La commission estime que la stratégie de mobilité portée par le SCoT est cohérente dans ses principes et bien articulée aux documents sectoriels existants. Elle salue l'effort d'intégration entre urbanisme, transport et mobilités douces, ainsi que la volonté de structurer les déplacements autour du rail et des centralités.

Elle considère en outre que la faisabilité opérationnelle de cette stratégie dépendra aussi de la prise en compte effective des contraintes de sécurité et d'infrastructure tels que ceux liés aux risques accrus aux passages à niveau ou les conflits d'usage potentiels entre cyclistes et poids lourds sur les axes structurants.

II.2.11- Concernant le tourisme

La promotion des richesses touristiques de « la Vallée de l'Ariège » a fait l'objet de 8 orientations dans la partie du document d'orientation et d'objectifs consacrée à la reconquête de la prospérité économique ariégeoise.

Ce thème du tourisme a donné lieu à quelques remarques des personnes publiques associées et consultées considérant que le SCoT révisé valorise le potentiel touristique du territoire comme levier économique pour le territoire, avec des orientations sur l'accueil, la modernisation et la diversification des infrastructures et de l'hébergement touristique, ou encore via l'amélioration de l'accessibilité à ces derniers. Elles évoquent néanmoins la nécessité, pour la Vallée de l'Ariège de s'adapter aux nouvelles formes de tourisme (slow-tourisme, agritourisme) et aux nouvelles attentes du public dans ce domaine qu'il s'agisse d'ailleurs des touristes ou des habitants.

Elles insistent notamment sur la nécessité de développer le tourisme tout en préservant l'environnement notamment lorsque des constructions nouvelles ou des extensions de bâtiments existants apparaissent nécessaires et justifiées ; il leur apparaît également important de veiller en amont à la prise en compte des problématiques de stationnement afin d'intégrer les mobilités douces et d'y prévoir des places adaptées compatibles avec la volonté de construire un territoire plus inclusif.

S'agissant du développement de l'agritourisme et notamment des circuits courts au sein des exploitations, elles précisent qu'il convient d'éviter les conflits d'usage et de les soutenir tout en veillant à la compatibilité avec l'activité principale de production.

En réponse aux avis émis, le Syndicat Mixte du SCoT a indiqué ne pas avoir de marge de manœuvre pour réguler les flux de fréquentation mais a confirmé que le document d'orientation et d'objectifs poursuit des objectifs de prise en compte de l'environnement et de sobriété ; ainsi l'orientation 3.1.7 sera complétée et indiquera, à la fin du premier paragraphe, que « ce développement devra se faire en priorité dans le prolongement des constructions existantes ». Il sera également fait un renvoi à la partie « accompagner l'évolution du modèle urbain » qui impose un développement urbain limitant la consommation foncière. Enfin le projet devra être justifié au regard d'une analyse des besoins en activités touristiques.

Sur la question de l'agritourisme, le Syndicat Mixte a rappelé sa volonté de promouvoir l'agritourisme en complément de l'activité agricole des exploitations mais à condition de ne pas la compromettre.

Les observations recueillies durant l'enquête ne concernent pas spécifiquement les activités touristiques à l'exception toutefois de 2 observations demandant la création de nouvelles pistes cyclables utilisables par les habitants et par les touristes de passage. Le Syndicat Mixte a répondu à ces 2 demandes dans son mémoire en réponse.

La commission considère que le SCoT révisé répond tout à fait, par ses différentes orientations, aux attentes exprimées dans les avis émis en amont de l'enquête publique. Le SCoT évoque en effet la nécessité de promouvoir le tourisme local en identifiant d'éventuels nouveaux projets (activités, hébergements) et tout en accompagnant l'évolution « des activités touristiques existantes constitutives des éléments identitaires du patrimoine ariégeois ».

La commission note que le SCoT promeut clairement le développement :

- d'un tourisme contemporain, respectueux de l'environnement (sobriété foncière, respect des sensibilités environnementales et paysagères, résorption des conflits d'usage).

- d'un tourisme vert et patrimonial intégrant des critères de qualité environnementale, paysagère, patrimoniale et faisant la part belle aux chemins d'itinérance douce permettant de valoriser des sites emblématiques permettant la découverte du territoire.

- de l'agritourisme en complément de l'activité agricole mais de façon très encadrée et à condition de ne pas la compromettre.

L'encouragement du SCoT à identifier de nouvelles activités touristiques repose sur une logique d'économie d'espace privilégiant l'optimisation, la réhabilitation voire la mutation des constructions lorsque la vocation économique est compromise.

La commission regrette que la spécificité du territoire dont la moitié est concernée par la loi Montagne, ne soit pas davantage mise en avant dans le projet. La commission constate néanmoins que ce sujet n'a pas suscité de réactions et n'a été mentionné ni dans les avis ni dans les observations. La commission considère toutefois que le contenu des orientations et la volonté clairement exprimée de prendre en compte et préserver l'environnement vont dans le bon sens et contribuent à garantir la protection de ces zones caractéristiques et si emblématiques du territoire ariégeois.

Nous rappelons également que le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises dont le périmètre vient d'être étendu à 46 des 97 communes du SCoT constitue un atout précieux pour le département de l'Ariège et pour le territoire de « la Vallée de l'Ariège ». Régulièrement consulté en amont de l'enquête publique, le président du PNR des Pyrénées Ariégeoises a salué la prise en compte des attentes exprimées et précisé quelques compléments à ajouter. S'il n'est pas question spécifiquement de tourisme, nous notons cependant que nombre d'ajouts souhaités concernent principalement la nécessaire prise en compte et préservation de l'environnement, une volonté cohérente avec les préoccupations exprimées dans les orientations du projet de révision du SCoT.

II.2.12- Concernant l'économie

La partie III du document d'orientation et d'objectifs est consacrée à la reconquête de la prospérité économique ariégeoise. Les nombreuses orientations contenues dans la partie 3.2 et qui concernent le volet économique visent à consolider le dynamisme économique des activités de la vallée de l'Ariège :

- en améliorant l'attractivité économique du territoire,
- en développant des filières économiques stratégiques créatrices de richesses,
- en répondant à la diversité des besoins fonciers des entreprises tout en respectant les objectifs de réduction de la consommation foncière,
- en améliorant la qualité urbaine des zones dédiées à l'économie,
- en organisant le développement des activités économique résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale.

Les personnes publiques associées et consultées ont fait de nombreux commentaires sur le volet économique du SCoT saluant les choix exprimés par le syndicat en faveur du développement de l'économie et la prise en compte, dans les orientations, de l'incontournable sobriété foncière qui doit l'accompagner.

La Région Occitanie relève que le SCoT s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique régionale économique et met en avant une gestion rigoureuse et durable des ressources foncières à visée économique, tout en soutenant une économie locale dynamique et diversifiée ; elle salue la volonté d'inscrire une dynamique de sobriété foncière dans les zones d'activité existantes ou futures par une réflexion autour de la densification et/ou requalification des zones d'activité. La Région regrette toutefois que le SCoT ne propose pas une analyse plus poussée sur les enveloppes foncières dans les zones mixtes avec une répartition économique/logement par territoire et indique qu'une attention particulière devrait être portée sur les zones vieillissantes. La Région souligne également la volonté exprimée de favoriser le

parcours résidentiel de l'entreprise ainsi que le travail de répartition disponibilité/extension déclinée par intercommunalité/zone d'activité/commune.

La CCPAP considère que le SCoT vient compléter utilement son Schéma de Développement Économique Intercommunal en soutenant une gouvernance économique coordonnée entre EPCI et en proposant une stratégie foncière et immobilière adaptée. Les orientations du DOO en matière de densification, requalification des ZAE et soutien aux filières stratégiques sont jugées pertinentes. L'accompagnement des entreprises, la valorisation des compétences locales et l'attractivité économique sont bien intégrés. Elle précise toutefois qu'au regard du constat qui est fait sur les implantations d'entreprises provenant majoritairement de mobilités internes au territoire, il est nécessaire de définir un positionnement économique clair et différenciant pour les ZAE du territoire en réponse à la concurrence exercée par les polarités voisines au sein de l'aire métropolitaine.

La CCAP rappelle enfin que le SCoT prend en compte 5 enjeux prioritaires dans l'accompagnement des entreprises (rationalisation de la consommation de l'espace, gestion raisonnée des ressources, économies d'énergie, renforcement de la biodiversité, respect et valorisation des paysages et de la qualité de vie).

La compétitivité de l'agriculture locale, le développement de la production agricole et sylvicole, la consommation de proximité et les circuits courts sont encouragés de même que la densification et la requalification des zones économiques. La volonté du SCoT d'appuyer et de renforcer l'activité économique existante et de valoriser les atouts touristiques est également saluée.

La chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège souligne la déclinaison de l'objectif fixé de répondre à la diversité des besoins fonciers des entreprises en respectant les objectifs de réduction de la consommation d'espace, cela en optimisant les capacités et la qualité d'accueil des zones d'activité économique, notamment au travers de leur renouvellement et de leur requalification.

Les associations environnementales APRA Le Chabot et Comité Ecologique Ariégeois pensent que les besoins en zones industrielles et commerciales semblent actuellement largement satisfaits et que l'accent doit être mis sur l'aménagement qualitatif de ces zones d'activité sans augmenter leur nombre. Le rééquilibrage des zones d'activité vers plus de réalisme, outre l'économie d'espace, aurait le mérite d'éviter un continuum d'urbanisation en cordon entre Pamiers et FOIX et de permettre de réintégrer les zones de gravières en zone naturelle à protéger.

Le Syndicat Mixte a tenu à rappeler que le document d'orientation et d'objectifs intègre un chapitre dédié à l'amélioration de l'aspect qualitatif des zones d'activité économique existantes et futures. Ainsi les nouveaux projets à vocation économique doivent être en priorité pensés en remobilisant les espaces vacants ; si les locaux vacants ne répondent pas aux attendus, la densification horizontale et verticale ainsi que les friches déjà artificialisées doivent être recherchées en priorité. La réalisation d'un projet en extension urbaine peut être envisagé sous couvert de répondre à plusieurs critères. Si les stratégies économiques des collectivités font part de la nécessité de ce projet et si les capacités foncières des sites existants ne permettent plus de répondre aux besoins, alors le projet peut s'implanter dans une des zones listées au sein du DOO.

Au regard de l'enveloppe foncière globale attribuée aux trois EPCI et des enveloppes annoncées à vocation économique, il leur appartient de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones au sein de leur futur plan local d'urbanisme. Le SCoT a vocation à se projeter à horizon 2045, il doit pouvoir anticiper les besoins en zone industrielles et commerciales futures et non seulement actuelles ; de plus afin d'éviter le continuum d'urbanisation le long des axes routiers, les pôles commerciaux de flux sont désormais interdits afin de favoriser les espaces existants dans les centralités urbaines et dans les pôles commerciaux périphériques ;

Le volet économique (hors extractions de matériaux) a été abordé dans les observations recueillies durant l'enquête publique par des élus de Pamiers dénonçant des objectifs contradictoires et donc peu opérationnels (développement et facilitation du développement des grandes industries tout en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces végétalisés) ou le déséquilibre entre communes en termes de développement économique avec une répartition jugée inéquitable des capacités d'extensions destinées aux activités économiques réparties.

La commission partage le constat énoncé dans le projet de SCoT selon lequel l'attractivité économique d'un territoire constitue un des piliers de son attractivité. Les créations d'emplois attendues sont effectivement susceptibles, en attirant de nouveaux habitants, de contribuer à l'atteinte de l'objectif de croissance démographique envisagé dans le SCoT révisé tout en permettant un renouvellement et un rajeunissement souhaitable de la population. Le dynamisme économique d'un territoire emporte également des impacts très positifs sur tous les domaines d'activité (bâtiment, commerce, loisirs...).

La commission considère que la volonté exprimée de consolider le dynamisme économique sur le territoire s'appuie sur des fondamentaux clairs avec le souci d'une démarche cohérente tenant compte des infrastructures de transport existantes et de l'indispensable sobriété foncière tout en accompagnant le développement et la diversification des industries, l'essor des énergies renouvelables et de l'industrie verte. L'accompagnement du développement de l'artisanat si précieux localement n'est pas oublié avec la volonté affichée de maintenir les équilibres géographiques et l'équité territoriale.

Des orientations prévoient spécifiquement d'accompagner la création et le développement des entreprises en favorisant un parcours résidentiel (comme cela peut se faire d'ailleurs pour les particuliers avec une offre diversifiée de logements) mais également de pouvoir répondre aux besoins fonciers des entreprises tout en intégrant les impératifs de réduction de la consommation d'espace (remobilisation de l'immobilier d'entreprise, densification des espaces dédiés à l'économie, limitation des capacités d'extensions urbaines à destination des activités économiques) et en travaillant à améliorer la qualité urbaine des zones dédiées, en priorisant des efforts de requalification de certaines zones clairement identifiées dans le DOO.

La commission souligne la présence d'une orientation spécifique visant à faire de l'économie sociale et solidaire un marqueur du projet en matière d'économie pour le territoire ainsi que la volonté affichée (3.2.19) de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des salariés au sein des ZAC.

En revanche la commission constate une vision quelque peu sélective et probablement risquée du SCoT de « privilégier » les activités orientées vers l'innovation, les industries novatrices, les secteurs en lien avec la transition écologique et énergétique en promouvant notamment l'industrie verte. S'il est normal et compréhensible, comme annoncé dans le SCoT, de souhaiter l'émergence d'industries permettant de respecter l'environnement et le cadre de vie des habitants, il nous semble néanmoins paradoxal de vouloir développer des filières économiques stratégiques tout en fustigeant quelque peu les activités d'extraction de matériaux pourtant maillon essentiel d'une filière du BTP indispensable pour construire demain les milliers de logements prévus dans le SCoT, les nouveaux équipements publics ou les nouvelles infrastructures de transport dont aura besoin le territoire pour accompagner son développement.

II.2.13- Concernant les activités commerciales et logistiques

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT révisé de la vallée de l'Ariège intègre, dans sa partie 3, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui fixe les conditions d'implantation des commerces et de la logistique commerciale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Ce document qui remplace le document d'aménagement commercial du SCoT 1^{ère} génération, fait partie intégrante du DOO et définit les modalités d'implantation, de création et d'extension des activités commerciales et de logistique. Le SCoT révisé se donne pour objectif, en s'appuyant sur les armatures territoriales et commerciales précisées dans les documents, de promouvoir un développement équilibré afin que les nouvelles implantations commerciales répondent à l'ensemble des besoins des habitants.

L'objectif est clairement de recentrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines qui deviendraient dès lors la localisation préférentielle des nouvelles implantations de commerces. Cette stratégie a pour but de faire du commerce un argument de la qualité urbaine tout en essayant de redynamiser un commerce de centre-bourg souvent en grande difficulté. La politique commerciale du SCoT révisé passe ainsi par l'encadrement des installations de plus de 300 m² au sein des centres urbains et par une limitation du développement futur de l'offre commerciale en périphérie.

Dans leurs avis, des associations estiment que les besoins en zones commerciales leur semblent actuellement largement satisfaits et que l'accent doit être mis sur l'aménagement qualitatif de ces zones d'activité sans augmenter leur nombre. Le rééquilibrage des zones d'activité vers plus de réalisme, outre l'économie d'espace, aurait le mérite d'éviter un continuum d'urbanisation en cordon entre Pamiers et Foix. Le Syndicat mixte a répondu que le SCoT doit pouvoir anticiper les besoins en zones commerciales futures - et non seulement actuelles - et qu'afin d'éviter le continuum d'urbanisation le long des axes routiers, les pôles commerciaux de flux seront désormais interdits afin de favoriser les espaces existants dans les centralités urbaines et dans les pôles commerciaux périphériques.

D'autres personnes publiques ont émis un avis positif sur la clarté des orientations qui prévoient notamment de ne plus développer les zones commerciales et sur le volontarisme des élus en matière commerciale, visant à stopper le développement futur de nouvelles zones d'aménagement commerciales et à limiter le report des activités commerciales sur les espaces intermédiaires. La CCI soutient ainsi la démarche qui consiste à faire du commerce de proximité un argument de la qualité urbaine et villageoise, en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles.

Parmi les observations du public, une d'entre elles aborde spécifiquement la question de la politique commerciale et déplore que l'orientation 3.3.2 « recentrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines » ne soit pas suffisamment prescriptive et semble aborder selon lui la problématique à rebours. Il ajoute que les commerces de + de 300 m² n'ont pas vraiment besoin d'y être encadrés et que la difficulté tient à l'absence de porteurs de projets commerciaux en centre-ville. Il conviendrait, selon lui, de préconiser l'implantation prioritaire en centre-ville de ce type de commerces afin d'éviter leur installation en périphérie. Le syndicat mixte a répondu que « l'orientation 3.3.2 ne présente pas de condition de surface car celle-ci attend déjà de faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales. Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville et si ces commerces font plus de 300 m² alors ils devront répondre aux conditions de l'OR 3.3.3 ».

La communauté de communes du pays de Tarascon a déclaré s'opposer-à l'orientation 3.3.7 « *proscrire l'implantation de grandes surfaces commerciales ou de bâtiments cumulant plusieurs points de vente pour une surface cumulée supérieure à 300 m² au sein des pôles commerciaux de flux et à proximité des grandes surfaces isolées* » au regard des conséquences de cette interdiction sur des projets en cours sur son territoire, projets validés au titre de la stratégie de développement économique de l'intercommunalité.

Dans sa réponse, le Syndicat rappelle notamment que *le pôle commercial des Arigols n'est pas un site préférentiel pour l'accueil de commerces de moins de 300 m² mais que le code de l'urbanisme ne permettant pas de définir de localisation exclusive, l'implantation de cette offre commerciale de proximité sur les pôles commerciaux périphériques identifiés par le SCoT n'est pas strictement prohibée*.

Dans sa dernière partie, le DAACL encadre le développement de la logistique commerciale, clairement définie dans le document (activités de transport, de messagerie, centrales d'achat, activités de stockage et d'entreposage). Les orientations visent ainsi à :

- Régir le développement des nouvelles constructions logistiques,
- Conditionner l'implantation de nouvelles constructions logistiques commerciales,
- Veiller au dimensionnement des constructions logistique,
- Encadrer la logistique du dernier kilomètre.

La partie du DAACL consacrée à la logistique commerciale n'est pas spécifiquement abordée dans les avis des personnes publiques associées et consultées, ni par ailleurs dans les observations du public.

La commission salue la politique commerciale du SCoT traduite dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique et qui prend appui sur 3 priorités : conforter l'appareil commercial en s'appuyant sur l'armature commerciale, faire du commerce un argument de la qualité urbaine en s'appuyant

sur les centralités commerciales traditionnelles et limiter les développements futurs de l'offre commerciale de périphérie.

Cette politique, qui s'appuie sur des orientations incitatives ou, pour certaines d'entre elles, plus contraignantes, traduit la volonté de répondre à l'ensemble des besoins de consommation de tous les habitants de la « Vallée de l'Ariège » et de recentrer prioritairement l'offre commerciale au profit des centralités urbaines. Le développement des commerces de périphérie et de flux situés notamment le long des axes routiers a en effet porté gravement préjudice au commerce des centres-bourgs et centres-villes. La volonté du SCoT s'accompagne aussi de dispositions spécifiques encadrant l'installation des commerces de plus de 300m² au sein des centralités urbaines ou visant à revaloriser l'intégration urbaine et paysagère des pôles commerciaux périphériques. La commission considère que l'encadrement des conditions d'installation de plus de 300 m² répond aux objectifs de sobriété foncière et de préservation de l'environnement urbain ; ces principes gagneront toutefois à être appliqués avec discernement afin de ne pas décourager des porteurs de projet motivés pour réinvestir un centre-ville.

La réussite de cette politique repose malgré tout, comme relaté dans une observation du public, sur la volonté de porteurs de projet qui accepteront d'investir pour intégrer ou réintégrer des centralités urbaines parfois en « grande souffrance » qui cumulent parfois les difficultés (habitat dégradé ou en péril, logements vacants, rues désertées commercialement avec de nombreuses cellules commerciales vides ou occupées par des enseignes peu qualitatives).

Mais l'attractivité des centres anciens repose également, comme évoqué dans le projet d'aménagement stratégique, sur la poursuite ou la mise en œuvre de différents dispositifs (opération de revitalisation des territoires, petites villes de demain ou management commercial de centre-ville) qui visent à réduire la vacance commerciale et probablement à encourager la venue ou le développement d'un commerce de proximité plus qualitatif et plus varié en utilisant si nécessaire le droit de préemption commercial dont disposent les communes. Mais la politique commerciale nous semble également très dépendante des politiques conduites en matière de logements et d'habitat pour « repeupler » et « revitaliser » des centres anciens souvent délaissés, pour de multiples raisons, au profit des zones périphériques ; il s'agit alors, comme le prévoit d'ailleurs le SCoT, de poursuivre les efforts de remobilisation des logements vacants, d'encourager la rénovation des logements anciens ou dégradés ou d'utiliser un droit de préemption permettant d'acquérir, rénover puis mettre à la location des appartements modernisés et remis aux normes.

Enfin au regard de l'opposition manifestée par la communauté de communes du Pays de Tarascon à l'égard de l'orientation 3.4.7, il nous semble important que le SCoT dont les dispositions ne sauraient être rétroactives, ne vienne pas compromettre des projets déjà largement engagés sur le territoire. En revanche et dès lors que le SCoT révisé aura été approuvé, il appartiendra aux EPCI du territoire de se conformer, pour leurs projets futurs, aux orientations du SCoT 2^{ème} génération.

La commission note que le thème de la logistique commerciale qui aborde notamment la question du développement des nouvelles constructions logistiques et de la logistique du dernier kilomètre n'a pas suscité d'avis particulier ou d'observation durant l'enquête. La commission considère malgré tout que la logistique commerciale constitue un maillon essentiel tant pour l'approvisionnement des commerces et des zones commerciales que pour la livraison aux particuliers en raison du développement soutenu du e-commerce ; cette question a donc effectivement toute sa place dans le DAACL intégré au document d'orientation et d'objectifs. La commission constate, avec satisfaction, que les 4 orientations consacrées à la logistique commerciale visent à préserver l'environnement, à limiter les nuisances ou conflits d'usage et s'inscrivent dans une stricte logique de sobriété foncière (réinvestissement des locaux vacants, optimisation des surfaces, préconisations d'implantation, superficie limitée), marqueur essentiel du projet de SCoT révisé.

II.2.14- Concernant les carrières et les activités extractives

La question des carrières et plus généralement des extractions de matériaux est abordée dans les documents essentiels du projet de révision du SCoT, le projet d'aménagement stratégique (PAS) d'une part et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) d'autre part.

Dans le projet d'aménagement stratégique, cette thématique est abordée dans les parties du document intitulées « calibrer notre consommation de ressources sur la nature réelle de nos besoins », « préserver la ressource en eau », « préserver les matières premières minérales » et « réduire et gérer localement nos déchets »

Dans le document d'orientation et d'objectifs, cette activité fait l'objet de 3 orientations spécifiques regroupées dans une rubrique intitulée « Encadrer les extractions de matériaux ». Il s'agit, pour le SCoT révisé, d'encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux, d'accompagner la remise en état des gisements d'extraction de matériaux et de favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux de BTP. Il est ainsi attendu de limiter les capacités de productions autorisées au niveau actuel, les demandes de renouvellement d'extension et de création restant possibles sous réserves de rester dans l'enveloppe définie par le schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie et de respecter les exigences fixées par le DOO. Par ailleurs le développement des carrières en eau et le dépôt de déchets inertes en zone agricole sont désormais interdits dans le projet.

En amont de l'enquête publique, plusieurs personnes publiques associées ou consultées se sont exprimées sur le sujet dans leurs avis respectifs. Ainsi les avis des associations environnementales vont dans le sens des préoccupations et des décisions prises par le SCoT et préconisent parfois d'aller encore plus loin ; elles saluent une politique plus volontariste en matière d'encadrement des extractions de matériaux estimant nécessaire, pour développer la gestion durable des extractions de matériaux notamment alluvionnaires, ressource naturelle épuisable, de réaliser un bilan des extractions et des réaménagements. Elles proposent qu'en amont de toute demande de renouvellement, d'extension ou de création de carrière, et pour mieux connaître les potentialités des gisements dans les carrières déjà autorisées, le SCoT demande d'établir le bilan de l'extraction autorisée sur le territoire et rajoute des indicateurs de suivi des activités extractives.

Les associations environnementales rappellent qu'en Ariège, 750 ha de gravières constituent une forte artificialisation modifiant profondément le paysage mais que ces dernières, considérées à juste titre comme des zones artificialisées, ne le sont plus par décret du 27 novembre 2023. Elles indiquent qu'en basse Ariège, le potentiel d'artificialisation est de 300 ha avec un risque accru d'étalement urbain et d'artificialisation des terres agricoles. Elles estiment que « les projets de carrière devraient être intégrés à la consommation planifiée des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Les associations évoquent également la remise en état après exploitation par renaturation ou retour à l'agriculture en précisant que cette remise en état n'est pas toujours au rendez-vous. Les associations évoquent également la problématique du remblaiement des gravières par des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics. Elles rappellent que la plaine de l'Ariège autour de Montaut Saverdun garde un fort potentiel agricole et que des investissements collectifs importants ont été consentis pour améliorer la structure des exploitations et pour mettre en place des périmètres collectifs d'irrigation. L'agriculture constitue, pour la plupart des communes concernées, la principale activité ; c'est le lieu qui concentre les terres à meilleur rendement, susceptibles aussi de reconversion aisée vers le maraîchage ou des cultures biologiques. C'est pourtant le lieu où s'est développée une exploitation inconsidérée des gravières alluvionnaires. Les surfaces autorisées ont explosé portant à près de 1000 ha les terres agricoles sacrifiées.

La direction départementale des territoires (DDT) a émis de nombreuses observations sur le thème des carrières en insistant, à plusieurs reprises, sur l'incompatibilité du projet de SCoT révisé avec les dispositions contenues dans le schéma régional des carrières d'Occitanie. La DDT évoquant les dispositions du projet d'aménagement stratégique qui prévoient la limitation des activités extractives aux sites autorisés existants et l'interdiction de l'enfouissement des déchets inertes ou de casiers d'amianté du BTP dans les nappes pluviales ou alluviales indique que ces dispositions apparaissent incompatibles avec celles du schéma régional des carrières. Il en va de même, selon elle, des orientations contenues dans le DOO qu'il s'agisse de l'orientation 3.2.22 qui précise que « le développement des carrières en eau est interdit en justifiant l'application des dispositions du SRC et du SDAGE Adour Garonne », ou de l'orientation 3.2.23 qui tend à interdire le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes si ceci ne contribue pas à améliorer les terrains agricoles.

La DDT a également indiqué :

- que le volet ressource ne permet pas l'identification des gisements d'intérêt national et régional présents sur le périmètre du SCoT et que les collectivités se doivent de préserver l'accès à ces gisements d'intérêt. Enfin la DDT a également écrit qu'il était nécessaire de conduire une

réflexion sur les zones d'extension possibles des carrières en exploitation sur le périmètre du SCoT.

- que les carrières étant des installations classées pour la protection de l'environnement, leur autorisation et les prescriptions techniques applicables sont établies par arrêté préfectoral tel que prévu par le code de l'environnement, ajoutant que le schéma régional des carrières et les installations classées pour la protection de l'environnement sont encadrés par le code de l'environnement.

D'autres personnes publiques ont rappelé que les prescriptions édictées par le projet de SCoT révisé sont destinées à préserver les matières premières minérales et à encadrer la création et l'extension de carrières. Elles rappellent que les élus ont notamment souhaité favoriser la préservation de la ressource en eau superficielle et souterraine en accompagnant la limitation des activités extractives aux sites autorisés existants, notamment sur la zone de vulnérabilité définie par le SAGE. Le projet intègre également une politique ambitieuse de gestion des déchets du BTP, en encadrant leur enfouissement dans les anciennes gravières.

Le thème des carrières et plus généralement de l'extraction de matériaux a été abordé dans plusieurs contributions émanant des professionnels du secteur (5), des associations environnementales (3) et du public (1).

Parmi ces contributions reçues durant l'enquête publique, 4 émanent d'entreprises travaillant dans ce secteur d'activité tandis qu'une 5^{ème} émane de l'Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction d'Occitanie (UNICEM Occitanie). Ces contributions, particulièrement argumentées, expriment les préoccupations de la profession au regard du contenu des documents du SCoT révisé.

Les entreprises déplorent tout d'abord un dénigrement de leurs activités et des jugements presque tous négatifs portés à leur encontre. Elles soulignent la présentation particulièrement négative qui est faite dans le SCoT de l'impact des carrières sur l'environnement et regrettent que cette présentation ignore les bonnes pratiques et impacts positifs qui ne sont pas mentionnés dans le document.

L'une d'elles écrit que "le diagnostic contient des contre-vérités factuelles sur sa profession qui induisent des orientations, non seulement en incompatibilité manifeste avec la norme supérieure à savoir le schéma régional des carrières, mais également en contradiction opérationnelle avec les propres objectifs du SCoT ». Une autre ajoute que le document emploie des termes dénigrants à l'égard de la profession de carrier, sans reconnaissance de son rôle stratégique et souligne un manque de neutralité rédactionnelle indiquant que certaines formulations relèvent d'un parti pris, en contradiction avec l'exigence d'objectivité d'un document de planification territoriale.

L'analyse des contributions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège révèle une opposition unanime, ferme et argumentée de la part des acteurs de l'industrie extractive. Des entreprises majeures telles que Midi-Pyrénées Granulats (Lafarge), Nextone, Denjean Granulats, Sablières Malet ainsi que l'organisation professionnelle UNICEM Occitanie, jugent le projet "inacceptable" en l'état, cette dernière regrettant l'absence de concertation en amont avec les acteurs économiques de la filière matériaux et BTP au regard notamment des nombreuses dispositions consacrées à ces activités dans le projet de SCoT.

Leurs critiques s'articulent autour de quatre axes principaux :

- **Une incompatibilité juridique flagrante :**

Le projet de SCoT est mis en cause pour contrevenir directement à un document de rang supérieur, le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie, en instaurant des interdictions (notamment sur les carrières en eau) explicitement autorisées et encadrées par le SRC, se rendant ainsi juridiquement fragile et s'exposant à un risque de recours contentieux.

Une entreprise écrit que l'accumulation des zones d'exclusions dans le projet de SCoT vise à réduire voire supprimer la disponibilité foncière pour les carrières sans justification fondée et tend à rendre impossible

toute nouvelle exploitation qu'il s'agisse de renouvellement, d'extension ou de création. Le SCoT montre ainsi « des fragilités de compatibilité » avec les orientations du SRC d'Occitanie en vigueur depuis 2024. Les orientations restrictives interdisent par exemple le développement des carrières en eau, ce qui n'est pas de la compétence du SCoT ou le remblaiement des déchets inertes en contradiction avec la volonté d'avoir plus de réaménagement agricole. Un demandeur rappelle d'ailleurs que la hiérarchie des modes de traitement des déchets demande que la valorisation soit préférée à l'élimination.

Est également évoquée une interdiction d'exploiter de fait avec la mise en place d'un verrou réglementaire en 3 étapes en superposant la qualification spatiale (zone agricole de plaine) avec la qualification juridique (espace à fort enjeu) pour ensuite appliquer une interdiction d'activité (OR 3.2.22) sur cette qualification.

Il est également rappelé que le schéma régional des carrières d'Occitanie constitue le document de planification de la ressource minérale, fixant les orientations pour un approvisionnement économe et rationnel en matériaux. L'autorité de planification régionale a spécifiquement analysé le cas des carrières alluvionnaires en eau du bassin Ariège Pyrénées et a pris la décision explicite d'en permettre le renouvellement et l'extension. L'encadrement ne se fait pas par une interdiction spatiale ou technique, mais par un plafond quantitatif annuel des matériaux extraits.

L'analyse du projet de SCoT révèlerait également une incompatibilité par omission puisque les notions de GIN, GIR ou GGIP y sont totalement absentes ; en n'identifiant pas les ressources minérales stratégiques qu'il avait l'obligation légales de prendre en compte, le SCoT se prive de la possibilité de les protéger et de les gérer.

Il est demandé au SCOT de respecter la hiérarchie des normes en n'édicteant pas des prescriptions qui entrent en contradiction avec les documents de rang supérieur ou qui occultent certaines orientations essentielles du schéma régional des carrières (absence de référence aux différents types de gisements identifiés par le SRC, pérennisation des carrières existantes via leur renouvellement et/ou extension, maintien de l'accès aux ressources exploitables).

- **Un diagnostic biaisé et des erreurs factuelles :**

Les industriels dénoncent un diagnostic fondé sur des "contre-vérités factuelles" et une vision dépréciative de leur activité. Ils soutiennent que le SCoT ignore ou minimise les impacts positifs de la profession dus notamment à l'évolution des pratiques professionnelles (création de zones de biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau, dénitrification, faible taux d'évaporation mesuré, absence de pollution, prélèvements d'eau marginaux avec un recyclage atteignant 80-90 %), tout en surestimant les impacts négatifs sans s'appuyer sur des données sourcées. Ils critiquent l'absence de démonstration des impacts allégués, l'usage de formulations vagues comme forte pression sur les masses d'eau ou impacts paysagers importants, et l'absence de données chiffrées ou de sources identifiées. Ils soulignent que les orientations proposées ne tiennent pas compte des obligations réglementaires déjà en vigueur, ni des résultats des suivis environnementaux.

Les industriels regrettent que l'évaluation ignore les externalités positives de la filière : recyclage des matériaux, réduction des transports, valorisation écologique des sites réaménagés, soutien aux filières locales. Elle note que les affirmations du SCOT sur les impacts environnementaux sont avancées sans données, sans indicateurs, et sans confrontation avec les résultats des suivis environnementaux réalisés par les exploitants ou les services de l'État. Elle souligne que le document ne reconnaît pas les progrès réalisés en matière de gestion environnementale, ni la mise en œuvre systématique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), pourtant obligatoire dans le cadre des ICPE.

Les entreprises s'attachent, dans leurs observations respectives, à rétablir les faits sur plusieurs points : la remise en état des lieux après exploitation, l'impact sur la biodiversité, l'impact sur l'agriculture, l'impact sur les eaux souterraines, les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire. L'une de ces entreprises rappelle que les lacs réaménagés de la carrière de Montaut présentent un indice de biodiversité 3,5 fois plus élevé que celui des champs cultivés aux alentours, ajoutant que les sites réaménagés sont une contribution directe aux objectifs de la trame bleue et via les plantations d'espèce locales, de la trame verte. S'agissant des conflits d'usage irréversibles évoqués par le SCoT avec l'agriculture, la société indique que le réaménagement des gravières en terrains agricoles est une pratique maîtrisée et rappelle que les rendements sur ces terres réaménagées sont comparables aux terrains naturels environnants après quelques années de remise en culture.

- **Des contradictions internes et un manque de vision stratégique :**

Le SCoT est jugé incohérent car il promeut des objectifs (développement du fret ferroviaire, remise en état agricole) tout en interdisant les moyens techniques et les types d'exploitations (carrières alluvionnaires en eau, remblaiement) nécessaires à leur réalisation. De même l'interdiction de l'enfouissement des déchets inertes dans les nappes pluviales ou alluviales est contradictoire avec la volonté exprimée dans le SCoT de maintenir des espaces agricoles.

Les entreprises déplorent que l'absence d'analyse de l'impact socio-économique des orientations proposées et la remise en cause du maintien même de l'exploitation minérale dans la vallée de l'Ariège se fasse en contradiction avec la volonté du SCoT de maintenir une activité locale.

Les entreprises estiment que le SCoT outrepasse ses prérogatives en imposant des contraintes relevant de la réglementation nationale (ICPE) ou du SRC. Les restrictions envisagées menacent la pérennité de l'approvisionnement local en matériaux, ce qui entraînerait une hausse des coûts de construction, une augmentation du trafic routier et un affaiblissement de l'écosystème économique local lié au BTP.

- **Une importance économique sous-évaluée :**

L'UNICEM déplore l'absence d'étude sur l'évaluation des besoins en matériaux, la surestimation du potentiel de recyclage et la sous-estimation corrélée du besoin en granulats naturels ainsi que la non prise en compte de l'importance d'un approvisionnement de proximité indispensable pour limiter le trafic de camions et les nuisances associées.

Sur les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire, les entreprises estiment que le diagnostic porte une vision particulièrement réductrice du secteur d'activité en affirmant qu'il serait générateur de peu d'emplois. Elles écrivent que cette affirmation est une contre vérité économique qui omet totalement les emplois indirects et induits et traite l'activité extractive comme une filière isolée alors qu'elle est la base d'un écosystème économique local.

Le SCoT identifie le BTP comme un secteur économique important mais commet une erreur d'analyse en le traitant comme un sujet distinct des activités extractives. L'industrie extractive est l'amont indispensable du secteur du BTP.

Le SCoT reconnaît un besoin réel en matériaux de construction mais ignore la question fondamentale de savoir pourquoi ce besoin doit être satisfait localement. Le requérant indique que la réponse est économique et que s'agissant de produits pondéreux et peu onéreux au départ, le coût du transport devient rapidement la variable principale du prix final. Il rappelle que si les carrières venaient à disparaître en Ariège, le besoin local devrait être satisfait par des importations de matériaux qui augmenteraient les flux de camion, agravaient l'impact environnemental et provoqueraient une hausse du coût de la construction. Enfin, le requérant indique que les carriers sont, de par la nature de leur activité, des contributeurs fiscaux locaux majeurs.

Les entreprises regrettent l'absence de reconnaissance du fait que les carrières sont des industries créatrices de richesses, et non de simples sources de nuisances. Elle rappelle que la filière des granulats soutient l'économie locale, l'emploi, la fiscalité des collectivités, et qu'elle est indispensable à l'approvisionnement de proximité en matériaux de construction. Le SCoT ne reconnaît pas que les ressources naturelles ne peuvent être exploitées que là où elles se trouvent, ce qui rend inopérantes les logiques de zonage restrictif sans fondement géologique.

Les associations environnementales préalablement consultées en amont du projet se sont exprimées à l'occasion de l'enquête publique. Elles rappellent l'importance de la superficie du territoire occupée par des gravières et les conséquences sur l'environnement et l'agriculture et regrettent qu'à l'issue de l'exploitation, la remise en état ne soit pas toujours réalisée. Elles considèrent également que le photovoltaïque flottant est incompatible avec une renaturation et un retour à l'agriculture et qu'il constitue bien une artificialisation conduisant à une fermeture de la zone et entravant la libre circulation de la faune et des individus ; elles privilégient les réaménagements favorisant la régénération de l'habitabilité du territoire. Elles insistent sur l'importance des dispositions visant à interdire le développement des carrières en eau et demandent pourquoi le SCoT n'interdit pas de la même façon l'enfouissement des déchets inertes. Toutefois, l'une des

associations demande que les lacs de gravières soient classés en trame bleue à l'issue de l'exploitation, car ils participent pleinement à la reconquête de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau mais aussi au développement d'un tourisme vert et à l'économie locale.

Le particulier qui s'est exprimé sur le sujet évoque les gravières de la vallée de l'Ariège, entre Saverdun et Pamiers, avec des risques d'évaporation, des perturbations de la nappe phréatique et du réseau associé et des risques de pollution de l'eau et des sols ; il indique qu'une restriction absolue en matériaux de remplissage lui paraît obligatoire et demande une interdiction de toute création de gravière.

La commission note que le SCoT initial de 2015, actuellement en vigueur, traite déjà la question des carrières ; le document indique, évoquant la juxtaposition de plans d'eau à l'entrée nord du territoire, « une image locale dépréciée par les gravières en exploitation » mais rappelle néanmoins que « les carrières sont nécessaires, chaque habitant ariégeois consommant environ 8,5 tonnes de roche/an ». Ainsi le SCoT souhaitait déjà « promouvoir une exploitation raisonnée et maîtrisée des carrières » ; la prescription P19 indique d'ailleurs que « le SCoT n'est pas favorable à l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques repérés par le SCoT ni à l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires ou extensions dans les secteurs à enjeux identifiés au regard du diagnostic agricole du SCoT ainsi que les parcelles ayant fait l'objet d'investissements publics ». Mais dans les 2 cas, le document précisait « qu'il n'est pas de la compétence du SCoT d'interdire l'activité ».

Le projet de SCoT révisé s'inscrit donc, s'agissant des carrières et de l'extraction de matériaux, dans la continuité du document initial mais se montre plus intransigeant sur le développement des carrières en eau ou l'utilisation, pour le remblaiement, des déchets inertes.

La commission regrette, comme l'a fait remarquer l'UNICEM, l'absence de concertation en amont avec les acteurs du secteur ; une telle démarche qui aurait alors permis de réunir les élus, les associations environnementales et les professionnels du secteur aurait probablement permis, sur la base d'un diagnostic objectif et d'un état des lieux mieux partagés, d'entendre les arguments des uns et des autres et d'avancer vers des orientations plus consensuelles sans stigmatiser une activité et une profession. Le Syndicat Mixte a répondu, dans son mémoire en réponse, que l'UNICEM ne fait pas partie de la liste des personnes publiques associées et consultées mais regrette, à juste titre d'ailleurs, qu'elle n'ait pas mis à profit le dispositif de concertation initié en amont du projet. Il est toutefois peu probable que les professionnels du secteur aient alors eu accès au contenu précis des documents (PAS, DOO, cahiers thématiques) qui a suscité leurs réactions et motivé leurs contributions à l'occasion de l'enquête publique.

La commission entend les préoccupations des élus et les arguments présentés en vue de justifier les choix retenus dans les documents du SCoT ainsi que les attentes des associations environnementales, soucieuses du nombre de gravières, de leur superficie et de leurs possibles impacts sur l'environnement, qui militent pour préserver l'identité de la vallée de l'Ariège et son environnement mais se montrent également, pour certaines d'entre elles, favorables à une exploitation durable et mieux encadrée d'une ressource naturelle épuisable. Nous constatons d'ailleurs que les avis peuvent se rejoindre puisqu'une association environnementale demande que les lacs de gravière soient classés en trame bleue à l'issue de l'exploitation car ils participent pleinement à la reconquête de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau mais aussi au développement d'un tourisme vert et de l'économie locale. Une des entreprises qui s'est exprimée rappelait d'ailleurs que l'indice de biodiversité sur les lacs réaménagés de la carrière de Montaut était 3,5 fois plus élevé que celui des champs cultivés aux alentours. Le syndicat mixte a toutefois précisé qu'avant intégration dans la trame bleue, les lacs de gravières sont à analyser préalablement, au cas par cas, avec une évaluation spécifique permettant de déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquate ; il est tenu compte de la qualité de la remise en état et des constats environnementaux observés sur le secteur. La commission considère que le classement en trame bleue des lacs de gravière, réaménagés dans de bonnes conditions à l'issue de l'exploitation, constitue effectivement un dispositif efficace de préservation de la ressource en eau mais également de la biodiversité qui se réapproprie progressivement un espace renaturé et revitalisé comme semblent d'ailleurs le confirmer certains contrôles effectués sur d'anciens sites réhabilités.

Nul ne saurait contester le besoin en matériaux qui ne servent pas uniquement à accompagner le développement de la métropole toulousaine mais permettent également de satisfaire les besoins du

territoire; le besoin estimé de plus de 5 000 logements dont une faible part seulement pourrait provenir de la remobilisation de logements vacants, nécessitera un apport de matériaux conséquent auxquels s'ajouteront immanquablement d'autres besoins pour de nouveaux équipements publics, des créations ou réfections de routes et de voies douces ; il vaudra mieux alors pour le territoire que ces matériaux proviennent de la vallée de l'Ariège afin d'une part, de limiter les coûts de transport et donc de construction, et d'autre part, d'éviter les nuisances de toutes sortes que ne manquerait pas de générer le transport de matériaux depuis d'autres départements.

La commission note avec satisfaction que l'enquête publique a permis à chacun de s'exprimer et aux professionnels du secteur de faire valoir leur point de vue, de valoriser leur savoir-faire et l'évolution des pratiques professionnelles et de faire état des nombreux constats et mesures réalisés sur des sujets majeurs tels que la préservation de l'eau, la pollution ou la préservation de la biodiversité.

La commission est également sensible à l'argument des entreprises qui évoquent une vision particulièrement réductrice de leur secteur d'activité en affirmant qu'il serait générateur de peu d'emplois en omettant de parler des emplois indirects et induits par une filière qui constitue la base d'un écosystème économique local et l'amont indispensable du secteur du BTP.

En revanche, la commission s'inquiète de la fragilité juridique de certaines dispositions d'un SCoT qui se doit d'être nécessairement compatible avec les documents de rang supérieur dont fait partie le schéma régional des carrières d'Occitanie en vigueur depuis 2024 et qui a remplacé les anciens schémas départementaux qui existaient encore lors de l'élaboration du SCoT initial. Au-delà du risque contentieux non négligeable évoqué par des entreprises ou fédérations professionnelles, cela pose également la question de la validité de futurs PLUi appelés, par obligation de compatibilité, à mettre en œuvre et décliner sur leurs territoires respectifs des orientations « contestables » du SCoT révisé.

Dans ses réponses, le syndicat mixte a rappelé que l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières est une prérogative qui relève de la compétence des services de l'État ; des échanges sont en cours mais plusieurs orientations du DOO, au cœur des préoccupations des carriers, feront l'objet de modifications significatives pour prendre en compte les réalités du terrain et les autorisations existantes. Ainsi l'orientation 3.2.22 sera modifiée pour garantir la pérennité des sites existants et la nouvelle rédaction prendra en considération les arrêtés préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Les demandes de renouvellement d'exploitation seront explicitement "exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeu". Le Syndicat Mixte justifie cette exemption par le fait que ces secteurs sont déjà soumis aux règles des ICPE rattachées au Code de l'environnement. L'interdiction des carrières en eau, initialement perçue comme absolue, sera reformulée en concertation avec les services de l'Etat. L'interdiction sera désormais spécifiée comme s'appliquant "au-delà des capacités autorisées actuellement". La commission considère que les modifications qui devraient être apportées aux orientations sont de nature à répondre aux demandes exprimées par la profession et à supprimer les freins vers une nécessaire compatibilité du projet avec le SRC Occitanie sous réserve toutefois d'être effectuées avant approbation. La compatibilité avec le SRC devra néanmoins être confirmée par les services de l'Etat avec lesquels des échanges étaient en cours.

L'analyse des réponses fournies par le syndicat mixte révèle, selon nous, plusieurs engagements et clarifications importants concernant le projet de révision du SCoT. Ainsi l'engagement pris par le syndicat mixte de retravailler plusieurs documents et notamment les cahiers thématiques, répond aux critiques formulées par la profession et que la commission a entendues. Le syndicat mixte s'engage à une relecture approfondie pour corriger l'utilisation de "données hypothétiques", de termes jugés vagues, peu valorisants, dépréciatifs et de mentions considérées comme approximatives. Le cahier thématique économique sera complété pour intégrer des informations sur les extractions autorisées, la remise en état après exploitation, la préservation de la ressource en eau, les emplois indirects découlant de l'activité et ses retombées économiques. Toutefois les travaux annoncés de relecture et de correction des différents documents du projet restent encore à faire avant approbation du projet.

S'agissant de l'identification des gisements d'intérêt national et régional évoqué dans plusieurs observations, le syndicat mixte indique que leur localisation sera présentée dans les cahiers thématiques à l'aide des données transmises par la DREAL.

La commission demeure toutefois plus perplexe sur la réponse apportée aux critiques concernant le contenu de l'orientation 3.2.24 relative au « développement des filières de recyclage des matériaux du BTP »

et notamment aux dépôts de matériaux inertes. Dans son mémoire en réponse, le syndicat mixte a en effet indiqué que l'emploi du terme "prioriser" signifie qu'il faut, dans un premier temps prioriser ces sites (non agricoles), qu'il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation ». Il ajoute qu'il reviendra donc aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte. La commission se demande si ces dispositions sont cohérentes avec la mesure 4.1.3 du SRC qui demande de « privilégier une remise en état agricole et forestière lorsque l'usage était agricole ou forestier avant la création de la carrière ». Les représentants des entreprises nous ont par ailleurs confirmé, lors d'une permanence, qu'ils disposent du savoir-faire nécessaire pour maîtriser ce type de remise en état après exploitation.

La commission note également que le syndicat mixte a répondu aux observations des associations environnementales (CEA, APPROVA, APRA Le Chabot) et de particuliers qui se sont exprimés, au cours de l'enquête, faisant part de leur questionnement, de leurs craintes et de leurs souhaits sur la question des activités extractives et particulièrement des gravières. Il a ainsi rappelé que le SCoT ne peut pas remettre en cause des procédures ICPE et des arrêtés préfectoraux d'exploitation accordés tout en ajoutant qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'arrêtés préfectoraux d'exploitation nouveaux en cours d'étude ; il a également rappelé que la remise en état après exploitation était définie dans l'arrêté préfectoral d'exploitation et encadrée par le code de l'environnement. Le syndicat mixte rappelle que l'orientation 3.2.23 demande, s'agissant des remises en état, de raisonner à grande échelle en associant, en amont le Syndicat Mixte, les collectivités membres ainsi que les acteurs agricoles et environnementaux intéressés.

S'agissant enfin de l'encadrement des activités d'extraction de matériaux, décrit comme cohérent par une association environnementale, le Syndicat Mixte a rappelé que la création et l'extension des gisements d'extraction sont soumises aux procédures du code de l'environnement et régies par arrêté préfectoral.

Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction de différents documents du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document.

La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du programme d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.

II.2.15- Concernant l'opérationnalité du projet

Le document d'orientation et d'objectifs est le deuxième document constitutif du SCoT selon l'article L141-1 du code de l'urbanisme. Il détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Le document d'orientation et d'objectifs est donc, comme indiqué dans son préambule, la traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique. Il constitue le document opposable du SCoT et s'impose à travers un lien de compatibilité ou de prise en compte à plusieurs plans, opérations et programmes dont font partie les plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

A l'occasion de la révision du SCoT initial de 2015, le syndicat mixte a fait le choix de supprimer ces deux niveaux prescriptions/recommandations qui structure le DOO encore en vigueur à ce jour ; ce dernier rappelle d'ailleurs que « les orientations présentent 2 niveaux de gradation opérationnelle allant du plus prescriptif qui s'impose juridiquement à la simple recommandation qui relève plus du conseil ». Le document ajoute que « les Orientations ayant un caractère prescriptif traduisent la volonté de conférer au DOO une portée opérationnelle forte adossée aux ambitions exprimées dans le PADD ».

Le choix du Syndicat Mixte de renoncer à la distinction prescriptions/recommandations et son impact possible sur l'opérationnalité du SCoT, c'est-à-dire sa mise en œuvre effective dans les documents de rang inférieur, a fait l'objet de remarques de la part des personnes publiques associées et consultées en amont mais également dans les observations recueillies durant l'enquête publique.

Nous avons ainsi pu lire dans les avis recueillis préalablement à l'enquête :

- « de nombreuses formulations du texte ont un caractère prescriptif évanescents et la formulation laisse une trop grande latitude d'interprétation aux textes de rang inférieur [...] ce qui vient contrarier la portée réglementaire de la planification stratégique, cohérente à l'échelle du territoire, proposée par le projet de révision du SCoT ».
- « le SCoT est largement convergent avec le PLUIH en cours d'élaboration mais c'est plutôt sur la déclinaison de mesures concrètes que l'on peut s'interroger; il y a de nombreuses mesures qui relèvent de demandes précises et quantifiées mais qui semblent inopérantes ou à l'inverse des injonctions non opérationnelles car non déclinées localement ».
- « l'introduction du document d'orientation et d'objectifs est insuffisante en termes d'explications sur le contenu et la forme, de clarté sur la portée des mesures ou encore sur la signification de certains sigles ».
- « le programme d'action est peu explicite et peu opérationnel ».
- « le DOO n'identifiant pas de manière claire ce qui relève de la prescription et de la recommandation, ne permet pas de différencier les obligations de compatibilité des propositions pour les PLUI. »

Le Syndicat Mixte a répondu à ces remarques en indiquant que le SCoT n'a pas une portée réglementaire, qu'il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique. Il revient donc, selon lui, au document d'urbanisme de rang inférieur de lui octroyer une valeur réglementaire ; le rôle du document d'orientation et d'objectifs est de définir les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires qu'il revient aux documents d'urbanisme d'appliquer de manière précise.

Dans les observations recueillies au cours de l'enquête publique, des demandeurs, particulier et association, se sont également exprimés sur la question de l'opérationnalité du SCoT ; ainsi l'un des demandeurs écrit, s'agissant de la prescription 3.23.2 « que les objectifs sont formulés de façon insuffisamment prescriptive » tandis qu'une association souhaite « une clarification de la rédaction du document d'orientation et d'objectifs pour distinguer clairement ce qui relève de l'orientation prescriptive et de la recommandation générale en vue d'une application cohérente des dispositions du SCoT ».

La commission partage les interrogations et les craintes émises par les personnes publiques associées et consultées, ou les contributions reçues durant l'enquête, sur l'opérationnalité du SCoT. La réponse du Syndicat Mixte, indiquant que le SCoT n'a pas de portée réglementaire, nous semble contredire ce qui est écrit dans le préambule du document d'orientation et d'objectifs présenté comme « la traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique ».

Le Syndicat Mixte a également précisé, dans une de ses réponses, que « l'ensemble des orientations ont la même valeur juridique : « il n'y a plus de recommandation ni de prescription comme cela était le cas dans le SCoT 1^{ère} génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés et il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité ».

Il nous paraît difficile de renvoyer vers les intercommunalités chargées de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un PLUi, la responsabilité d'analyser chaque orientation et les termes choisis pour évaluer la nécessité ou l'opportunité de l'intégrer, ou pas, au plan local. Par ailleurs nous considérons que si une part d'interprétation reste inévitable, et souhaitée par les auteurs, elle doit rester relativement limitée et ne

pas induire un risque important de subjectivité dans sa mise en œuvre ; l'utilisation de certains termes dans les orientations tels que « *veiller à...* », « *encourager* » ou « *prêter une attention particulière* » qui laisse place à une grande souplesse et latitude d'interprétation ne risque-t-elle pas de limiter également la portée de certaines orientations dans les documents de rang inférieur ? Enfin les interprétations pourraient, selon le thème abordé et la sensibilité de chaque territoire, varier d'un EPCI à l'autre avec des intercommunalités appliquant alors de manière différente un SCoT pourtant censé couvrir l'intégralité du territoire de la « Vallée de l'Ariège ».

La commission rappelle par ailleurs que certaines orientations répondent à des dispositions légales ou règlementaires en vigueur (Loi Climat et résilience par exemple) ou sont dictées par des documents de rang supérieur ; leur mise en œuvre ne peut donc être liée à une interprétation et n'est, de fait, ni optionnelle ni facultative.

La commission **recommande donc, en vue de faciliter la mise en œuvre du projet, de distinguer comme c'était le cas jusqu'à présent, deux catégories de règles** : les prescriptions, à caractère obligatoire, et les recommandations, à caractère purement incitatif, ce qui conduira à réduire la marge d'interprétation et devrait faciliter leur prise en compte dans les documents de rang inférieur.

III - ANALYSE BILANCIELLE

Au regard des conclusions développées ci-avant sur les différentes composantes du projet, et en ayant pris connaissance des différentes modifications, améliorations et amendements que le Syndicat Mixte s'est engagé à apporter au projet dans son mémoire en réponse aux observations des PPA et dans son mémoire en réponse aux observations du public, nous allons dresser à présent une analyse bilancielle en vue de mettre en évidence les principaux atouts et les principaux aspects négatifs du projet.

Parmi les principaux atouts du projet, la commission a relevé principalement que :

- Le projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège s'inscrit dans une ambition forte en matière de sobriété foncière. Le projet définit des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 et de baisse de l'artificialisation des sols à horizon 2045 dans le respect des dispositions de la loi Climat et Résilience et proches des objectifs fixés dans le SRADDET Occitanie.
- Le scénario démographique, basé sur un taux de croissance démographique modéré de 0.34%/an, apparaît plus réaliste, plus soutenable et mieux ajusté à la réalité du territoire. Suite au bilan du précédent SCoT, il a été en effet mis en évidence un large décalage entre les prévisions et les données démographiques et économiques enregistrées, ce taux a ainsi été réévalué pour passer de 1.1% dans le SCoT précédent à 0.34%. Le choix d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire, identique dans les 3 intercommunalités, vise à juste titre à soutenir et développer les secteurs de montagne qui occupent une grande partie du territoire (53 communes parmi les 97 communes que compte le territoire sont soumis à la Loi Montagne.)
- Concernant le logement, la priorité donnée à la réhabilitation du bâti existant et à la lutte contre la vacance traduit une volonté de valoriser les tissus urbains existants, tout en limitant l'artificialisation des sols. En recentrant la production de logements sur les coeurs de bourg notamment par la densification des dents creuses, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière imposés par la loi Climat et Résilience.
- L'organisation territoriale des équipements structurants est basée une hiérarchisation cohérente axée prioritairement sur les pôles majeurs, bien desservis par le rail (Pamiers, Foix,

Tarascon) et favorisant une accessibilité équitable aux différents services, tout en réduisant la dépendance à l'automobile. Parallèlement, le maintien affirmé d'un socle d'équipements et services de proximité dans le maillage territorial notamment dans les bourgs ruraux, garantit la continuité de l'offre dans les territoires moins denses.

- La stratégie de mobilité, articulée à partir du Plan Global de Déplacements et du Plan Vélo, est basée sur un maillage de pôles d'échanges multimodaux d'où et vers lesquels doivent converger et se déployer tous les modes de déplacements.
- Le projet de SCoT affiche une ambition forte en matière de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. La trame verte et bleue définie dans le projet s'appuie sur la trame définie dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET, complétée par des trames vertes et bleues affinées sur des portions de territoire ; cette démarche a permis d'aboutir à une trame verte et bleue précise et détaillée, apte à être déclinée dans les documents d'urbanisme, notamment les PLUi, et propre à garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité particulièrement riche sur le territoire.
- Les espaces agricoles, notamment ceux identifiés à forts enjeux, sont particulièrement protégés à travers un encadrement strict et exigeant de l'urbanisation, autorisant toutefois, à juste titre, une diversification agricole contrôlée et favorisée y compris dans les territoires de montagne ainsi que certaines installations photovoltaïques indispensables à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables.
- La préservation et la valorisation des paysages occupent une place importante du projet dans lequel elles sont considérées comme un atout majeur et un vecteur d'attractivité du territoire. Le souci d'insertion des constructions dans leur contexte paysager, le traitement et la valorisation des grandes entités paysagères, avec notamment la prise en compte des éléments caractéristiques du paysage répertoriés sur l'ensemble du territoire participent à cette mise en valeur.
- Le projet de SCoT affiche l'objectif de devenir un Territoire à Énergie Positive (TEPOS) d'ici 2050, en doublant la production locale d'énergies renouvelables (EnR) tout en priorisant l'implantation sur les zones déjà artificialisées. Il s'inscrit dans les objectifs fixés dans le SRADDET Occitanie. Toutefois, les objectifs visés s'appuient sur un programme de développement des énergies renouvelables n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (voir aspects négatifs ci-après).
- L'intégration de l'approche « One Health » (Une seule santé) permet de traiter conjointement les enjeux de santé publique, de qualité de l'air et de confort thermique urbain, ce qui constitue une avancée méthodologique positive pour le territoire, saluée par les partenaires institutionnels.
- Concernant la politique commerciale, le projet a pour ambition de redynamiser les centre-bourgs et les centres-villes, en complément des actions et programmes déjà déployés localement, en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles et limiter les développements futurs de l'offre commerciale de périphérie.
- L'encadrement du développement de la logistique commerciale, maillon essentiel du commerce et du e-commerce, intègre pleinement les objectifs de préservation de l'environnement et de sobriété foncière.
- Concernant le volet touristique, peu mis en valeur dans le SCoT précédent, le projet de SCoT révisé promeut clairement le développement d'un tourisme contemporain, respectueux de l'environnement (sobriété foncière, respect des sensibilités environnementales et paysagères, résorption des conflits d'usage), d'un tourisme vert et patrimonial valorisant les richesses du territoire. L'agritourisme est raisonnablement encouragé en complément de l'activité agricole mais de façon très encadrée et à condition de ne pas compromettre un secteur économique essentiel.

En parallèle, les principaux défauts et points de vigilance relevés par la commission sont les suivants :

- Une grande latitude d'interprétation laissés aux PLUi qui peut conduire à affaiblir la portée réglementaire de la planification stratégique.
- Une opérationnalité qui paraît parfois insuffisante avec l'utilisation, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), de termes trop souples « *veiller à, privilégier, encourager...* »
- La suppression des 2 niveaux « prescriptions/recommandations » pour laisser place à d'uniques « orientations » pour lesquelles il est nécessaire de procéder à « *une analyse des termes employés pour évaluer la force contraignante de chaque orientation* » et qui peuvent induire une part importante d'appréciation laissée aux collectivités pouvant conduire à affaiblir les mesures.
- L'absence de dispositifs opérationnels identifiés permettant de guider les collectivités dans la mise en œuvre des orientations et des mesures de suivi de la mise en œuvre du projet insuffisamment définies, en particulier au niveau de la désignation des instances de participation à ces suivis (observatoires, commissions) et des moyens mis à leur disposition (données, indicateurs)
- Une compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie non garantie à ce jour.
- L'identification d'importants potentiels fonciers pour l'économie, sans que ces potentiels ne soient rapportés au budget foncier global du territoire et à la nécessaire réduction de consommation d'espaces, ni corrélés à la prise en compte des besoins liés aux autres destinations, notamment l'habitat.
- Une politique de logement social risquant de générer des effets de concentration de la précarité ; des mesures en faveur des logements adaptés insuffisantes face au vieillissement de la population.
- La faiblesse des mesures envisagées sur la question de l'assainissement, eu égard aux nombreuses non-conformités constatées des stations d'épuration, à la faible couverture du territoire par des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable et par des schémas directeurs d'assainissement communaux et compte-tenu des objectifs d'accueil démographique prévus.
- Des objectifs de densité qui risquent d'être difficiles à atteindre en particulier sur le territoire au regard de la raréfaction de promoteurs immobiliers et de leurs réticences à investir, dans un contexte compliqué, pour proposer de nouvelles formes d'habitat.
- Une politique commerciale axée sur les centralités urbaines mais qui reste très dépendante des actions conduites parallèlement en faveur du logement pour tenter de « repeupler » et « revitaliser » des centres anciens souvent délaissés.
- L'absence d'évaluation environnementale sur les nouveaux objectifs, revus à la hausse par rapport à ceux définis dans le PCAET de 2020, du programme territorial de développement des énergies renouvelables
- Un encadrement des projets photovoltaïques, agrivoltaïques et agri-compatibles jugé inacceptable par la Chambre d'Agriculture

- Sur le plan économique, un soutien plus marqué vers des activités tournées vers l'innovation que vers les filières économiques plus traditionnelles qui ont pourtant contribué au dynamisme du territoire et permettront d'accompagner son développement futur.

Au terme de ce bilan, la commission d'enquête considère que les points positifs de la stratégie et de l'ambition environnementale du projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège l'emportent sur les défauts et points de vigilance identifiés au cours de l'analyse.

Malgré des points restant encore à améliorer, mais qui demeurent toutefois circonscrits et pour lesquels la commission émet des réserves ou recommandations (voir ci-après), les choix structurants opérés en matière de sobriété foncière, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, d'encadrement du commerce et de la logistique, de préservation des paysages, de répartition des logements, équipements et services constituent une base solide pour accompagner le territoire durant les deux décennies à venir.

B-IV – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir étudié le dossier d'enquête,

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale et de la réponse apportée par le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège à cet avis,

Après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPAC) et des réponses apportées par le Syndicat Mixte du SCoT à ces avis,

Après avoir reçu le public, enregistré et analysé ses contributions dans la partie A-Rapport,

Après avoir exposé et remis une synthèse des observations du public au Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège à l'issue de la période d'enquête,

Après avoir analysé les réponses du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège à la synthèse des observations du public,

Au vu des conclusions motivées développées ci-avant pour chacune des thématiques du projet,

Au vu de l'analyse bilantielle établie ci-dessus,

la commission d'enquête émet

UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège,

assorti des 2 RESERVES SUIVANTES :

- **RESERVE n°1 :**

Concernant la consommation foncière,

que les objectifs quantifiés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation des sols, indiqués par tranche de 10 ans dans le Projet d'Aménagement Stratégique

pour la totalité de la période d'application du SCOT (2025-2045) soient repris de façon expresse dans le DOO afin d'y être rendus opposables aux futurs documents d'urbanisme.

- **RESERVE n°2 :**

Concernant les carrières et les activités extractives

Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. **La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.**

ET DES 9 RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Pour faciliter l'atteinte des objectifs de sobriété foncière fixés dans le projet et imposés par les textes,
 - Renforcer le dispositif de suivi et d'alerte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Affecter les enveloppes de consommation foncière par usage (habitat, économie, infrastructures)
- Pour mieux assurer la préservation de la ressource en eau vis-à-vis du développement de l'urbanisation, inciter à la mise en œuvre de Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable ainsi qu'à l'établissement de Schémas Directeurs d'assainissement communaux, étant donné le retard important diagnostiqué dans ce domaine et les nombreuses non conformités relevées.
- Réaliser une évaluation environnementale du Programme Territorial des Energies Renouvelables pour en démontrer la faisabilité au regard de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité
- Dans un souci de concilier les contraintes du milieu naturel et le développement économique de la filière bois-énergie, prévoir dans le DOO un meilleur encadrement de cette filière au regard de possibles incidences sur les milieux naturels et les paysages
- Face au vieillissement de la population constaté dans le diagnostic territorial, introduire une ou plusieurs orientations spécifiques dans le DOO pour favoriser et faciliter une offre d'équipements de santé adaptée en accompagnement de l'urbanisation et de la croissance démographique envisagée par le SCoT
- Concernant la préservation des espaces agricoles, détailler la méthode d'identification et de classement des terres agricoles à forts enjeux, y compris les critères de pondération, en coordination avec la Chambre d'Agriculture.
- Concernant la préservation des paysages, compléter la carte des éléments du paysage (carte 03c) par la désignation expresse de tous les éléments du paysage identifiés (silhouette bâtie à préserver, point de vue remarquable, route « paysage »).
- Introduire en annexe du DOO un cahier de recommandations architecturales illustré pour guider la mise en œuvre, tant pour les rénovations du bâti ancien que pour les constructions nouvelles, et tendre vers une architecture plus qualitative respectueuse de l'environnement local.

A TOULOUSE, le 18/01/2026

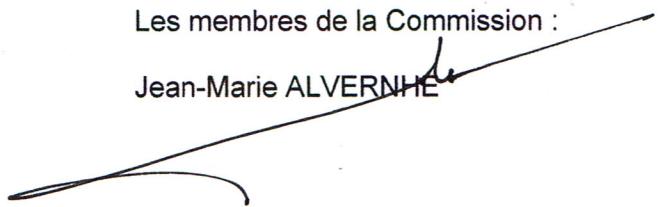
La présidente de la
Commission

Isabelle ZUILI



Les membres de la Commission :

Jean-Marie ALVERNHE



Alexandra RALUY



LISTE DES ANNEXES

- 1. Désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Toulouse**
- 2. Arrêté Préfectoral d"ouverture d'enquête publique**
- 3. Avis d'enquête publique**
- 4. Publicité de l'enquête publique (parutions légales dans la presse, certificat d'affichage)**
- 5. P.V de synthèse des observations du public intégrant les réponses du Syndicat Mixte**

ANNEXE 1

Désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Toulouse

DECISION DU
23/09/2025

N° E25000171 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 23/09/2025

Vu enregistrée le 08/09/2025, la lettre par laquelle Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Madame Isabelle ZUILI

Membres titulaires :

Madame Alexandra RALUY

Monsieur Jean-Marie ALVERNHE

En cas d'empêchement de Madame Isabelle ZUILI, la présidence de la commission sera assurée par Madame Alexandra RALUY, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Madame Jeanne-Marie CARDON

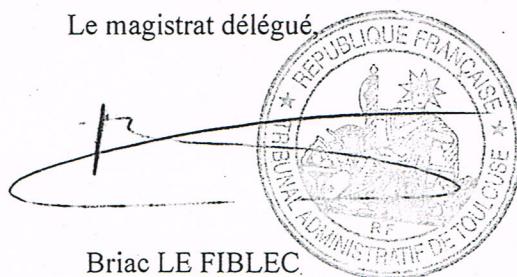
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 23/09/2025

Le magistrat délégué



ANNEXE 2

Arrêté d'ouverture d'enquête du président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège



Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° : 01-2025

Prescrivant une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-22 et R.143-9 relatifs aux enquêtes publiques dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123- 24 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la délibération n°13-2021 du Conseil Syndical du 29 juin 2021 prescrivant la mise en révision du SCoT à partir de l'analyse des résultats de l'application du SCoT 1^{ère} génération 2015-2021 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le procès-verbal du Conseil Syndical du 02 juillet 2024 prenant acte du débat n°2 sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT actualisé ;

Vu la délibération n°04-2025 du Conseil Syndical du 18 mars 2025 portant approbation du bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé ;

Vu le projet de SCoT de la Vallée de l'Ariège 2^{ème} génération arrêté ;

Vu la décision du 24 septembre 2025 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Madame ZUILI Isabelle, Présidente de la commission d'enquête, Madame RALUY Alexandra et Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, Membres titulaires et Madame CARDON Jeanne-Marie, Membre suppléant ;

En cas d'empêchement de Madame ZUILI Isabelle, la présidence de la commission sera assurée par Madame RALUY Alexandra. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le Membre suppléant ;

Vu les différents avis recueillis émanant des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2025AO70 du 7 juillet 2025 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet de l'enquête et autorité responsable

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) révisé de la Vallée de l'Ariège. Ce projet a été arrêté le 18 mars 2025 par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du SCoT révisé.

Elle permettra à toute personne d'émettre des observations et propositions sur les dispositions de ce document de planification, lequel définit le projet d'aménagement stratégique du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045 et en fixe les orientations et objectifs structurants.

La révision du SCoT est élaborée sous la responsabilité du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, représenté par son Président, Monsieur Thomas FROMENTIN, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE, téléphone 05.61.60.42.91 où toute information sur le projet pourra être obtenue.

Article 2. Caractéristiques principales du projet

Le SCoT est le document réglementaire de planification stratégique à l'échelle de la Vallée de l'Ariège. Il constitue un cadre de référence, dans une logique de développement durable, pour les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, d'emploi, de mobilité ou encore d'environnement. A ce titre, ses prescriptions s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux, aux cartes communales, à certaines autorisations d'exploitation commerciale...

C'est un projet stratégique et structurant mené par les 3 intercommunalités qui composent le territoire de la Vallée de l'Ariège : la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la Communauté d'agglo du Pays de Foix-Varilhes et la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

La révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège devra principalement permettre de :

- Réajuster les hypothèses d'évolution démographiques et d'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, commercial, artisanal et agricole,
- Calibrer les objectifs qualitatifs et quantitatifs de réalisation de programmations urbaines et villageoises, et de consommation d'espaces agro naturels et forestiers,
- Consolider les adaptations d'aménagement propres aux zones de montagne, du fait de l'application de la Loi Montagne.

Article 3. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Le projet de SCoT révisé, composé comme suit :
 - 01-Résumé non technique et synthèse des cahiers thématiques
 - 02-Projet d'Aménagement Stratégique
 - 03-Document d'Orientations et d'Objectifs dont le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
 - 04-Cahier thématique
 - 05-Tableau présentant l'articulation entre les orientations et les plans / projets de rang supérieur
 - 06-Programme d'Action
 - 07-Evaluation environnementale
 - 08-Justification
 - 09-Plan Climat Air Energie Territorial
 - 10-Programme territorial des Energies Renouvelables
 - 11-Plan Global de Déplacement
 - 12-Plan vélo
- La délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé
- Les avis émis par les personnes publiques associées et consultées listées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme dont l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que leurs mémoires en réponse.

- Le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 009-200024875-20251008-012025-AR

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, demander communication du dossier d'enquête à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège dès publication du présent arrêté.

Article 4. Dates, périmètre et siège de l'enquête publique

La durée prévue de l'enquête publique est de 33 jours, du lundi 3 novembre 2025 à 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 à 12h00, sauf prolongation décidée par la commission d'enquête dans des conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le périmètre de l'enquête couvre les 3 EPCI du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège, à savoir :

- La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- La Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes
- La Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Le siège de l'enquête est fixé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE. Quatre autres lieux d'enquête, avec la possibilité de rencontrer un membre de la commission d'enquête et également un registre d'enquête sont établis dans les locaux des Communautés de Communes du Pays de Tarascon, à Tarascon sur Ariège, des Portes Ariège Pyrénées, à Pamiers, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes, à Foix ainsi que de la Mairie de Mazères.

Article 5. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le Syndicat Mixte pourra apporter des modifications aux documents soumis à l'enquête publique à la condition que ces modifications résultent des avis des PPAC (dont communes, communautés de communes et communauté d'agglomération comprises dans le périmètre du SCOT) et de l'enquête publique, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du document. Le SCOT révisé ainsi modifié sera soumis à l'approbation du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Article 6. Composition de la commission d'enquête

Le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

- Madame ZUILI Isabelle, Présidente.
- Madame RALUY Alexandra, membre.
- Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, membre.
- Madame CARDON Jeanne-Marie, suppléante.

Article 7. Consultation du dossier d'enquête publique

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :
 - Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.
 - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 - Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
 - A la Mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES
- Sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

- Un lien renvoyant vers le registre numérique sera également mis à la disposition du public depuis le site internet du Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 009-200024875-20251008-012025-AR

Berger
Levrault

Article 8. Recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur un des registres d'enquête papiers disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7
- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>
- Par courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Par courriel à l'adresse : revision-scot-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr
- En rencontrant un des commissaires enquêteurs aux dates et lieux de permanence mentionnées à l'article 9 du présent arrêté

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier et les courriers papiers et courriels seront régulièrement insérés dans le registre numérique dématérialisé et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, y compris par courriel ou courrier, seront prises en considération.

Article 9. Permanences d'accueil du public

La commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra le public aux dates, lieux et heures suivants :

DATE	LIEU	HORAIRE
Lundi 03/11/2025	Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	14h00 à 17h00
Mardi 12/11/2025	Au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09 000 FOIX	14h00 à 17h00
Samedi 15/11/2025	Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	09h00 à 12h00
Mardi 18/11/2025	Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE	14h00 à 17h00
Vendredi 21/11/2025	Au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09 000 FOIX	15h00 à 18h00
Jeudi 27/11/2025	A la Mairie de Mazères - Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES	09h00 à 12h00
Mardi 02/12/2025	Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE	09h00 à 12h00
Vendredi 05/12/2025	Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	09h00 à 12h00

Article 10. Mesures de publicité

La publicité de l'enquête sera assurée :

- Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans les journaux suivants :

- Le Dépêche du Midi
- La Gazette Ariégeoise

- Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichages visible depuis la voie publique :

- Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège
- Aux sièges des Communautés de Communes du Pays de Tarascon, des Portes Ariège Pyrénées, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes
- Dans toutes les communes appartenant au périmètre du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège

Chaque Collectivité assurera l'affichage selon la réglementation en vigueur.

- Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège ainsi que sur le registre numérique de l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11. Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, les registres seront clos et signés par la présidente de la commission d'enquête qui transmettra, sous 8 jours après leur réception, le procès-verbal de synthèse au Maître d'Ouvrage, lequel disposera de 15 jours pour adresser à la commission d'enquête son mémoire en réponse.

Après réception et clôture des registres, la commission d'enquête transmettra, au Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours, son rapport et ses conclusions motivées.

La commission d'enquête transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

A compter de leur remise, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur son site internet.
- Aux sièges de chacun des lieux d'enquête.
- A la Préfecture de l'Ariège.

Article 12. Exécution

Madame la présidente de la commission d'enquête, Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège et inséré dans le dossier de l'enquête publique.

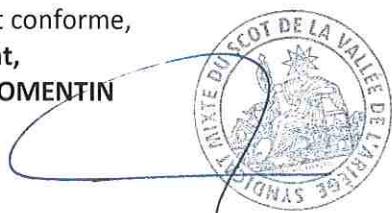
Il fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice, siège de l'enquête.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.
- Madame la Présidente de la commission d'enquête.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées.

Fait à VERNIOLLE le 8 octobre 2025.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Thomas FROMENTIN



ANNEXE 3

Avis l'enquête publique

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège (SCoT)

Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège

ARRÊTÉ N° : PRESIDENT 01-2025 du 08/10/2025



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 3 novembre 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 12h00

Par arrêté n° PRESIDENT 01-2025 du 08/10/2025 le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège.

La personne responsable du projet de SCoT révisé est Monsieur Thomas FROMENTIN, Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, dont le siège social est situé à Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.

La révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège est un projet stratégique et structurant mené par les 3 intercommunalités qui composent le territoire de la Vallée de l'Ariège : la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la Communauté d'agglo du Pays de Foix-Varilhes et la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Elle devra principalement permettre de :

- Réajuster les hypothèses d'évolution démographiques et d'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, commercial, artisanal et agricole,
- Calibrer les objectifs qualitatifs et quantitatifs de réalisation de programmations urbaines et villageoises, et de consommation d'espaces agro naturels et forestiers,
- Consolider les adaptations d'aménagement propres aux zones de montagne, du fait de l'application de la Loi Montagne.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du lundi 3 novembre 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 12h00

Le dossier complet du projet de SCoT révisé comprenant notamment l'évaluation environnementale, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :
 - Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.
 - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 - Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
 - A la Mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES
- Sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur un des registres d'enquête papier disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7
- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>
- Par courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Par courriel à l'adresse : revision-scot-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr
- En rencontrant un des commissaires enquêteurs aux dates et lieux de permanence mentionnées à l'article 9 du présent arrêté

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier et les courriers papiers et courriels seront régulièrement insérés dans le registre numérique dématérialisé et donc visibles par tous. Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, y compris par courriel ou courrier, seront prises en considération.

Par décision du 23/09/2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Madame ZUILI Isabelle, Présidente.
- Madame RALUY Alexandra, membre.
- Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, membre.
- Madame CARDON Jeanne-Marie, suppléante.

La commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra le public aux dates, lieux et heures suivants :

DATE	LIEU	HORAIRE
Lundi 03/11/2025	Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	14h00 à 17h00
Mardi 12/11/2025	Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09 000 FOIX	14h00 à 17h00
Samedi 15/11/2025	Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	09h00 à 12h00
Mardi 18/11/2025	Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE	14h00 à 17h00
Vendredi 21/11/2025	Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09 000 FOIX	15h00 à 18h00
Jeudi 27/11/2025	A la Mairie de Mazères - Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES	09h00 à 12h00
Mardi 02/12/2025	Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE	09h00 à 12h00
Vendredi 05/12/2025	Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	09h00 à 12h00

La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège ainsi qu'au tribunal administratif de Toulouse son rapport et ses conclusions motivées.

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions à la préfecture de l'Ariège ainsi qu'aux intercommunalités et commune où s'est déroulée l'enquête publique. Ces pièces seront consultables au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, à la Préfecture, ainsi qu'en intercommunalités et mairie où se sont tenues les permanences, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Ces pièces seront également consultables sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège <https://scot-va.fr/>.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège délibérera sur l'approbation du projet de révision du SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, demander communication du dossier d'enquête à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège dès publication du présent arrêté.

ANNEXE 4

Publicité de l'enquête publique

**Parutions dans la presse
Certificats d'affichage**



Syndicat Mixte du SCOT Vallée de l'Ariège

 Pépinière d'Entreprises « Cap Delta »
 Parc Technologique Delta Sud
 09 340 Verniolle

AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte du SCOT

de la Vallée de l'Ariège



Enquête Publique relative à la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège (SCoT)

Par arrêté n° PRESIDENT 01-2025 du 08/10/2025 le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du **lundi 3 novembre 2025 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 12h00**.

Par décision du 23/09/2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Madame ZUILI Isabelle, Présidente.
- Madame RALUY Alexandra, membre.
- Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, membre.
- Madame CARDON Jeanne-Marie, suppléante.

La commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra le public aux dates, lieux et heures suivants :

- Lundi 03/11/25, au siège de la **Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées** - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS de 14h00 à 17h00.
- Mardi 12/11/25, au siège de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes** - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX de 14h00 à 17h00.
- Samedi 15/11/25, au siège de la **Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées** - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 18/11/25, au siège de la **Communauté de Communes du Pays de Tarascon** - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 21/11/25, au siège de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes** - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, de 15h00 à 18h00.
- Jeudi 27/11/25, à la **Mairie de Mazères** - Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 02/12/25, au siège de la **Communauté de Communes du Pays de Tarascon** - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 05/12/25, au siège de la **Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées** - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.

Le dossier complet du projet de SCoT révisé comprenant notamment l'évaluation environnementale, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :
 - Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.
 - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 - Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
 - A la Mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES
- Sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>.

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur un des registres d'enquête papiers disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7
- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>
- Par courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Par courriel à l'adresse : revision-scot-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr
- En rencontrant un des commissaires enquêteurs aux dates et lieux de permanence mentionnées à l'article 9 du présent arrêté

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier et les courriers papiers et courriels seront régulièrement insérés dans le registre numérique dématérialisé et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, y compris par courriel ou courrier, seront prises en considération.

Le rapport et les conclusions, transmis au Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, seront consultables au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, à la Préfecture, ainsi qu'en intercommunalités et mairie où se sont tenues les permanences, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Ces pièces seront également consultables sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège <https://scot-va.fr>.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège délibérera sur l'approbation du projet de révision du SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Toutes informations : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

LE SAVIEZ-VOUS ?
Avec actulegales.fr, vous consultez GRATUITEMENT les annonces légales entreprises de moins d'un an !

Actulegales.fr. Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises. Assurez-vous de la qualité pour la réception de vos documents. Infolegale



COMMUNE DE ARRIEN EN BETHMALE 09800

Par délibération n° DE_2025_037 en date du 30 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune d'ARRIEN-EN-BETHMALE a approuvé l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. Cette délibération et le plan annexé sont affichés et consultables en mairie.

4225-01/1536



SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE

AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Enquête Publique relative à la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège (SCoT)

Par arrêté n° PRESIDENT 01-2025 du 08/10/2025 le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 3 novembre 2025 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 12h00**.

Par décision du 23/09/2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Madame ZUILI Isabelle, Présidente.
- Madame RALUY Alexandra, membre.
- Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, membre.
- Madame CARDON Jeanne-Marie, suppléante.

La commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra le public aux dates, lieux et heures suivants :

- Lundi 03/11/25, au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS de 14h00 à 17h00.
- Mardi 12/11/25, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX de 14h00 à 17h00.
- Samedi 15/11/25, au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 18/11/25, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 21/11/25, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, de 15h00 à 18h00.
- Jeudi 27/11/25, à la Mairie de Mazères - Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 02/12/25, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 05/12/25, au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.

Le dossier complet du projet de SCoT révisé comprenant notamment l'évaluation environnementale, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :
- Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.
- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
- Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
- A la Mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES
- Sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur un des registres d'enquête papier disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7
- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>
- Par courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Par courriel à l'adresse : revision-scot-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr
- En rencontrant un des commissaires enquêteurs aux dates et lieux de permanence mentionnées à l'article 9 du présent arrêté

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier et les courriers papier et courriels seront régulièrement insérés dans le registre numérique dématérialisé et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, y compris par courriel ou courrier, seront prises en considération.

Le rapport et les conclusions, transmis au Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, seront consultables au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, à la Préfecture, ainsi qu'en intercommunalités et mairie où se sont tenues les permanences, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Ces pièces seront également consultables sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège <https://scot-va.fr/>.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège délibérera sur l'approbation du projet de révision du SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Toutes informations : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

4225-01/1538

1^{er} avis. Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, Thomas FROMENTIN.



Syndicat Mixte du SCOT Vallée de l'Ariège

Pépinière d'Entreprises « Cap Delta »
 Parc Technologique Delta Sud
 09 340 Verniolle



AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte du SCOT

de la Vallée de l'Ariège

Enquête Publique relative à la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège (SCoT)



Par arrêté n° PRESIDENT 01-2025 du 08/10/2025 le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du **lundi 3 novembre 2025 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 12h00**.

Par décision du 23/09/2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Madame ZUILI Isabelle, Présidente.
- Madame RALUY Alexandra, membre.
- Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, membre.
- Madame CARDON Jeanne-Marie, suppléante.

La commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra le public aux dates, lieux et heures suivants :

- Lundi 03/11/25, au siège de la **Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées** - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS de 14h00 à 17h00.
- Mardi 12/11/25, au siège de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes** - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX de 14h00 à 17h00.
- Samedi 15/11/25, au siège de la **Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées** - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 18/11/25, au siège de la **Communauté de Communes du Pays de Tarascon** - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 21/11/25, au siège de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes** - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, de 15h00 à 18h00.
- Jeudi 27/11/25, à la **Mairie de Mazères** - Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 02/12/25, au siège de la **Communauté de Communes du Pays de Tarascon** - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 05/12/25, au siège de la **Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées** - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.

Le dossier complet du projet de SCoT révisé comprenant notamment l'évaluation environnementale, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :
 - Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.
 - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 - Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
 - A la Mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES
- Sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>.

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur un des registres d'enquête papier disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7
- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>
- Par courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Par courriel à l'adresse : revision-scot-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr
- En rencontrant un des commissaires enquêteurs aux dates et lieux de permanence mentionnées à l'article 9 du présent arrêté

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier et les courriers papier et courriels seront régulièrement insérés dans le registre numérique dématérialisé et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, y compris par courriel ou courrier, seront prises en considération.

Le rapport et les conclusions, transmis au Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, seront consultables au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, à la Préfecture, ainsi qu'en intercommunalités et mairie où se sont tenues les permanences, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Ces pièces seront également consultables sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège <https://scot-va.fr/>.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège délibérera sur l'approbation du projet de révision du SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Toutes informations : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>



L'AGGLO FOIX-VARILHES
1A AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 09000 FOIX

Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes et abrogation de la carte communale de la commune de Ségura

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

lundi 3 novembre au vendredi 5 décembre 2025

Par arrêté n°2025_AR_005 du 07/10/2025, le Président de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de L'agglo Foix-Varilhes et sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Ségura.

La personne responsable de l'élaboration du PLUi-H et de l'abrogation de la carte communale de Ségura est Thomas Fromentin, Président de L'agglo Foix-Varilhes, dont le siège social est situé 1A, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

Le projet de PLUi-H est l'expression du projet politique porté par L'agglo Foix-Varilhes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, structuré autour des trois axes suivants :

- Axe 1 : préserver et valoriser la richesse et la diversité patrimoniale de L'agglo.
- Axe 2 : organiser les solidarités et valoriser les complémentarités du territoire.
- Axe 3 : inscrire la proximité et la sobriété comme piliers du développement et du mieux vivre.

L'enquête publique d'une durée consécutive de 33 jours se déroulera du lundi 3 novembre 2025 à 09h au vendredi 5 décembre 2025 à 17h.

Le dossier complet du projet de PLUi-H, comprenant notamment l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En version numérique sur poste informatique et au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
- À Foix, au siège social de L'agglo Foix-Varilhes, Espace Pyrénées, 1A avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h ;
- À Varilhes à France services, 18 avenue des Pyrénées, 09120 Varilhes, du lundi au mardi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mercredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h et le vendredi de 13h30 à 17h.

- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluhi-Foix-Varilhes> ou sur le site de L'agglo Foix Varilhes : <https://www.agglo-foix-varilhes.fr/PLUi-H/49/>

Pendant la période de l'enquête publique, et uniquement durant cette période, les observations et propositions du public pourront être :

- Déposées sur le registre numérique accessible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pluhi-Foix-Varilhes>
- Consignées sur l'un des registres papier disponibles au siège de L'agglo Foix-Varilhes, Espace Pyrénées, 1A avenue du Général de Gaulle à Foix, ainsi qu'à France services, 18 avenue des Pyrénées à Varilhes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Adressées par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête PLUi-H à l'adresse suivante : communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, hôtel d'agglomération, 1A avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

- Par courriel à l'adresse : pluhi-Foix-Varilhes@mail.registre-numerique.fr

- Exprimées à la commission d'enquête, lors des permanences aux dates et lieux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Les observations et propositions déposées sur le registre d'enquête papier, les courriers papier et messages électroniques seront régulièrement insérés dans le registre numérique.

Par décision du 24 juillet 2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Christian Lasserre, chef d'entreprise en retraite, président
- Eric De Saint Salvy, officier de l'armée de terre en retraite, membre titulaire
- Jean Claude Lonjou directeur général des services de la fonction publique territoriale en retraite, membre titulaire
- Gérard Baude, membre suppléant.

Les commissaires enquêteurs se tiennent à disposition du public pour recevoir les observations et propositions aux dates et lieux suivants :

Siège social de L'agglo Foix-Varilhes, Espace Pyrénées, 1A avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix	France services, 18 avenue des Pyrénées, 09120 Varilhes
Mardi 4 novembre de 9h à 12h	Jeudi 6 novembre de 16h à 19h
Mercredi 12 novembre de 9h à 12h	Mercredi 12 novembre de 14h à 17h
Lundi 17 novembre de 14h à 17h	Vendredi 28 novembre de 9h à 12h
Samedi 22 novembre de 9h à 12h	Jeudi 4 décembre de 14h à 17h
Mardi 25 novembre de 16h à 19h	
Jeudi 4 décembre de 9h à 12h	
Visio-permanence en distanciel : Samedi 29 novembre de 9h à 12h	

Pour participer à la visio-permanence du samedi 29 novembre de 9h à 12h, le public est invité à prendre rendez-vous sur le registre numérique au plus tard la veille de la permanence à 18h à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluhi-Foix-Varilhes>. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chaque entretien. Le public est invité à formuler ses observations de façon à faciliter une identification rapide des lieux mentionnés (références et extraits cadastraux...).

La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de L'agglo Foix-Varilhes ainsi qu'au tribunal administratif de Toulouse son rapport et ses conclusions motivées.

Le Président de L'agglo Foix-Varilhes adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet de l'Ariège. Ces pièces seront consultables au siège de L'agglo Foix-Varilhes à Foix ainsi qu'à France services à Varilhes, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de L'agglo Foix-Varilhes : <https://www.agglo-foix-varilhes.fr/>

À l'issue de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, ainsi que l'abrogation de la carte communale de Ségura, seront ensuite soumis au vote du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, autorité compétente en matière de «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale».

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de la copie du dossier d'enquête publique.

4525-01/1631

2^e avis

prochaines ventes aux enchères au TJ de Foix

Mise à prix

- Mardi 25 novembre à 14h00**
- Maison avec jardin, Commune de Lacourt 50.000 euros
Poursuivant : SELARL ALZIEU AVOCATS
 - Maison de village avec garage non attenant
Commune de Mercus-Garrabet 28.500 euros
Poursuivant : SELARL ALZIEU AVOCATS



SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE

AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège



Enquête Publique relative à la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège (SCoT)

Par arrêté n° PRESIDENT 01-2025 du 08/10/2025 le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 3 novembre 2025 à 09h au vendredi 5 décembre 2025 à 12h00**.

Par décision du 23/09/2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Madame ZUILI Isabelle, Présidente.
- Madame RALUY Alexandra, membre.
- Monsieur ALVERNHE Jean-Marie, membre.
- Madame CARDON Jeanne-Marie, suppléante.

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra le public aux dates, lieux et heures suivants :

- Lundi 03/11/25, au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS de 14h00 à 17h00.
- Mardi 12/11/25, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX de 14h00 à 17h00.
- Samedi 15/11/25, au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 18/11/25, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 21/11/25, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, de 15h00 à 18h00.
- Jeudi 27/11/25, à la Mairie de Mazères - Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES, de 09h00 à 12h00.
- Mardi 02/12/25, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE, de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 05/12/25, au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS, de 09h00 à 12h00.

Le dossier complet du projet de SCoT révisé comprenant notamment l'évaluation environnementale, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :
- Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.
- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
- Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
- A la Mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES
- Sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur un des registres d'enquête papier disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7
- Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>
- Par courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé, Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE
- Par courriel à l'adresse : revision-scot-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr
- En rencontrant un des commissaires enquêteurs aux dates et lieux de permanence mentionnées à l'article 9 du présent arrêté

Les observations déposées sur le registre d'enquête papier et les courriers papier et courriels seront régulièrement insérés dans le registre numérique dématérialisé et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, y compris par courriel ou courrier, seront prises en considération.

Le rapport et les conclusions, transmis au Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, seront consultables au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, à la Préfecture, ainsi qu'en intercommunalités et mairie où se sont tenues les permanences, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 5 décembre 2026. Ces pièces seront également consultables sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège <https://scot-va.fr/>.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège délibérera sur l'approbation du projet de révision du SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Toutes informations : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-vallee-ariege>

4525-01/1632

2^e avis
Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, Thomas FROMENTIN.



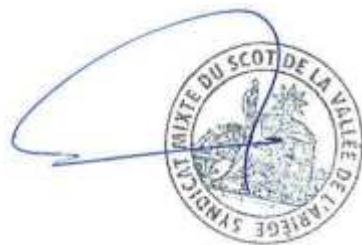
Projet de Révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Certificat d'affichage de l'arrêté d'enquête publique

Le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège certifie que l'arrêté d'enquête publique relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège, a été affiché au siège du Syndicat Mixte le 8 octobre 2025 et mis en ligne sur le site internet le 9 octobre 2025, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ces documents ont été maintenus pendant toute la durée de celle-ci, l'affichage au siège du Syndicat Mixte ayant été retiré le 8 décembre 2025.

Fait le 8 décembre 2025, à Verniolle.

Thomas FROMENTIN,
Président.





Projet de Révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège, a été, dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci :

- Affiché au siège du Syndicat Mixte du 16 octobre 2025 au 8 décembre 2025.
- Affiché dans la gare de Foix le 15 octobre 2025.
- Mis en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte le 15 octobre 2025.
- Paru dans le journal la Gazette Ariégeoise les :
 - 17 octobre 2025.
 - 7 novembre 2025.
- Paru dans le journal la Dépêche du Midi les :
 - 16 octobre 2025.
 - 5 novembre 2025.
- Déposé en main propre le 13 octobre 2025 aux Communauté d'Agglo du Pays de Foix Varilhes et Communauté de Communes du Pays de Tarascon, aux communes de ARIGNAC, FERRIERES SUR ARIEGE, FOIX et de TARASCON SUR ARIEGE, ainsi que le 15 octobre 2025 à la commune de MONTGAILHARD pour affichage.
- Déposé dans les boîtes aux lettres des communes de MERCUS GARRABET et QUIÉ le 13 octobre 2025, de SAINT JEAN DU FALGA, SAVERDUN et VARILHES le 14 octobre 2025 pour affichage.
- Adressé par Lettre Recommandée Accusé de Réception le 15 octobre 2025 à la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées et aux communes de LA TOUR DU CRIEU, MAZERES, PAMIERS et VERNIOLLE pour affichage.

- Adressé par mail le 13 octobre 2025 aux communes de ALLIAT, ARABAUX, ARNAVE, ARTIX, ARVIGNA, BAULOU, BEDEILHAC ET AYNAT, BENAC, BENAGUES, BEZAC, BOMPAS, BONNAC, BRASSAC, BRIE, BURRET, CALZAN, CANTE, CAPOULET JUNAC, CAZAUX, CAZENAVE, CELLES, COS, COUSSA, CRAMPAGNA, DALOU, ESCOSSE, ESPLAS, GANAC, GAUDIES, GENAT, GOURBIT, GUDAS, JUSTINIAC, LA BASTIDE DE , ORDAT, LABATUT, LAPEGE, LE BOSC, LE CARLARET, LE VERNET D'ARIEGE, LES , SSARDS, LES PUJOLS, LESCOUSSE, L'HERM, LISSAC, LOUBENS, LOUBIERES, LUDIES, MADIERE, MALLEON, MIGLOS, MONTAUT, MONTEGUT PLANTAUREL, MONTOULIEU, NIAUX, ORNOLAC, PRADIERES, PRAYOLS, RABAT LES TROIS SEIGNEURS, RIEUX DE PELLEPORT, SAINT AMADOU, SAINT AMANS, SAINT BAUZEIL, SAINT FELIX DE RIEUTORD, SAINT JEAN DE VERGES, SAINT MARTIN DE , ARALP, SAINT MARTIN D'OYDES, SAINT MICHEL, SAINT PAUL DE JARRAT, SAINT , IERRE DE RIVIERE, SAINT QUIRC, SAINT VICTOR ROUZAUD, SAURAT, SEGURA, SERRES SUR ARGET, SOULA, SURBA, TREMOULET, UNZENT, USSAT, VENTENAC, VERNAJOUL, VILLENEUVE DU PAREAGE, VIRA pour affichage.

De plus, l'avis a été mis en ligne le 3 novembre sur le réseau professionnel Lindkedin par Céline Mariani, directrice du Syndicat Mixte.

Fait le 8 décembre 2025, à Verniolle.

Thomas FROMENTIN,
Président.

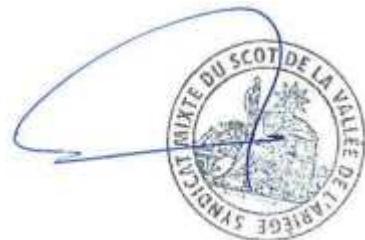


Tableau excel communiqué par le Syndicat Mixte à l'issue de l'enquête recensant les modalités d'affichage reçues par certificat.

Commune	EPCI	Contact	Remise de l'avis	Modalités d'affichage	Date réception du certificat d'affichage au SM SCOT
ALLIAT	CC Tarascon	mairie.alliat@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie	08/12/2025
ARABAUX	CA PFV	mairie.arabaux@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	16/12/2025
ARIGNAC	CC Tarascon	contact@mairie-arignac.fr	Remise en main propre le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie Application PanneauPocket Site internet de la commune	08/12/2025
ARNAVE	CC Tarascon	mairiearnave@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Confer mail du 7nov+photo affichage depuis le 16oct Affichage à la Mairie Site internet Panneaux Pocket	08/12/2025
ARTIX	CA PFV	artix.cne@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	12/12/2025
ARVIGNA	CC PAP	mairie@arvigna.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
BAULOU	CA PFV	communedebaulou@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles	10/12/2025
BEDEILHAC ET AYNAT	CC Tarascon	commune-bedeilhac-aynat@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
BENAC	CA PFV	mairie.benac@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie et dans les hameaux Site internet de la commune PanneauPocket	08/12/2025
BENAGUES	CC PAP	secretariat.benagues@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
BEZAC	CC PAP	mairie@bezac.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
BOMPAS	CC Tarascon	commune-bompas@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie PanneauPocket	12/12/2025
BONNAC	CC PAP	mairiebonnac@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
BRASSAC	CA PFV	brassac.mairie@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie et dans les hameaux Site internet de la commune PanneauPocket	09/12/2025
BRIE	CC PAP	mairie-de-brie09@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
BURRET	CA PFV	commune-de-burret@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
CALZAN	CA PFV	mairie.de.calzan@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
CANTE	CC PAP	mairie@mairiedecante.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
CAPOULET JUNAC	CC Tarascon	capoulet.junac@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à l'entrée des locaux de la Mairie	11/12/2025
CAZAUX	CA PFV	carriere.cazaux@gmail.com	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet de la commune PanneauPocket	10/12/2025
CAZENAVE SERRES ET ALLENS	CC Tarascon	contact@mairiecazenave.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie PanneauPocket	09/12/2025
CELLES	CA PFV	mairiecelles@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie	08/12/2025
COS	CA PFV	mairiedecos@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Tableau d'affichage de la Mairie et au guichet d'accueil Mailing aux habitants fait le 3 novembre confer mail du 3 novembre	09/12/2025
COUSSA	CA PFV	communecoussa@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
CRAMPAGNA	CA PFV	accueil@cramagna.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage de la Mairie PanneauPocket	29/10/2025 07/12/2025
DALOU	CA PFV	mairiededalou@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie PanneauPocket	08/12/2025
ESCOSE	CC PAP	mairie@escosse.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
ESPLAS	CC PAP	mairie.esplas@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		

Tableau excel communiqué par le Syndicat Mixte à l'issue de l'enquête recensant les modalités d'affichage reçues par certificat.

FERRIERES SUR ARIEGE	CA PFV	mairie@mairie-ferrieresariege.fr	Remise en main propre le 13/10/2025	Affichage à la Mairie et à l'école Site internet de la commune Panneaux Pocket	09/12/2025
FOIX	CA PFV	secretariat@mairie-foix.fr	Remise en main propre le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie Sur différents lieux de la commune confer certificat + photo Site internet	09/12/2025
GANAC	CA PFV	contact@mairie-ganac.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	10/12/2025
GAUDIES	CC PAP	mairie.gaudies@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
GENAT	CC Tarascon	contact@mairie-genat.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	12/12/2025
GOURBIT	CC Tarascon	commune.gourbit@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
GUDAS	CA PFV	mairie.gudas@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
JUSTINIAC	CC PAP	mairie-justiniac@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LA BASTIDE DE LORDAT	CC PAP	la-bastide-de-lordat@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LA TOUR DU CRIEU	CC PAP	accueil@la-tour-du-crieu.fr	Envoi postal LRAR le 15/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie Site internet	08/12/2025
LABATUT	CC PAP	mairie@labatut09.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LAPEGE	CC Tarascon	mairie.lapege@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet Panneaux Pocket	10/12/2025
LE BOSC	CA PFV	mairie.lebosc@gmail.com	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet Panneaux Pocket	10/12/2025
LE CARLARET	CC PAP	mairielecarlaret@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LE VERNET D'ARIEGE	CC PAP	mairie-le-vernet-dariege@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LES ISSARDS	CC PAP	mairie.les.issards@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LES PUJOLS	CC PAP	mairie.lespujols@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LESCOUSSE	CC PAP	lescousse@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
L'HERM	CA PFV	commune.herm09@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet	11/12/2025
LISSAC	CC PAP	communedelissac.ariege@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
LOUBENS	CA PFV	commune.loubens@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Tous les panneaux d'affichage de la commune Site internet intra muros	08/12/2025
LOUBIERES	CA PFV	mairie.loubieres@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	10/12/2025
LUDIES	CC PAP	mairiedeludies@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
MADIÈRE	CC PAP	mairiedemadiere@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles	18/12/2025
MALLEON	CA PFV	malleon.mairie@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles	10/12/2025
MAZERES	CC PAP	mairie.mazeres@wanadoo.fr	Envoi postal LRAR le 15/10/2025	Affichage numérique extérieur à la Mairie-Site internet : 49 vues - Panneaux Pocket : 1255 vues	29/12/2025
MERCUS GARRABET	CC Tarascon	secretariat@mairie-mercus-garrabet.fr	Dépot boîte aux lettres de la Mairie le 13/10/2025	Affichage à la Mairie et dans les villages et hameaux Site internet de la commune	10/12/2025
MIGLOS	CC Tarascon	commune.de.miglos@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Panneau d'affichage de la Mairie	12/12/2025
MONTAUT	CC PAP	mairie.montaut09@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
MONTEGUT PLANTAUREL	CA PFV	mairie.montegut-plantaurel@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie Diffusion par courrier et mail aux administrés	20/10/25 08/12/2025
MONTGAILHARD	CA PFV	accueil@mairie-montgailhard09.fr	Remise en main propre le 15/10/2025	Affichage sur la porte d'entrée de la Mairie Site internet PanneauPocket	11/12/2025

Tableau excel communiqué par le Syndicat Mixte à l'issue de l'enquête recensant les modalités d'affichage reçues par certificat.

MONTOLIEU	CA PFV	mairie.montolieu@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
NIAUX	CC Tarascon	mairie.niaux@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	A l'entrée des locaux de la Mairie	10/12/2025
ORNOLAC	CC Tarascon	mairie.ornolac.ariege@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie	08/12/2025
PAMIERS	CC PAP	cabinet.maire@ville-pamiers.fr	Envoi postal LRAR le 15/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie - Place du Mercadal	15/12/2025
PRADIERES	CA PFV	mairie.pradieres@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	09/12/2025
PRAYOLS	CA PFV	contact@mairie-prayols.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie PanneauPocket	08/12/2025
QUIE	CC Tarascon	contact@mairie-quie.fr	Dépôt boîte aux lettres de la Mairie le 13/10/2025	Affiché aux lieux habituels de la Mairie	08/12/2025
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	CC Tarascon	contact@mairie-rabat.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie, dans les hameaux et à l'entrée du village	10/12/2025
RIEUX DE PELLEPORT	CA PFV	accueil@communerieuxpelleport.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT AMADOU	CC PAP	mairie.stamadou@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT AMANS	CC PAP	commune.st-amans@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT BAUZEIL	CA PFV	commune.stbauzeil@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage en Mairie	09/12/2025
SAINT FELIX DE RIEUTORD	CA PFV	mairie.stfelixrietord@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affiché aux lieux habituels de la Mairie	08/12/2025
SAINT JEAN DE VERGES	CA PFV	mairie@sjdv.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet	09/12/2025
SAINT JEAN DU FALGA	CC PAP	mairie@stjeandufalga.fr	Dépôt boîte aux lettres de la Mairie le 14/10/2025	Affiché le 15/10/2025 à la Mairie + site internet + facebook + panneau pocket	30/10/2025
SAINT MARTIN DE CARALP	CA PFV	mairie@saintmartindecaralp.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles	09/12/2025
SAINT MARTIN D'OYDES	CC PAP	mairiesaintmartindoydes@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT MICHEL	CC PAP	st.michel.mairie@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT PAUL DE JARRAT	CA PFV	secretaire@saintpauldejarrat.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Tous les panneaux d'affichage de la commune Site internet PanneauPocket	08/12/2025
SAINT PIERRE DE RIVIERE	CA PFV	mairie.stpierrederviere@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT QUIRC	CC PAP	mairie@saint-quirc.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAINT VICTOR ROUZAUD	CC PAP	mairie@stvictorrouzaud.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
SAURAT	CC Tarascon	contact@mairie-saurat.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie	08/12/2025
SAVERDUN	CC PAP	mairie@saverdun.fr	Dépôt boîte aux lettres de la Mairie le 14/10/2025	Affiché le 16/10/2025 confer mail	
SEGURA	CA PFV	mairie.segura@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Envoyé par mail à l'ensemble des habitants de la commune	16/12/2025
SERRES SUR ARGET	CA PFV	contact@mairie-serres-sur-arget.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage extérieur de la Mairie Site internet PanneauPocket	08/12/2025
SOULA	CA PFV	mairie.soula@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	11/12/2025
SURBA	CC Tarascon	mairie.surba@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
TARASCON SUR ARIEGE	CC Tarascon	mairie@mairie-tarascon.com	Remise en main propre le 13/10/2025	Affiché le 15/10/2025 confer mail + photo Affichage extérieur sur la grille de la Mairie	11/12/2025
TREMOULET	CC PAP	mairie.tremoulet@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
UNZENT	CC PAP	mairieunzent@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
USSAT	CC Tarascon	mairie.ussat@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet PanneauPocket	11/12/2025
VARILHES	CA PFV	accueil@mairievarilhes.fr	Dépôt boîte aux lettres de la Mairie le 14/10/2025	Affichage à la Mairie et autres lieux confer le certificat Site internet de la commune Application Panneaux lumineux	09/12/2025

Tableau excel communiqué par le Syndicat Mixte à l'issue de l'enquête recensant les modalités d'affichage reçues par certificat.

VENTENAC	CA PFV	mairieventenac@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles Diffusé par mail aux habitants de l'ensemble de la commune	08/12/2025
VERNAJOUЛ	CA PFV	mairie@vernajoul.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie	09/12/2025
VERNIOLLE	CA PFV	verniolle.mairie@wanadoo.fr	Envoi postal LRAR le 15/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet	09/12/2025
VILLENEUVE DU PAREAGE	CC PAP	mairie.villeneuvedupareage@wanadoo.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025		
VIRA	CA PFV	mairie.vira@orange.fr	Commune villageoise - Mail le 13/10/2025	Affichage à la Mairie Site internet	10/12/2025
PAMIERS	CC PAP		Envoi postal LRAR le 15/10/2025	Affiché au siège de la CCPAP Site internet	12/12/2025
TARASCON SUR ARIEGE	CC Tarascon		Remise en main propre le 13/10/2025	Affiché en papier au siège de la CCPT (extérieur) Affiché à la borne numérique digitale du siège (extérieur) Affiché sur le site internet de la CCPT	08/12/2025
FOIX	CA PFV		Remise en main propre le 13/10/2025		
VERNIOLLE	SM SCOT		Affiché le 16/10/2025	Affiché à l'accueil du siège visible depuis l'extérieur Affiché sur le site internet du SM SCOT Les parutions presse légales Affiché à la gare de Foix (non vérifié si affiche maintenu jusqu'au 5 déc) Linkedin	08/12/2025

ANNEXE 5

P.V de synthèse des observations du public

suivi du

**Mémoire en réponse du Syndicat Mixte du SCoT DE LA
Vallée de l'Ariège
au PV de synthèse des observations du public**

**ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA VALLEE DE L'ARIEGE**

P.V DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'article R123-18 du code de l'environnement relatif à la clôture de l'enquête publique dispose : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* »

22 pages+ 1 page d'annexe

L'enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège s'est déroulée du lundi 3 novembre 2025 9h au vendredi 5 décembre 2025 12h, soit durant 33 jours consécutifs.

Le présent procès-verbal rapporte, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R123-18 du code de l'environnement, les observations émises par le public durant l'enquête publique.

Dans ce procès-verbal chaque observation a été résumée ; il convient pour chacune d'entre elles de se reporter au contenu complet de l'observation qui est pour certaines d'entre elles accompagnée de plans, ou pièces annexes.

Nous précisons que cette synthèse n'intègre pas les observations émises par les PPA (Personnes Publiques Associées) sur le projet auxquelles le responsable du projet a déjà répondu (le mémoire en réponse du Syndicat Mixte aux avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées (PPA/C) figurait au dossier d'enquête publique).

La liste complète des contributeurs figure en annexe 1.

L'intégralité des observations et pièces annexées est remis avec ce P.V (245 pages issues du rapport de clôture du registre numérique).

Le responsable du projet est invité à produire ses observations, en précisant point par point ses réponses, dans un délai de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal.

Nous précisons que ce procès-verbal ainsi que les réponses qui seront apportées par le responsable du projet seront annexées au rapport d'enquête.

I-Relation comptable des observations

31 contributions ont été émises par le public, réparties de la façon suivante :

- **3 contributions ont été déposées ou annexées sur un registre papier**
- **17 contributions ont été déposées sur le registre numérique via le formulaire**
- **7 contributions ont été émises par email**
- **4 contributions ont été reçues par courrier postal au siège de l'enquête.**

Toutes les contributions émises par mail, déposées ou annexées au registre papier et envoyées par courrier postal ont été intégrées au registre numérique.

Une contribution (n°7) a dû être supprimée (spam à caractère publicitaire), ce qui explique que la numérotation s'étend de 1 à 32, mais que seules 31 contributions aient été décomptées.

Parmi les 31 observations, trois d'entre elles ont été présentées deux fois :

- sur le registre numérique et par mail (observations n°@27 et E24 toutes deux de Jacques DELMAS représenté par Maître MONTAZEAU)

- à 2 reprises sur le registre numérique (@28 et @29 de l'association APROVA et @23 et @26 de l'association APRA Le Chabot)

, ce qui conduit à un total, en soustrayant les 3 doublons, de **28 observations**.

II-Détail de la participation

➤ **Participation lors des permanences**

La participation du public pour rencontrer la commission d'enquête a été très faible ; en voici le détail :

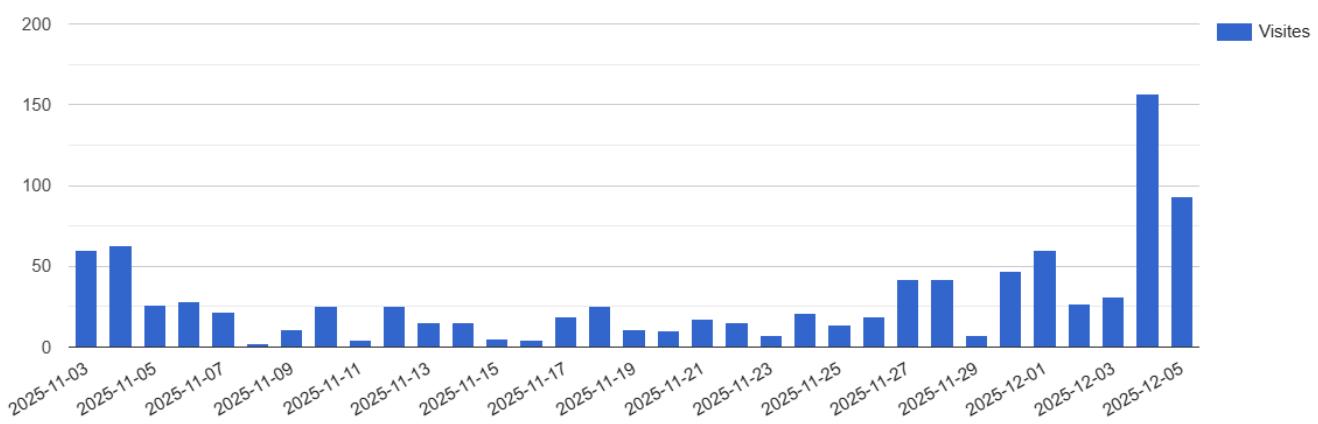
- lundi 3 novembre 2025 à Pamiers (siège de la C.C Portes Ariège Pyrénées : néant)
- mardi 12 novembre 2025 à Foix (siège de la C.C Foix-Varilhes : 3 personnes)
- samedi 15 novembre 2025 à Pamiers (siège de la C.C Portes Ariège Pyrénées : néant)
- mardi 18 novembre 2025 à Tarascon (siège de la C.C Pays de Tarascon): 1 personne
- vendredi 21 novembre 2025 à Foix (siège de la C.C Foix-Varilhes : 0 personne)
- jeudi 27 novembre 2025 à la mairie de Mazères : 3 personnes
- mardi 2 décembre 2025 à Tarascon (siège de la C.C Pays de Tarascon): 1 personne
- vendredi 5 décembre 2025 à Pamiers (siège de la C.C Portes Ariège Pyrénées) :3 personnes

Soit au total **11 personnes reçues**.

➤ **Registre numérique**

Le registre numérique a enregistré **889 visites** de la part de 472 visiteurs.

Nombre de visites du registre numérique par jour

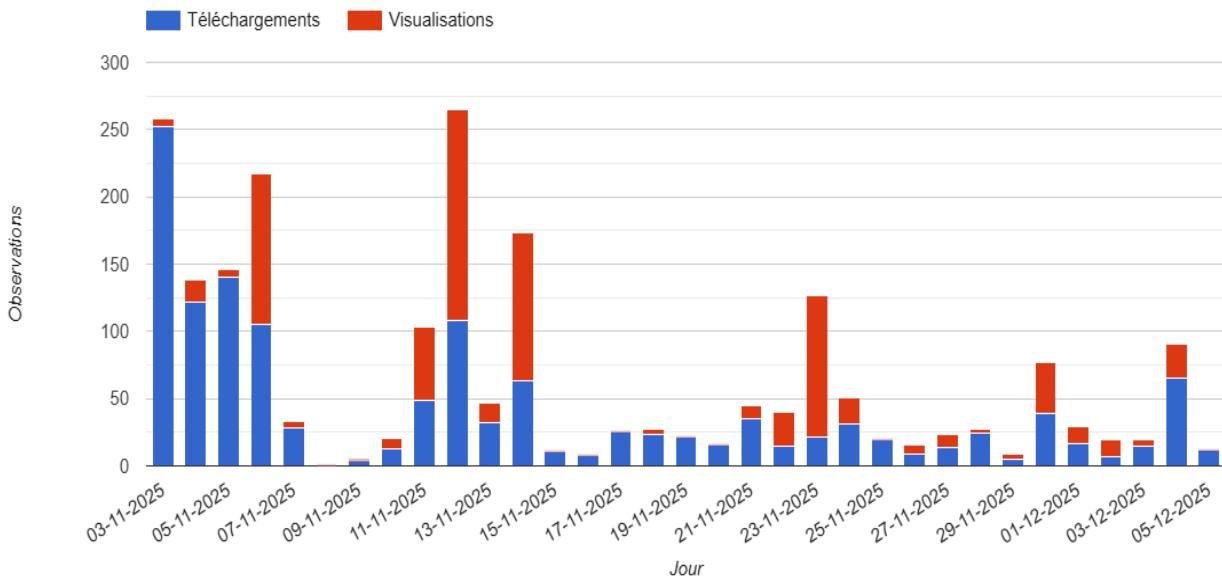


➤ **Consultation du dossier d'enquête**

Sur la durée de l'enquête il y a sur le registre numérique **1347 téléchargements** et 768 visualisations.

Les documents les plus téléchargés sont : le cahier Mobilités (70), le plan du DOO (27), le DOO (25), l'annexe du DOO sur la répartition des densités par commune (25), le Projet d'Aménagement Stratégique (24).

Le détail des visualisations et téléchargements par jour est le suivant :



La répartition des contributeurs :

Les 28 contributions émanent pour :

- **15 d'entre elles de particuliers** (soit 53%).

Parmi les contributions émanant de particuliers, 8 d'entre elles concernent des demandes de reclassement de parcelles dans des plans locaux d'urbanisme (E1, @4, @6, C10, c11, E15, @17, E18)

- **6 d'entre elles d'entreprises ou sociétés** (soit 21%).

- SCI SAINT PRIM ROUAN (obs. n°E5)
- SAS MELVAN (obs. n° @9)
- Société Midi-Pyrénées Granulats (obs. n°C12)
- Société NEXTONE Midi-Pyrénées (obs. n°@14)
- Société DENJEAN GRANULATS (obs. n°E25)
- Société SABLIERES MALET (obs. n°R32)

- **5 d'entre elles d'associations ou fédération interprofessionnelle** (soit 18%) :

- Association « Comité Ecologique Ariégeois » (CEA) (obs. n°@19)
- Association « Perdons pas le fil » (PPLF) (obs. n°R22)
- Association APRA « Le Chabot » (association de protection des rivières ariégeoises) (Obs. n°@22/26)
- Association APROBA (Association de protection de la Vallée de l'Ariège et de sa nappe phréatique) Obs. n°@28/@29
- UNICEM Occitanie (Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction).

➤ **2 d'entre elles d'institutions publiques ou d'acteurs publics :**

- Mme Frédérique TIENNOST, Maire de Pamiers (obs. n°@13)
- Mme Anne LEBEAU, Conseillère municipale de Pamiers, conseillère communautaire à la CC Portes Ariège Pyrénées (obs. n°@16).

La liste des contributeurs figure en annexe. Pour les contributeurs ayant indiqué, lors du dépôt, souhaiter garder leur anonymat (observations émises par mail ou sur le registre numérique), seul le prénom est indiqué.

III- Résumé des contributions

Les contributions du public étant relativement peu nombreuses, la commission d'enquête a résumé chacune d'entre elles ci-après.

Il convient toutefois de se reporter au contenu complet de l'observation qui est pour certaines d'entre elles accompagnée de plans, ou pièces annexes.

La lettre précédent le numéro de la contribution indique les modalités de dépôt :

R : sur le registre d'enquête

@ : sur le registre numérique

E : par email

C : par courrier postal

E1- PRAT Jennifer

Suite à un refus de certificat d'urbanisme opérationnel, cette personne s'interroge sur l'avenir et les possibilités de construire sur son terrain vis-à-vis de la d'opération d'aménagement programmée. Elle souhaite savoir si cette procédure est maintenue malgré ce refus et quelles sont les possibilités de construire concernant son terrain.

@2 – VENET Jean-Louis

Cette personne présente une contribution détaillée sur le DOO autour de la thématique de la « ville de demain ».

-observation d'ordre général sur la rédaction du DOO : une clarification est souhaitée pour désigner ce qui ressort de l'orientation prescriptive ou de la simple recommandation

Plusieurs orientations font ensuite l'objet de commentaires ou de propositions d'amendement :

-O.R 1.2.6 : se déclare favorable au développement des nouveaux espaces verts en milieu urbain

-O.R 1.7.1 : propose d'intégrer la question des chaleurs estivales au même titre que les risques naturels classiques

-O.R 2.1.5 : au regard de l'état de dégradation du centre ancien de Pamiers et dans une moindre mesure de Foix, elle propose de porter à 40% (au lieu de 20% prévu dans le projet) le taux de remobilisation des logements existants

-O.R 2.1.7 : propose de rajouter des précisions visant à promouvoir une répartition équilibrée des logements sociaux à l'échelle des quartiers des pôles majeurs et davantage de mixité (retraités, jeunes actifs, location, accession). Elle estime que le centre ancien de Pamiers étant déjà très paupérisé, il devrait faire l'objet d'une requalification qualitative. Elle signale par ailleurs un manque de résidences séniors à Pamiers, ville la plus importante du département.

O.R 2.2.2 : les dispositions visant à la densification des espaces urbanisés ne devraient pas s'appliquer aux centres anciens de Foix et Pamiers où les jardins situés à l'arrière de maisons mitoyennes ont été largement bâties de manière peu qualitative.

-O.R 2.2.5 : elle propose de rajouter au 1^e alinéa relatif à la création d'espaces de détente et de jeux, le rôle primordial des parcs et jardins publics.

Par ailleurs, elle estime que dans les espaces réservés aux mobilités douces, l'espace réservé aux vélos ne doit pas se faire au détriment de celui réservé aux piétons.

O.R 2.2.8 : elle demande un partage équilibré entre piétons et vélos sur les voies douces

O.R 2.3.1 : elle propose qu'une mention soit rajoutée sur l'importance des petits commerces de proximité (moins de 500m²) ainsi que des professions médicales et paramédicales en centre-ville

O.R 3.3.2 (DAACL) : elle estime les objectifs sont formulés de façon insuffisamment prescriptive. L'encadrement des commerces de plus de 300m² ne lui paraît pas pertinent (absence de demandes) ; il convient de préconiser une implantation prioritaire en centre-ville de ce type de commerces afin d'éviter leur installation en périphérie.

O.R 2.4.4 : elle propose de rajouter une orientation « faciliter la pratique de la marche à pied et l'accessibilité des piétons » pour rééquilibrer la place des différentes mobilités douces

O.R 2.4.6 : pour les parkings en périphérie des centre villes, elle propose de prévoir ou renforcer l'offre de navettes entre parking et centre-ville lorsque la distance est supérieure à 800m.

O.R 2.4.7 : les hypercentres et les rues adjacentes devraient être, selon elle, piétonnises ou réservés aux piétons et vélos.

@3-PASTOR Frédérique

Dans son observation, cette personne propose la création d'une piste cyclable qui permettrait de relier Serres-sur-Arget à Foix par la vallée de la Barguillère ; elle propose la création d'un comité autour de ce projet.

C4- Liliane et Alexandre

Ces personnes demandent le reclassement de la parcelle B735 située à Ganac en zone constructible du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

E5- SCI SAINT PRIM ROUAN

La SCI SAINT PRIM ROUAN est propriétaire d'un lac, lieu-dit Rouan, ancienne gravière, sur la commune de Saverdun. Un projet de parc photovoltaïque flottant est en cours sur ce lac. La société indique que la commune de Saverdun a proposé le classement de ce plan d'eau en « zone d'accélération des énergies renouvelables » (ZAEEnR) par délibération du 25 janvier 2024.

La société fait remarquer que malgré que ce projet soit cité dans le document annexe « Programme Territorial des Energies Renouvelables » (PTEnr-VA-Diagnostic 1) du dossier de SCOT, le projet de SCOT tel qu'il est rédigé, interdit la réalisation de son projet.

En effet, d'après la carte des continuités écologiques, le lac est classé en trame bleue. Le DOO, en page 39, stipule qu'il est requis de ne pas installer de photovoltaïque agri-compatible au sein de la trame verte et bleue. Depuis la Loi APER, les parcs photovoltaïques flottants sont considérés agri-compatibles

Ce classement en zone bleue ne permet donc pas la réalisation de son projet. La société demande donc que le lac de Rouan soit retiré de la trame bleue afin de permettre la réalisation de son projet de parc photovoltaïque flottant.

Il fait observer que le lac de Rouan est le seul plan d'eau classé en trame bleue et que les autres lacs situés à proximité (lieux-dits Canals, La Ginestière...) ne le sont pas.

@6- PALUMBO Patrick

Cet habitant, propriétaire de terrains à Prayols, projette un agrandissement à terme de sa maison actuelle en unissant plusieurs parcelles dont il n'est propriétaire pour le moment qu'en indivision.

Ce projet est compromis par le nouveau PLUiH en cours qui rendrait ses parcelles inconstructibles. Il s'interroge sur la logique de ces dispositions dans la mesure où son terrain est déjà bâti et sur la possibilité que ces parcelles soient intégrées dans une zone résidentielle.

P.M : observation 7 supprimée (spam publicitaire)

@8- BERTRAND Jean-Louis

Ce contributeur regrette que la commune de Saverdun ne soit plus responsable pour son canton. Il regrette de ne pouvoir se déplacer à Mazères pour s'exprimer.

@9- SOCIETE MALVAN

La société MELVAN conçoit, construit, finance et exploite des centrales de production d'énergie renouvelable principalement solaire.

Cette société souhaite réaliser un parc photovoltaïque flottante sur le lac de Rouan à Saverdun. Ce lac est identifié en trame bleue sur la carte de la trame verte et bleue du projet de révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Les centrales photovoltaïques flottantes relèvent depuis la Loi APER du 10 mars 2023 de la catégorie des installations dites agri-compatibles.

Le DOO dans son orientation 1.6.4 requiert que les installations agri-compatibles ne peuvent pas s'implanter au sein des trames verte et bleue définies et cartographiées.

Le contributeur suggère que ce lac soit retiré de la trame bleue pour permettre l'aboutissement de son projet.

Il informe également que ce projet se situe en zonage Nenr au PLU et classement en zone d'accélération et qu'il est par ailleurs mentionné dans l'annexe « Programme Territorial des Energies Renouvelables de la Vallée de l'Ariège » -Diagnostic 1 » parmi les projets photovoltaïques déjà réalisés ou en cours sur le territoire de la Plaine de l'Ariège.

C10- FOURNIER Jean

Cette personne est propriétaire d'un terrain cadastré B1363 et 699 sur la commune de GANAC, actuellement classé en zone agricole. Il souhaiterait que ce terrain soit reclasé en zone constructible dans le projet de PLUI.

Il précise que ce terrain est situé en bordure de la D21 et est bordé d'un côté par sa propriété située 2 route de Becq et de l'autre par celle d'un voisin; il ajoute que l'assainissement passe sur son terrain.

C11- FOURNIER Claudine

Cette personne est propriétaire d'un terrain agricole cadastré n°1021 sur la commune de FOIX. Elle souhaite que cette parcelle devienne constructible.

C12- SOCIETE MIDI PYRENEES GRANULATS -LAFARGE

Dans une observation argumentée de neuf pages, la société Midi-Pyrénées granulats fait part de ses observations sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège. Elle rappelle qu'elle est un acteur historique et un employeur non négligeable du territoire ; elle indique partager l'ambition d'un développement équilibré du territoire mais elle considère que le projet de Scot révisé est, en l'état, inacceptable.

La société indique que "le diagnostic contient des contre-vérités factuelles sur sa profession qui induisent des orientations, non seulement en incompatibilité manifeste avec la norme supérieure, à savoir le schéma régional des carrières, mais également en contradiction opérationnelle avec les propres objectifs du SCoT. »

Dans la première partie de sa contribution, la société souhaite rétablir les faits sur plusieurs points : la remise en état des lieux après exploitation, l'impact sur la biodiversité, l'impact sur l'agriculture, l'impact sur les eaux souterraines, les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire.

La société indique que « la remise en état n'est ni optionnelle, ni arbitraire mais qu'elle est une obligation légale » et rappelle que "les projets de réaménagement sont conçus un amont de toute exploitation et soumis à concertation avec les acteurs locaux, notamment via les avis obligatoires de la mairie et des propriétaires ».

-Le société indique ensuite que la carrière qu'il exploite à Montaut en basse Ariège est implantée sur des terres agricoles dédiées principalement à la monoculture intensive de maïs

semence, dont la pauvreté en biodiversité est avérée et documentée. Elle rappelle que les lacs réaménagés de la carrière de Montaut présentent un indice de biodiversité 3,5 fois plus élevé que celui des champs cultivés aux alentours. Elle ajoute que loin d'être un problème, les sites réaménagés sont une contribution directe aux objectifs de la trame bleue et via les plantations d'espèce locales, de la trame verte. S'agissant des conflits d'usage irréversibles évoqués par le SCoT avec l'agriculture, la société indique que le réaménagement des gravières en terrains agricoles est une pratique maîtrisée. Elle ajoute que des retours d'expérience et guides techniques confirmé que les rendements sur ces terres réaménagées sont comparables aux terrains naturels environnents après quelques années de remise en culture. Ainsi les restrictions concernant les dépôts de matériaux inertes visées par l'orientation 3.2,23 méconnaissent grandement ces retours d'expérience.

-Évoquant la question des eaux souterraines, la société indique que sur l'aspect qualitatif, les résultats de contrôle réguliers ne démontrent aucune dégradation ni pollution imputable à la gravière et ajoute que le SCoT omet un bénéfice écologique majeur lié à un phénomène naturel d'épuration, la dénitrification. Loin de polluer, le site exploité participe ainsi activement à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Sur la consommation d'eau, la société rappelle que le site exploité à Montaut est équipé d'un système de traitement et de recyclage en circuit fermé qui assure un taux de recyclage de l'ordre de 90 %; le principal impact des plans d'eau qui concerne l'évaporation a fait l'objet d'une étude scientifique indépendante qui fait état d'un impact faible sur les stocks, d'un impact mesuré sur les flux, d'un impact localisé et enfin d'un impact à mettre en perspective, notamment par rapport au volume d'eau prélevé pour l'irrigation du maïs sur la même zone.

-Sur les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire, la société estime que le diagnostic relaie une vision particulièrement réductrice du secteur d'activité en affirmant qu'il serait générateur de peu d'emplois. Il écrit que cette affirmation est une contre vérité économique qui ignore les réalités fondamentales de cette industrie ; elle omet totalement les emplois indirects et induits et traite l'activité extractive comme une filière isolée alors qu'elle est la base d'un écosystème économique local.

Le requérant indique que le SCoT identifie le BTP comme un secteur économique important mais commet une erreur d'analyse majeure en le traitant comme un sujet distinct des activités extractives. L'industrie extractive est l'amont indispensable du secteur du BTP.

Le requérant ajoute que le SCoT reconnaît un besoin réel en matériaux de construction mais ignore la question fondamentale de savoir pourquoi ce besoin doit être satisfait localement. Le requérant indique que la réponse est économique et que s'agissant de produits pondéreux et peu onéreux au départ, le coût du transport devient rapidement la variable principale du prix final. Il rappelle que si les carrières venaient à disparaître en Ariège, le besoin local devrait être satisfait par des importations de matériaux qui augmenteraient les flux de camion, agraveraient l'impact environnemental et provoqueraient une hausse du coût de la construction. Enfin, le requérant indique que les carriers sont, de par la nature de leur activité, des contributeurs fiscaux locaux majeurs.

Dans une deuxième partie de sa contribution, le requérant évoque l'incompatibilité manifeste et l'incohérence du DOO.

ABSENCE DE PLANIFICATION STRATEGIQUE DE LA RESSOURCE ALLUVIONNAIRE

Il rappelle que le schéma régional des carrières d'Occitanie constitue le document de planification de la ressource minérale, fixant les orientations pour un approvisionnement économe et rationnel en matériaux. L'autorité de planification régionale a spécifiquement analysé le cas des carrières alluvionnaires en eau du bassin Ariège Pyrénées et a pris la décision explicite d'en permettre le renouvellement et l'extension. L'encadrement ne se fait pas par une interdiction spatiale ou technique, mais par un plafond quantitatif annuel des

matériaux extraits. Le requérant rappelle que le schéma régional des carrières possède une force juridique contraignantes et que le SCoT est tenu de respecter un rapport de compatibilité avec le SRC ; ainsi les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SRC et doivent s'appuyer sur les zonages et les décliner afin de ne pas compromettre l'accès à ces gisements. Pour le requérant, l'analyse du projet de SCoT révèle une première incompatibilité par omission puisque les notions de GIN, GIR ou GGIP y sont totalement absentes; en n'identifiant pas les ressources minérales stratégiques qu'il avait l'obligation légales de prendre en compte, le SCoT se prive de la possibilité de les protéger et de les gérer.

INTERDICTIONS D'EXPLOITER DE FAIT

Le requérant écrit que le SCoT instaure une interdiction d'exploiter de fait et organise un verrou réglementaire en 3 étapes en superposant la qualification spatiale (zone agricole de plaine) avec la qualification juridique (espace à fort enjeux) pour ensuite appliquer une interdiction d'activité (OR 3.2.22) sur cette qualification.

Le requérant écrit que l'orientation précisant que le développement des carrières en eau est interdit constitue la contradiction la plus flagrante avec le document de rang supérieur car le SRC autorise explicitement le renouvellement et l'extension des carrières en eau. Le requérant rappelle que le SCoT reconnaît et rappelle, dans l'OR 3.2.22, les règles du SRC et interdit malgré tout le développement des carrières en eau. Le principe de compatibilité n'est pas respecté par le SCoT qui commet, selon lui, un excès de pouvoir.

CONTRADICTIONS INTERNES DU SCoT

Dans cette partie de cette de son observation, le requérant souhaite démontrer les incohérences du SCoT qui interdit l'unique type de carrière, alluvionnaire en eau, capable de permettre la mise en œuvre de la politique de transport (fret ferroviaire) qu'il promeut à juste titre.

INCOMPATIBILITE AVEC LE SRC ET LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS SUR LE REMBLAITEMENT AVEC DES DECHETS INERTES

Le requérant indique que l'orientation 3.2.24 constitue une nouvelle contradiction avec le schéma régional des carrières et une méconnaissance des savoir-faire de la profession. Elle prétend en effet encadrer les dépôts de matériaux inertes, notamment pour le réaménagement agricole, en posant une interdiction : tout dépôt doit être hors nappe phréatique.

Il s'agit, pour le requérant, d'une nouvelle incompatibilité avec le SRC qui n'interdit nullement cette pratique, mais l'encadre sous des conditions strictes. Cette interdiction du SCoT est d'autant plus incohérente qu'elle empêche la mise en œuvre d'un objectif que le SRC lui-même promeut (privilégier une remise en état agricole) et interdit une technique de réaménagement agricole maîtrisée par l'entreprise et permise par la norme régionale. Le requérant rappelle que la hiérarchie des modes de traitement des déchets demande que la valorisation soit préférée à l'élimination. Dans le cas des déchets inertes, ce principe se traduit par le fait de privilégier la valorisation de ces matériaux en réaménagement (remblaiement) plutôt qu'en installations de stockage de déchets inertes). Or l'OR 3.2.24 demande explicitement de privilégier les dépôts de matériaux inertes en anciennes carrières ce qui relève de l'élimination.

Dans sa conclusion, le requérant écrit « que les éléments exposés démontrent que le projet de révision, en l'état, n'est pas fondé sur un diagnostic objectif et contrevient manifestement à la norme qui lui est supérieure, le schéma régional des carrières approuvé et rendu applicable depuis le 16 février 2024 ». En conséquence le requérant demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet en l'état et de

recommander, à minima, 4 modifications impératives précisées dans la contribution afin de garantir la légalité et la cohérence du schéma de cohérence territoriale.

@13- THIENNOT Frédérique- Maire de PAMIERS

Cette contribution émane de Madame Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers. Un certain nombre d'objectifs du SCOT lui paraissent contradictoires entre eux et donc peu opérationnels vis-à-vis de la compatibilité du PLU de Pamiers ou du futur PLUI, parmi lesquels :

-le développement des énergies renouvelables tout en préservant les espaces Naturels Agricoles et Forestiers et la qualité architecture alors que peu de friches seraient disponibles.

-le développement et la facilitation de développement de grandes industries tout en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces végétalisés.

Il est observé par ce contributeur un déséquilibre entre Mazères et Pamiers en termes de développement économique avec des capacités d'extensions urbaines destinées aux activités économiques prévues supérieures pour la commune de Mazères (98,7 hectares) que pour la commune de Pamiers (35 hectares) alors que la première est plus petite en termes d'habitants, de superficie, de densité que la seconde. Ce choix ne lui paraît pas cohérent avec l'armature territoriale définie dans le projet, Mazères y étant désigné comme pôle d'équilibre et Pamiers comme pôle majeur.

Par ailleurs ce choix serait contraire aux orientations du SCOT lui-même, Mazères ne disposant pas de desserte ferroviaire (O.R 3.2.2 « Allier le développement économique et les projets d'infrastructure ») et son potentiel en nombre de logements étant bien moindre que celui de Pamiers (O.R 3.2.21). La qualité des terres agricoles, au moins identique pour les 2 communes ne pourrait justifier non plus, selon lui, cette différence de capacités d'extension.

3-ce contributeur trouverait judicieux que certains espaces de biodiversité boisés situés en milieu urbain deviennent inconstructibles pour assurer leur maintien, étant donné leur situation stratégique.

4-L'obligation de remobilisation des logements existants à hauteur de 20% minimum de la satisfaction des besoins en logement paraît à son avis irréaliste face au peu de moyens légaux de contraintes ou incitations pour la réhabilitation, la vente ou la location de propriétés privées.

5-L'objectif de réversibilité des bâtiments ne lui paraît pas adapté à la situation de Pamiers où la problématique est la vacuité des logements et non leur nombre

6- Une grande partie de SCOT ne lui semble pas applicables au niveau des documents d'urbanisme locaux étant donné qu'ils ne résultent pas du code de l'Urbanisme.

@14- SOCIETE NEXSTONE MIDI PYRENEES - Saverdun

La société fait observer l'absence de prise en compte des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des arrêtés préfectoraux encadrant les carrières. Elle considère également que le document emploie des termes peu valorisants à l'égard de la profession de carrier, sans reconnaissance de son rôle stratégique.

Concernant le Plan d'Aménagement Stratégique - Chapitre : 1.2 et 2.1

La société Nexstone reproche une approche qu'elle considère erronée dans le PAS, qui présente les carrières comme des activités à contenir, sans reconnaître leur rôle structurant

dans l'aménagement du territoire. Elle relève que le document ne fait pas état du régime des ICPE ni des arrêtés préfectoraux en cours, alors que ces éléments sont juridiquement contraignants et encadrent strictement l'activité extractive. Elle estime cette omission inacceptable dans un document d'urbanisme de ce niveau.

L'entreprise regrette l'absence de reconnaissance du fait que les carrières sont des industries créatrices de richesses, et non de simples sources de nuisances. Elle rappelle que la filière des granulats soutient l'économie locale, l'emploi, la fiscalité des collectivités, et qu'elle est indispensable à l'approvisionnement de proximité en matériaux de construction. Le SCOT ne reconnaît pas que les ressources naturelles ne peuvent être exploitées que là où elles se trouvent, en fonction la géologie du sol.

Sur la question de l'eau, la société tient à préciser que concernant les dites « fortes pression » sur les masses d'eau, les prélèvements d'eau des industries extractives sont marginaux, que 80 à 90 % des volumes sont recyclés, et qu'aucune pollution n'a été relevée à ce jour. Elle regrette également la rédaction sur le caractère inerte des déchets, qui peut introduire un doute sur les matériaux remblayés, alors que ceux-ci sont soumis à des obligations de traçabilité et à des contrôles réguliers.

Enfin, Nexstone s'étonne de la distinction de traitement qu'applique le SCOT entre les plans d'eaux naturels et ceux issus des gravières, au regard de leur rôle dans la trame bleue et qu'il instaure par là une exception formelle. Elle rappelle que ces plans d'eau peuvent devenir des réservoirs de biodiversité, des supports de continuités écologiques et des espaces de valorisation paysagère ou récréative.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) -Chapitre : 1.2, 1.6 et 3.2

La société Nexstone s'étonne sur le fait que certaines prescriptions du DOO aillent, selon elle, au-delà des prérogatives du SCOT, en introduisant des restrictions qui ne sont pas, à son avis, compatibles avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle conteste notamment l'orientation qui soumet les plans d'eau issus de carrières à une analyse au cas par cas, ce qui revient à les considérer comme des milieux dégradés par défaut alors qu'une évaluation environnementale est systématiquement réalisée dans le cadre de l'impact, préalable à l'arrêté d'autorisation préfectorale.

L'entreprise demande que le SCOT respecte la hiérarchie des normes, et qu'il ne produise pas de prescriptions qui entrent en contradiction avec les documents de rang supérieur. Elle rappelle que les réaménagements de carrières sont encadrés, validés par l'État, et souvent conçus en lien avec les collectivités. Elle insiste sur la nécessité d'évaluer les milieux sur la base de leurs fonctions écologiques, et non de leur origine.

Evaluation Environnementale -Chapitre : 3, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4.

La société estime que l'évaluation environnementale est partielle, non sourcée et orientée. Elle reproche une approche qui généralise les impacts négatifs des carrières sans distinguer les pratiques anciennes des exploitations modernes. Elle souligne que le document ne reconnaît pas les progrès réalisés en matière de gestion environnementale, ni la mise en œuvre systématique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), pourtant obligatoire dans le cadre des ICPE.

Elle regrette que l'évaluation ignore les externalités positives de la filière : recyclage des matériaux, réduction des transports, valorisation écologique des sites réaménagés, soutien aux filières locales. Elle note que les affirmations du SCOT sur les impacts environnementaux sont avancées sans données, sans indicateurs, et sans confrontation avec les résultats des suivis environnementaux réalisés par les exploitants ou les services de l'État.

Cahiers Thématiques Economie (pièce 4.3 Cahier Economie) Chapitre : 2.4, 2.2, 6.1, 8, 1.3 et Fiche 10...

La société estime que les cahiers et fiches thématiques sont approximatifs et lui paraissent parfois orientés. Elle reproche une vision souvent dépréciative de la profession et une méconnaissance du métier de carriériste.

Elle tient à rappeler que la filière des granulats représente plusieurs milliers d'emplois directs en Occitanie, qu'elle soutient les filières locales du BTP, et qu'elle s'inscrit dans une logique d'approvisionnement de proximité, essentielle pour limiter les transports et les émissions de CO₂. Elle regrette que les bonnes pratiques de réhabilitation ne soient pas valorisées, que les plans d'eau issus de carrières soient systématiquement exclus des continuités écologiques, et que les prescriptions proposées ne soient pas toujours compatibles avec le SRC.

Justification des choix (pièce 08) Chapitre : 1.2 et 3.2

Dans le chapitre « Justification des choix », la société Nexstone constate que les arbitrages opérés par le SCOT ne sont, à ses yeux, pas suffisamment étayés, ni compatibles avec les documents de rang supérieur. Elle reproche l'absence de démonstration des impacts allégués, l'usage de formulations vagues comme « forte pression sur les masses d'eau » ou « impacts paysagers importants », et l'absence de données chiffrées ou de sources identifiées. Elle souligne que les orientations proposées ne tiennent pas compte des obligations réglementaires déjà en vigueur, ni les résultats des suivis environnementaux.

En page 34 de sa contribution, la société Nexstone pose la question : les prescriptions du SCOT vont-elles au-delà de leurs prérogatives ? Elle estime que certaines restrictions relèvent de l'Etat ou des documents sectoriels spécialisés, et non du SCOT, ce qui peut conduire à créer une insécurité juridique pour les porteurs de projets.

La société conclut enfin en réaffirmant que les carrières, lorsqu'elles respectent le cadre réglementaire en vigueur, ne compromettent ni la ressource en eau ni les milieux naturels. L'entreprise insiste sur leur rôle essentiel dans l'approvisionnement local, la gestion des déchets du BTP et la transition écologique. Elle demande que le SCOT adopte une vision plus objective et réaliste de la filière extractive, en reconnaissant ses apports économiques, environnementaux et territoriaux, et en révisant les orientations jugées excessivement restrictives ou infondées.

E15- MIELE Annie et Céline GRANIER

Mesdames Annie MIELE et Céline GRANIER demandent la modification de la limite de l'OAP 479 figurant dans le projet de PLUI-H. Cette OAP prévoit un ensemble de 16 logements collectifs dont 20% en logements sociaux. Cette demande de modification a pour objectif de repositionner la limite de l'OAP et le projet de logements à une distance plus appropriée de leur propriété, dans le souci de préserver leur intimité et de réduire les nuisances potentielles liées au voisinage."

@16- LEBEAU Anne, conseillère municipale à Pamiers, conseillère communautaire à la CCPAP

Dans son observation, la demandeuse évoque :

- la consommation foncière prévue par le SCoT pour la période 2021 et 2031 et ce qu'il reste donc de disponible à ce jour, au regard de ce qui a déjà été consommé depuis 2021. Ainsi pour Pamiers la surface foncière mobilisable serait de seulement 32,5 hectares alors que le PLU actuel affiche un besoin total supérieur à 100 hectares.

- le nombre de logements prévus par le SCoT soit 255 pour les 3 EPCI composant le SCoT alors même que le PLH de la communauté de communes des Portes de l'Ariège en prévoit à lui seul 240.

Elle indique donc que tous ces documents devront être révisés pour être compatibles avec le SCOT et souhaite que "le SCOT soit plus clair sur les obligations qui découleront de son approbation et les arbitrages nécessaires entre entités ».

La demandeuse déplore ensuite des manques :

- sur le volet santé, au regard du vieillissement de la population,
- sur la question du traitement des déchets suite à la fermeture programmée du centre d'enfouissement du site de Berbiac.

Elle termine sur la question de la spécialisation des zones d'activités et dit redouter qu'une trop grande spécialisation fasse obstacle à l'installation de nouveaux projets innovants et fragilise les zones d'activités en cas de crise d'un secteur économique (comme l'aéronautique à Pamiers). Elle réclame que le SCOT atténue cette spécialisation en indiquant une préférence pour un type d'activités mais avec une latitude pour en accueillir d'autres.

@17- Philippe

Ce contributeur, propriétaire des parcelles n°1817, 1818, 1820, 1821 et 1822, lieu-dit, hameau de Lux, sur la commune de SERRES SUR ARGET demande la constructibilité des parcelles n°1817, 1818 et partie du 1820 rendu inconstructible sur le projet de PLUI-H.

E18- VARLET Anais

Cette personne domiciliée sur la commune de BAULOU refuse le changement de zonage de ses parcelles prévu dans le projet de PLUI ; ses parcelles, jusqu'ici classées en totalité en zone agricole, seraient reclassées en zone du parc naturel.

Elle exprime également le souhait que les parcelles sur lesquelles sont situées ses habitations soient classées en zone urbaine (en zone rouge dans le projet de PLUI).

@19- Association Comité Ecologique Ariégeois(CEA)

L'association Comité Ecologique Ariégeois indique qu'il a donné son avis sur le projet lors de la consultation préalable et que les modifications demandées ont bien été prises en compte : les terres en agriculture biologique ont été classées en tant que terres « à enjeux » et d'autre part la distance minimale des constructions par rapport au cours d'eau a été portée à 30 mètres – même si elle estime cette distance encore insuffisante vis-à-vis de la biodiversité et la protection des rivières.

L'association tient à souligner néanmoins certaines incohérences ou imprécisions et quelques points de désaccord sur les choix d'aménagement ou les orientations :

Elle estime que certains éléments sont en incohérence avec les objectifs du SCOT : malgré une volonté affirmée de réduire l'artificialisation des sols et de diminuer la consommation d'espace, ainsi que de maintenir la biodiversité, le Plan d'Aménagement Stratégique et le Document d'orientations et de Programmation actent la déviation de la RN20 à Tarascon-sur-Ariège et le tunnel de Quié, et la déviation de Salvayre qui lui paraissent en contradiction avec les objectifs affichés du SCOT.

L'association reprend les arguments qui fonde son opposition : le projet de la déviation de la RN 20 n'est selon elle pas justifiée au regard du coût, des nuisances sur les riverains et vis-à-vis de son impact environnemental et, concernant le projet de déviation de Salvayre, le coût environnemental est trop élevé par rapport aux avantages induits sur la circulation routière.

Concernant les objectifs de développer des solutions fondées sur la nature (SAFN) pour améliorer la résilience du territoire, l'association regrette que les solutions vis-à-vis des inondations et de la sécheresse n'aient pas fait l'objet d'une évaluation et de préconisations et regrette un manque de clarté et de fermeté du SCOT au sujet des pratiques culturelles en cours, en particulier au Nord de son territoire.

Concernant les gravières,

L'association rappelle la présence de près de 800 ha de gravières et leurs conséquences sur l'environnement et l'agriculture. Elle reproche à l'issue de l'exploitation de gravières que la remise en état ne soit pas toujours réalisée. Elle considère que le photovoltaïque flottant devrait être considéré en tant que des terres « artificialisées » et que ces projets sont incompatibles avec une renaturation et un retour à l'agriculture. Il constitue bien, selon elle une artificialisation, une fermeture de la zone entravant la libre circulation de la faune et des individus.

Elle insiste sur l'importance des dispositions prévues dans le SCOT visant à interdire le développement des carrières en eau et demande pourquoi le SCOT n'interdit pas, de la même façon, l'enfouissement des déchets inertes. Le stockage et le recyclage des déchets devraient faire l'objet d'objectifs clairs dans le temps et dans l'espace.

Concernant la trame bleue,

L'association propose d'y intégrer tous les plans d'eau, interdisant ainsi comme le prévoit le SCO, toute implantation de panneaux photovoltaïques.

Concernant les zones d'activités industrielles et commerciales, les besoins lui paraissent largement satisfaits avec la présence de friches commerciales chroniques ; l'accent doit être concentré plutôt sur leur aménagement qualitatif.

Concernant l'habitat,

L'orientation relative à l'implantation d'habitats légers apparaît comme trop restrictive et ne répondant pas aux enjeux notamment en montagne où ce type d'habitat peut permettre à des personnes à faibles ressources de s'insérer dans un village ou de démarrer une activité.

Par ailleurs, concernant la question des espaces réservés aux forains, l'association salue l'attention portée par le SCOT à ce sujet et incite à la mise en place d'une concertation avec les gens du voyage pour élaborer un plan d'accueil adapté et accepté par la communauté.

Concernant la réduction des gaz à effet de serre

L'association rappelle et salue les objectifs fixés dans le SCOT à horizon 2050. Elle s'interroge sur la prise en compte des émissions liées aux transports des granulats et déchets du BTP dans la comptabilité des émissions de l'industrie. Elle relève par ailleurs ce qui lui paraît être une incohérence : le fret ferroviaire et l'artificialisation.

Concernant le photovoltaïque, sa position n'est pas favorable à ces projets ni en zone A ou N, ni sur les lacs, ni même sur les lacs issus d'anciennes gravières car ils ont vocation à se renaturaliser avec le temps. Elle souhaite que d'autres possibilités soient développées : toitures et parkings, bâtiments et friches industrielles, coopératives de quartier pour équiper les toitures d'habitations individuelles, ainsi que l'interdiction de projets agrivoltaïque et les centrales photovoltaïques au sol ou sur l'eau.

De façon plus générale l'association souhaite que le SCOT hausse le niveau des solutions préconisées à la hauteur de ses enjeux environnementaux actuels.

@20 – GUILLOU Hélène

La demandeuse salue la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT.

L'observation porte principalement sur la question des mobilités douces avec la demande de création d'une voie cyclable entre Saverdun et Pamiers ; elle permettrait d'accéder notamment à la zone commerciale de la Cavalerie et à la zone d'emplois de Gabrielat. La zone de Saverdun-Mazères paraît aujourd'hui bien isolée alors même que la RD 820 est très dangereuse.

Enfin la demandeuse souhaite que les collectivités puissent disposer de la maîtrise foncière sur les zones humides afin de mieux les protéger.

@21- UNICEM Occitanie

Dans son observation, l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) exprime ses plus vives préoccupations concernant le projet de SCoT et déplore un dénigrement de ses activités et des jugements presque tous négatifs portés à leur encontre. L'UNICEM écrit que le contenu du projet dépasse les prérogatives légales du SCoT et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une compatibilité avec les documents de rang supérieurs dont fait notamment partie le SRC d'Occitanie.

L'UNICEM dénonce :

- des orientation contraignantes et excessives qui menacent ses activités avec une multiplication des secteurs d'interdiction rendant impossible toute nouvelle exploitation (renouvellement, extension ou création),
- des prescriptions restrictives interdisant par exemple le développement des carrières en eau, ce qui n'est pas de la compétence du SCoT ou le remblaiement des déchets inertes en contradiction avec la volonté de d'avoir plus de réaménagement agricole.

L'UNICEM considère que les impacts négatifs des carrières sont largement surestimés tandis que les impacts positifs et l'évolution des pratiques professionnelles sont passés sous silence. Elle indique partager les objectifs de préservation de l'environnement (ressource en eau, intégration paysagère, économie circulaire).

L'UNICEM écrit que les prescriptions contenues dans le SCoT occultent certaines orientations essentielles du schéma régional des carrières et évoque notamment l'absence de référence aux différents types de gisements identifiés par le SRC, la pérennisation des carrières existantes via leur renouvellement et/ou extension et le maintien de l'accès aux ressources exploitables.

L'UNICEM déplore l'absence d'étude sur l'évaluation des besoins en matériaux, la surestimation du potentiel de recyclage et la sous-estimation corrélée du besoin en granulats naturels ainsi que la non prise en compte de l'importance d'un approvisionnement de proximité indispensable pour limiter le trafic de camions et les nuisances associées.

L'UNICEM rappelle que les surfaces d'activités extractives ne sont pas comptabilisées comme artificialisées.

L'UNICEM invite le SCoT à intégrer le guide publié par la préfecture de Région pour la déclinaison des mesures du SRC dans les documents d'urbanisme et écrit qu'en l'absence de compatibilité entre le SCoT et le SRC, le document s'expose à une fragilité juridique.

L'UNICEM regrette :

- l'absence d'analyse de l'impact socio-économique des orientations proposées et la remise en cause du maintien même de l'exploitation minérale dans la vallée de l'Ariège en contradiction avec la volonté du SCoT de maintenir une activité locale.
- l'absence de concertation en amont avec les acteurs économiques de la filière matériaux et BTP au regard notamment des nombreuses dispositions consacrées à ces activités dans le projet de SCoT.

L'UNICEM demande une mise en compatibilité du projet de SCoT avec les orientations du SRC d'Occitanie et un assouplissement des mesures encadrant ou interdisant l'exploitation des carrières dans certains secteurs. Elle ajoute qu'en l'absence de prise en compte de ses demandes, elle se réserve la possibilité d'engager un recours contentieux.

R22- Association « Perdons pas le fil » PPLF - MAGER Yves

Monsieur Yves MAGER, professeur et membre actif d'associations engagées dans la sensibilisation aux maladies émergentes telles que l'électro-hyper-sensibilité (EHS) et la sensibilité chimique multiple (MCS), formule une série de remarques critiques à l'égard du SCOT, en particulier sur l'absence de traitement des enjeux liés aux champs électromagnétiques et à la santé environnementale.

Dans un premier, il s'étonne que les réponses apportées par les Personnes Publiques Associées (PPA) aux questions relatives aux éoliennes, lignes à haute et très haute tension (HT/THT) et antennes relais se limitent à la formule : «*le SCOT n'a pas vocation à...*». Cette posture est jugée dommageable, car elle élude les problématiques de fond et ne prévoit aucune mesure de précaution, notamment en matière de périmètres de sécurité ou de protection des populations sensibles.

Il appelle à une transversalité des documents de planification (SCOT, PLUi, SCoT, etc.) et à une verticalité des prescriptions, impliquant une coordination claire entre les collectivités locales, les services de l'État et les autorités nationales. Il souligne que les élus sont insuffisamment informés sur ces sujets, alors même que les normes européennes en matière d'exposition aux CEM sont particulièrement élevées.

Rappel de la loi Abeille :

Monsieur MAGER rappelle l'existence de la loi Abeille (2015), relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Il demande que le SCOT amplifie les prescriptions relatives aux CEM, en intégrant la possibilité pour les communes de refuser l'implantation d'antennes relais dans certains secteurs sensibles ; mais aussi la mutualisation obligatoire des antennes pour limiter leur prolifération ; et la création d'un inventaire des implantations existantes, à l'échelle intercommunale.

Il suggère la mise en place de contrôles réguliers, à l'image des campagnes menées à Foix et Lavelanet en 2013. Il considère que les intercommunalités doivent être en mesure de faire respecter la compatibilité électromagnétique et de promouvoir une sobriété électromagnétique sur leur territoire.

Monsieur MAGER attire l'attention sur l'arrivée du système Starlink (constellation de satellites de télécommunication), qui rendra à terme les antennes relais terrestres obsolètes et susceptibles d'être démantelées. Il évoque également le développement par Orange d'un système de SMS par satellite, qui pourrait répondre aux besoins de couverture en zones blanches, notamment pour les randonneurs, sans recourir à de nouvelles antennes.

Il insiste sur la nécessité de préserver les paysages dans l'implantation des antennes, en imposant des matériaux adaptés, une intégration paysagère et un accompagnement végétal pour «*verdir*» ces équipements.

Sur le plan sanitaire, il demande la mise en place de techniques alternatives au Wi-Fi, particulièrement dans les écoles, afin de limiter l'exposition des enfants aux ondes. Il propose aussi de prendre en compte les personnes électro-hyper-sensibles (EHS), en prévoyant des zones sans Wi-Fi, des logements adaptés, comme cela se fait déjà dans d'autres pays.

Concernant la qualité de l'air, il signale un oubli dans le Grand Dossier 2/2, sous-dossier 9, page 180, où il propose d'ajouter à la liste des polluants l'électro-smog, en tant que facteur émergent de dégradation de l'environnement électromagnétique.

Enfin, il rappelle que le véritable atout d'attractivité de l'Ariège réside dans sa qualité de vie, son environnement préservé, et sa capacité à accueillir des touristes en quête de

déconnexion. Il appelle à ce que cette spécificité soit pleinement intégrée dans les choix d'aménagement et les orientations du SCOT.

@23- Association pour la protection des rivières ariégeoises « APRA Le Chabot »

L'Association, consultée en tant que Personne Publique Associée, se dit satisfaite de la prise en compte des remarques qu'elle a formulées durant la procédure. Elle souhaite toutefois apporter quelques compléments concernant le DOO sur les points suivants :

-l'identification des Trames Vertes et Bleues (O.R 1.2.1 et 1.2.5)

- elle souhaite une amélioration de la lisibilité de la carte et l'adjonction d'un inventaire
- elle demande que le couloir de circulation de la faune au niveau de la RD 820 au Sud de Saverdun soit répertoriée au sein de la trame verte et bleue (celui au niveau du Vernet figure bien déjà sur la carte)
- elle demande que les lacs de gravières soient classés en Trame Bleue à l'issue de leur exploitation car ils participent pleinement à la reconquête de la biodiversité mais aussi au développement d'un tourisme vert et à l'économie locale.

-Zone tampon des berges

- Elle estime que l'accès aux berges est indispensable à l'entretien des ripisylves.
- Elle souhaite que le chemin en bordure des berges de l'Ariège, situé au niveau des gravières de Saverdun, soit restauré en fin d'exploitation de façon impérative.

-Les zones humides

Elle regrette que les zones humides situées sur des parcelles privées soient souvent détruites par manque d'information des propriétaires. Un inventaire lui paraît indispensable. L'association souhaite que les collectivités publiques (communautés de communes ou autres collectivités publiques) assurent la maîtrise foncière et la gestion des zones humides remarquables tels que les bois humides au Vernet d'Ariège ou à Bonnac. L'association suggère leur classement en « zone protégée » ainsi que les ruisseaux attenants.

Préservation de la ressource en Eau

L'association souhaite l'élimination des anciennes décharges en bord de rivière (elle fait référence à 2 décharges à Pamiers) qui continueraient à déverser des matières polluantes lors des crues.

Assainissement

Elle demande la réfection des stations défaillantes ou sous-dimensionnées ainsi que l'équipement de toutes les communes de stations d'épuration efficaces, si possible avec bassin de filtration planté, avant rejet dans les rivières.

Sols et agriculture

L'association souhaite que soit encouragée une agriculture respectueuse du sol, de l'Eau et de la biodiversité. Elle rappelle qu'un sol vivant, sans pesticides, a une meilleure résistance à la sécheresse et participe à la prévention des inondations.

Gestion durable des forêts

L'association déplore que lors des coupes rases par les forestiers, les petits ruisseaux soient souvent dégradés ; ils constituent pourtant des zones humides forestières abritant des batraciens protégés et participent à la bonne qualité des eaux en aval. Elle propose en ce sens que le SCOT préconise l'utilisation du débardage en traction animale en milieu fragile.

Développement des énergies renouvelables

Concernant le photovoltaïque, l'association est favorable à l'encadrement des installations d'énergie solaire en milieu agricole qui selon elle en incompatible avec l'activité agricole et compromettraient la possibilité d'une autosuffisance alimentaire. L'association pense qu'un choix politique fort doit s'imposer pour exclure toutes installations photovoltaïques sur les espaces cultivables, même s'ils sont laissés en friche de façon temporaire.

Concernant l'hydroélectricité, l'association considère que le dossier présente un inventaire des centrales et microcentrales relativement exhaustif. Elle appelle à la vigilance, étant donné que la création de nouvelles unités, même très encadrée, n'est toutefois pas rendue

impossible. La Haute Courbière serait susceptible, du fait qu'elle ne soit pas classée, d'accueillir de nouveaux projets.

Elle relève l'absence de mention, dans le dossier, de la nécessaire augmentation des débits réservés règlementaires au-dessus du 1/10e du module. L'association préconise de généraliser les débits réservés à 20% du module pour éviter de placer les cours d'eau en situation quasi-permanente de stress hydrique supérieurs à leurs débits de crise respectifs. Les gains de productivité ne pourront, à son avis, être guère conséquents du fait d'une optimisation des ouvrages déjà largement accomplie et du fait de la faible marge de gains supplémentaires des autres microcentrales.

E24- DELMAS Jacques représenté par cabinet d'avocats Montazeau-Cara

Monsieur Jacques DELMAS, représenté par le cabinet d'avocats Montazeau-Cara et Associés, sollicite la reconsideration du classement en zone non urbanisable du PLUI de plusieurs ensembles fonciers situés sur la commune de CRAMPAGNA, à savoir :

- Parcelles n°606, 1396, 1395, section OB (ayant fait l'objet d'un refus de Déclaration Préalable en date du 25 septembre 2025) ;
- Parcelles n°519, 524, 1607, section OB ;
- Parcelles n°1730, 1731, 1732, 561, 565, 566, section OB.

Ces terrains, en majorité situés dans un tissu pavillonnaire de densité moyenne, présentent un caractère mobilisable à court terme. Ils répondent ainsi aux critères d'urbanisation maîtrisée et de densification des centralités, tels que définis par les documents de planification territoriale de la loi ZAN et du SCOT.

Monsieur DELMAS conteste leur déclassement, qu'il juge infondé au regard de leur localisation, de leur accessibilité et de leur compatibilité avec le tissu urbain environnant. Il souligne que ces terrains pourraient utilement contribuer à la densification des centralités communales, notamment par le comblement des dents creuses.

Il relève par ailleurs que l'avis de la MRAe appelle à une densification du tissu urbain, sans toutefois préciser les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Ce flou d'interprétation conduit à des arbitrages de zonage qui écartent, à tort selon lui, ces terrains pourtant aptes à l'urbanisation.

En conséquence, Monsieur DELMAS demande que les parcelles précitées soient reclasées en zone constructible (U ou AU selon les cas), et intégrées dans les périmètres de densification identifiés par les documents d'urbanisme.

E25- SOCIETE DENJEAN GRANULATS

Dans son observation le demandeur rappelle l'importance majeure des carrières pour l'économie locale, l'approvisionnement et l'aménagement du territoire. Il souhaite que le SCOT sécurise explicitement la poursuite et l'évolution des activités de carrières mais constate que le projet contient des orientations qui remettent en cause des activités de carrière dûment autorisées par des arrêtés préfectoraux. Il écrit que de nouvelles contraintes ne peuvent être imposées à des autorisations existantes et à des renouvellements d'exploitation, seules les extensions ou créations peuvent faire l'objet de prise en compte de ces nouvelles orientations.

Dans une annexe jointe à la demande, le demandeur propose donc une nouvelle rédaction de certaines orientations du DOO. Ainsi, la rédaction de l'orientation 3.2.22 inclut les renouvellements d'autorisations ICPE alors qu'un renouvellement correspond à une surface déjà autorisée à l'extraction par un arrêté préfectoral. Le demandeur constate une priorisation des extractions alluvionnaires hors d'eau entraînant des créations de carrière, alors que le SRC priorise le renouvellement et les extensions de carrière existantes. Il propose donc

de supprimer le terme « renouvellement » dans les différents paragraphes de l'orientation ainsi que la mention « en conséquence le développement des carrières en eau est interdit ».

S'agissant de l'OR 3.2.23 et de la question de la remise en état, le demandeur propose de rajouter, au début du 1er paragraphe, la mention « pour les nouveaux projets » ; il rappelle, en effet, que la remise en état est déjà prescrite pour les sites déjà autorisés.

Enfin pour l'OR 3.2.24, le demandeur rappelle que la filière d'extraction participe déjà au recyclage des matériaux inertes du BTP ; il demande de rajouter dans le paragraphe consacré aux dépôts de matériaux inertes « prioriser les sites et les filières déjà autorisées, puis... »

Le demandeur propose également d'apporter des modifications aux éléments du projet d'aménagement stratégique qu'il considère non conformes avec un renouvellement d'autorisation ; les modifications, ajouts ou suppressions proposées dans l'observation portent sur le contenu des rubriques « Réduire et gérer localement nos déchets » et « Préserver les matières premières minérales ».

Le demandeur a joint à son observation :

- une présentation de 11 pages visant à démontrer l'incompatibilité entre la zone carrière autorisée par arrêté préfectoral et les éléments cartographiques du projet de SCoT pouvant amener de nouvelles contraintes.

- le guide de déclinaison dans les documents d'urbanisme des mesures prévues par le SRC d'Occitanie.

E26- « APRA Le Chabot » Doublon avec obs. n° @23

@27- Doublon avec obs. n° E24

@28-Association APROVA

L'Association se dit satisfaite de la prise en compte des observations qu'elle a émise en tant que Personne Publique Consultée mais souhaite faire part de remarques complémentaires sur le DOO :

1- L'association souhaite une clarification de la rédaction du DOO pour distinguer clairement ce qui relève de l'orientation prescriptive et de la recommandation générale, en vue d'une application cohérente des dispositions du SCOT

2- L'association partage les objectifs de l'orientation 1.2.6 visant à développer la nature en ville et argumente en ce sens

3- L'encadrement des activités d'extraction de matériaux (O.R 3.2.22) lui paraît cohérent avec l'objectif de protection de la ressource stratégique et compatible avec le Schéma Régional des Carrières, avec des adaptations locales possibles suivant les enjeux du territoire.

4- Elle se dit favorable à des réaménagements en fin d'exploitation des sites en raisonnant à grande échelle et en privilégiant la compensation et la régénération de l'habitabilité du territoire. L'association se déclare très favorable aux prescriptions du SCOT sur la nature des remblais en eau. Elle estime prioritaire d'associer les associations de protection de la nature et les riverains à tout projet de réaménagement.

5- Elle souhaite que l'implantation de petits commerces ou de commerces de moins de 300m² en centre-ville soit plus prescriptive et préconisée de façon prioritaire.

6- L'association rappelle les obligations incombant aux exploitants de gravières vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de remise en état en fin d'exploitation et le respect des réaménagements prévus, qu'ils soient destinés à l'agriculture ou à la création de nouveaux espaces de loisirs. L'implantation de parc photovoltaïque ne serait en revanche, selon l'association, pas prévue au titre de réaménagement prévu par arrêté préfectoral.

Elle informe de la position réservée qu'aurait le CNRS au sujet des parcs photovoltaïques flottants vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Enfin l'association préconise, au titre de la préservation de la ressource en eau et notamment de celle de l'Ariège, que les plans d'eau naturels ou artificiels (plan d'eau de gravières) soient classés en trame bleue, comme il en a été décidé par le Conseil municipal de Saverdun pour exclure le projet de parc photovoltaïque flottant sur le lac de Rouan.

@29- Doublon avec obs. n° @28

@30- HUPPERT Sabine

Dans son observation, la demandeuse s'exprime sur la question de la ressource en eau et évoque plusieurs problématiques :

- les gravières de la vallée de l'Ariège, entre Saverdun et Pamiers avec des risques d'évaporation, des perturbations de la nappe phréatique et du réseau associé et des risques de pollution de l'eau et des sols. Elle indique qu'une restriction absolue quant aux matériaux de remplissage lui paraît obligatoire et demande une interdiction de toute création de gravière.

-la gestion de l'eau dans les villes : récupération de l'eau de pluie et utilisation à la place de l'eau potable pour l'arrosage, les toilettes publiques.

La demandeuse réclame également des mesures pour la protection de la biodiversité, la limitation de la pollution lumineuse ou la production d'énergie renouvelable ; elle propose une charte pouvant servir de document d'orientation pour économiser l'énergie et les ressources naturelles.

R31- ROHMER Geneviève

La demandeuse souhaite attirer l'attention sur les conséquences, en zone rurale, de l'interdiction de toute construction d'habitation ou autre dans le but de « protéger l'agriculture » et indique que ces mesures sont en fait contre productives car entraînant la création de déserts humains dans les petits hameaux ou lieux-dits isolés.

Avec un potentiel agricole limité, dans son cas, à l'élevage ovin, il devrait être possible de développer, dans ces zones, d'autres activités non agricoles (accueil touristique, artisanat). Elle estime que pour envisager des projets de diversification, il est nécessaire que des possibilités de construction /aménagement soient maintenues notamment pour l'habitation des porteurs de projet.

R32 – SOCIETE SABLIERES MALET

Dans une contribution déposée le 5 décembre, la société Sablières Mallet émet un avis défavorable sur le projet de SCoT Vallée de l'Ariège qu'elle considère comme particulièrement impactant pour l'activité et le développement des carrières.

La société souligne tout d'abord la présentation particulièrement négative qui est faite dans le SCoT de l'impact des carrières sur l'environnement ; elle déplore que cette présentation ignore les bonnes pratiques et impacts positifs qui ne sont pas mentionnés dans le document.

La société rappelle donc que l'activité des carrières n'est pas uniquement source de nuisances, mais prend bien en compte la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, l'intégration paysagère et le respect du voisinage.

La société fait également état de la question de la remise en état et de la perte de parcelles agricoles. Elle rappelle que contrairement à ce qui est indiqué dans le document, la remise en état des sites est anticipée dès la demande d'autorisation dans le but d'assurer la

réinsertion du site dans son environnement et de définir la vocation ultérieure des terrains après exploitation ainsi que les opérations de réaménagement nécessaires. L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière intègre un plan de remise en état qui est étudié en amont et consulté lors des enquêtes publiques.

S'agissant des parcelles agricoles, la société écrit que l'interdiction de l'enfouissement des déchets inertes dans les nappes pluviales ou alluviales est contradictoire avec la volonté exprimée dans le SCoT de maintenir des espaces agricoles ; il précise que concernant la sablière de Montaut, le réaménagement après exploitation prévoit une remise en état agricole.

La société évoque également dans son observation la question du transport des matériaux et rappelle que les sablières de Montaut sont embranchées sur la voie ferrée ce qui va dans le sens de la volonté exprimée par le SCoT du développement du fret ferroviaire.

La société écrit que l'accumulation des zones d'exclusions dans le projet de SCoT vise à réduire voire supprimer la disponibilité foncière pour les carrières sans justification fondée et tendent à rendre impossible toute nouvelle exploitation qu'il s'agisse de renouvellement, d'extension ou de création. Le SCoT montre ainsi selon la société « des fragilités de compatibilité avec les orientations du SRC d'Occitanie en vigueur depuis 2024».

En conclusion, les sablières Mallet souhaitent une prise en compte de ses observations afin de limiter les impacts négatifs des mesures proposées par le SCoT sur des carrières dont l'objectif reste de garantir l'approvisionnement en matériaux nécessaires au secteur de la construction et des travaux publics.

.....

Quelques questions complémentaires de la commission d'enquête :

Pouvez-vous préciser selon quels critères et à quel(s) titre(s) le lac de Rouan à Saverdun a été classé en zone bleue sur la carte de la trame verte et bleue du SCOT de la Vallée de l'Ariège?

Pourquoi les autres lacs situés à proximité du lac de Rouan n'ont-ils pas eux aussi été intégrés la trame verte et bleue du SCOT ?

Pouvez-vous préciser quelle est la valeur réglementaire du « Programme Territorial des énergies renouvelables » (présenté en pièce 10 du dossier d'enquête) ?

.....

Le présent procès-verbal est remis ce jour au responsable du projet accompagné d'un fichier compilant l'ensemble des contributions et leurs pièces annexées.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le 12 décembre 2025.
La commission d'enquête

Isabelle ZUILI Présidente de la commission,
 Alexandra RALUY et Jean-Marie ALVERNHE, membres titulaires

ENQUETE PUBLIQUE REVISION DU SCOT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE		
n°de la contribution	date	nom du contributeur
E1	03/11/2025	PRAT Jennifer
@2	04/11/2025	VENET Jean-Louis
@3	10/11/2025	PASTOR Frédérique
C4	14/11/2025	DUFOUR Liliane et Alexandre
E5	17/11/2025	SCI SAINT PRIM ROUAN
@6	18/11/2025	PALUMBO Patrick
7		supprimé (spam publicitaire)
@8	21/11/2025	BERTRAND Jean-Louis
@9	27/11/2025	MALVAN SAS -SUAREZ Paul Antoine
C10	17/11/2025	FOURNIER Jean
C11	28/11/2025	FOURNIER Claudine
C12	28/11/2025	Société Midi Pyrénées Granulats (MPG) LAFARGE -M.Christian CAMAT Directeur général
@13	04/12/2025	THIENNOT Frédérique, Maire de PAMIERS
@14	04/12/2025	Société NEXTONE MIDI PYRENEES
E15	04/12/2025	MIELE Annie et GRANIER Céline
@16	04/12/2025	LEBEAU Anne, conseillère municipale à Pamiers , conseillère communautaire à la CCPAP
@17	04/12/2025	Philippe
E18	04/12/2025	VARLET Anais
@19	04/12/2025	Comité Ecologique Ariégeois
@20	05/12/2025	GUILLON Hélène
@21	05/12/2025	UNICEM Occitanie
R22	05/12/2025	MAGER Yves pour l'Association PPLF "Perdons pas le fil"-
@23	05/12/2025	Association APRA Le Chabot
E24	05/12/2025	DELMAS Jacques représenté par Me MONTAZEAU avocat
E25	05/12/2025	Société DENJEAN GRANULATS
E26	05/12/2025	Association APRA "Le Chabot"
@27	05/12/2025	DELMAS Jacques représenté par Me MONTAZEAU avocat
@28	05/12/2025	APROVA -DELMAS Jean-Louis président d'APROVA
@29	05/12/2025	APROVA -DELMAS Jean-Louis président d'APROVA
@30	05/12/2025	HUPPERT Sabine
R31	05/12/2025	ROHMER Geneviève
R32	05/12/2025	SABLIERES MALET

MEMOIRE EN REPONSE

AU P.V DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU
PUBLIC DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Dessinons
un avenir
qui a du sens

Table des matières

I- Réponse aux contributions.....	2
E1- PRAT Jennifer	2
@2 – VENET Jean-Louis.....	2
@3-PASTOR Frédérique.....	7
C4- Liliane et Alexandre.....	7
E5- SCI SAINT PRIM ROUAN.....	7
@6- PALUMBO Patrick.....	8
@8- BERTRAND Jean-Louis	9
@9- SOCIETE MALVAN	9
C10- FOURNIER Jean	10
C11- FOURNIER Claudine	10
C12- SOCIETE MIDI PYRENEES GRANULATS -LAFARGE	10
@13- THIENNOST Frédérique- Maire de PAMIERS	15
@14- SOCIETE NEXTONE MIDI PYRENEES - Saverdun.....	19
E15- MIELE Annie et Céline GRANIER.....	22
@16- LEBEAU Anne, conseillère municipale à Pamiers, conseillère communautaire à la CCPAP	23
@17- Philippe	24
E18- VARLET Anais	25
@19- Association Comité Ecologique Ariégeois (CEA)	25
@20 – GUILLOU Hélène	29
@21- UNICEM Occitanie	29
R22- Association « Perdons pas le fil » PPLF - MAGER Yves	34
@23- Association pour la protection des rivières ariégeoises « APRA Le Chabot »	37
E24- DELMAS Jacques représenté par cabinet d'avocats Montazeau-Cara	40
E25- SOCIETE DENJEAN GRANULATS	41
E26- « APRA Le Chabot » Doublon avec obs. n° @23.....	43
@27- Doublon avec obs. n° E24	43
@28-Association APROVA	43
@29- Doublon avec obs. n° @28.....	45
@30- HUPPERT Sabine	45

R31- ROHMER Geneviève.....	47
R32 – SOCIETE SABLIERES MALET	47
II- Réponses aux questions complémentaires de la commission d'enquête :	50
Question 1	51
Question 2.....	51
Question 3.....	51
III- Erreur matérielle	52
ANNEXE	52

I- Réponse aux contributions

E1- PRAT Jennifer

Suite à un refus de certificat d'urbanisme opérationnel, cette personne s'interroge sur l'avenir et les possibilités de construire sur son terrain vis-à-vis de la d'opération d'aménagement programmée. Elle souhaite savoir si cette procédure est maintenue malgré ce refus et quelles sont les possibilités de construire concernant son terrain.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

@2 – VENET Jean-Louis

Cette personne présente une contribution détaillée sur le DOO autour de la thématique de la « ville de demain ».

-observation d'ordre général sur la rédaction du DOO : une clarification est souhaitée pour désigner ce qui ressort de l'orientation prescriptive ou de la simple recommandation

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cf. réponse apportée aux avis PPA n°CCPT_02 et "OCC_02" :

Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe "Le Choix "d'"orientations" dans le DOO et le DAACL", et dans la première partie de l'introduction du DOO, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le

DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" :

« Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.x), sous la forme "OR.x.x.x".

L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité. »

Plusieurs orientations font ensuite l'objet de commentaires ou de propositions d'amendement :

- **OR 1.2.6** : se déclare favorable au développement des nouveaux espaces verts en milieu urbain
- **OR 1.7.1** : propose d'intégrer la question des chaleurs estivales au même titre que les risques naturels classiques

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La question des fortes chaleurs estivales est traitée dans la démarche TACCT (Trajectoire d'Adaptation aux Changements Climatiques des Territoires) menée avec l'ADEME et l'AREC (maître d'œuvre). Le plan d'actions issu de cette démarche (mi 2026) sera intégré au PCAET lors de sa révision (lancement de l'étude fin 2026).

Cependant, le DOO dispose déjà d'orientations abordant la question des espaces urbains végétalisés, ombragés et rafraîchissants, il s'agit des OR.1.2.6, OR.2.2.7, OR.3.3.11 et OR.3.3.18. Les orientations doivent être lues de manière complémentaire et non cloisonnées.

- **OR 2.1.5** : au regard de l'état de dégradation du centre ancien de Pamiers et dans une moindre mesure de Foix, elle propose de porter à 40% (au lieu de 20% prévu dans le projet) le taux de remobilisation des logements existants

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT est un projet porté par trois intercommunalités : la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), L'Agglo Foix-Varilhes et la Communauté de communes du Pays de Tarascon (CCPT). Ce taux est un minimum à appliquer à l'échelle de chaque intercommunalité, et pas seulement des pôles majeurs.

A l'échelle du SCOT, les élus ont souhaité fixer un taux minimal, afin de laisser, aux territoires qui le souhaitent, le soin de fixer un taux supérieur dans leur politique de l'habitat. Certaines intercommunalités ont déjà exprimé leur volonté d'appliquer un objectif plus élevé. Cette application sera traduite dans les Programmes locaux de l'habitat (PLH) ou PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH).

- **OR 2.1.7** : propose de rajouter des précisions visant à promouvoir une répartition équilibrée des logements sociaux à l'échelle des quartiers des pôles majeurs et davantage de mixité (retraités, jeunes actifs, location, accession). Elle estime que le centre ancien de Pamiers étant déjà très paupérisé, il devrait faire l'objet d'une requalification qualitative. Elle signale par ailleurs un manque de résidences séniors à Pamiers, ville la plus importante du département.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO intègre déjà une orientation destinée à « Favoriser la mixité sociale » (OR.2.1.7). Celle-ci fixe des objectifs à l'échelle communale. Une deuxième orientation aborde cette thématique à l'échelle des projets : OR 2.1.4. « Préconiser une diversité du parc de logements en réponse aux besoins d'accueil de tous les publics » : « Développer et diversifier l'offre de logements du point de vue de leur taille, leur forme [...], leur statut (accession sociale ou libre, location dans le parc privé ou public), [...] »

Produire une offre de logements adaptée [...] aux PSH ou en perte d'autonomie [...]

Les projets d'habitat favorisant la cohésion et l'insertion sociales (habitat inclusif...) sont encouragés, ils devront se positionner à proximité des transports collectifs existants ou projetés, des équipements et des services »

Cependant, les élus n'ont pas souhaité inscrire une règle imposant un pourcentage de mixité sociale (mélant bailleur social et propriétaires privés) au sein des projets car chacune des intercommunalités dispose d'un document abordant la thématique de l'Habitat : la CCPAP dispose d'un PLH, L'Agglo et la CCPT réalisent actuellement un PLUi-H.

-O.R 2.2.2 : les dispositions visant à la densification des espaces urbanisés ne devraient pas s'appliquer aux centres anciens de Foix et Pamiers où les jardins situés à l'arrière de maisons mitoyennes ont été largement bâties de manière peu qualitative.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les orientations du DOO doivent se lire de manière croisée et non cloisonnée. Cependant, un lien avec l'OR.1.2.6 « Développer les espaces de nature en milieu urbain » pourra être ajouté dans le dernier paragraphe.

Cette orientation précise : « Il est attendu :

- D'identifier les espaces de nature existants situés dans les espaces urbanisés et les protéger[...]
- De décliner la TVB définie par le SCoT dans les espaces urbanisés [...] »

Pour rappel, l'OR 2.2.2. « Favoriser la densification des espaces urbanisés » précise déjà, qu'il est nécessaire de « Privilégier les mutations des espaces urbanisés [...] tout en tenant compte [...] des caractéristiques paysagères, environnementales et climatiques favorisant la sensation de bien-vivre au sein de l'espace urbanisé [...] »

-O.R 2.2.5 : elle propose de rajouter au 1^e alinéa relatif à la création d'espaces de détente et de jeux, le rôle primordial des parcs et jardins publics.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le premier tiret de cette orientation (OR.2.2.5) fait référence aux espaces de nature. Pour rappel il est demandé de « concevoir des projets territoriaux intégrant des espaces conviviaux, créant ou renforçant la vie locale, [d'aménager des] espaces de partage (espaces de détente, de jeux, de pratiques sportives, des lieux pour les évènements temporaires type place ou placette, etc.) prenant en compte les trames paysagère et environnementale environnantes [...]. »

Les parcs, jardins publics et espaces de verdure peuvent être spécifiés en exemples d'espaces de détente, de jeux, de rencontres, dans une liste non exhaustive.

Par ailleurs, elle estime que dans les espaces réservés aux mobilités douces, l'espace réservé aux vélos ne doit pas se faire au détriment de celui réservé aux piétons.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant les mobilités actives, cela fait référence à l'OR.2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » : « Au sein des espaces urbanisés, il est demandé de développer des itinéraires piétons et vélos sécurisés autour des quartiers et équipements suivants [...] »

Également, l'OR 2.2.5. « Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine » demande de « Concevoir des projets territoriaux intégrant des espaces conviviaux, créant ou renforçant la vie locale, [et de réaliser] des espaces dédiés aux mobilités actives, se conformant aux préconisations du Plan Global de Déplacements couplé au Plan Vélo [...] »

De plus, le Plan global de déplacement (PGD) de la Vallée de l'Ariège identifie le levier n°5 « Favoriser la pratique des modes actifs » et plus particulièrement l'Action 5.3 « Pacifier les coeurs de ville au travers de nouveaux plans de circulation et de stationnement et de schémas directeurs des modes actifs ». Y sont poursuivis, entre autres, les objectifs suivants : Adapter les plans de circulation afin d'apaiser la circulation et de limiter les flux automobiles de transit ; Redéfinir les politiques de stationnement afin de favoriser l'accessibilité piétonne et cyclable en cœur de ville.

En parallèle, le Plan Vélo comprend les typologies des aménagements pressentis pour assurer la sécurité d'usage. Les typologies dépendent essentiellement du foncier disponible (aménagements en mixité avec réglementation, aménagements non séparatifs, aménagements séparatifs), de la vitesse des véhicules et du trafic.

Il ne relève pas de l'échelle du SCOT de spécifier que les liaisons vélos et piétonnes doivent être distinctes les unes des autres.

O.R 2.2.8 : elle demande un partage équilibré entre piétons et vélos sur les voies douces

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cela fait référence à l'OR.2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie ».

Comme précisé dans la réponse précédente, il ne relève pas de l'échelle du SCOT de spécifier que les liaisons vélos et piétonnes doivent être distinctes les unes des autres.

Les typologies dépendent essentiellement du foncier disponible (aménagements en mixité avec réglementation, aménagements non séparatifs, aménagements séparatifs), de la vitesse des véhicules et du trafic. Elles dépendent des stratégies poursuivies, de l'adaptation des plans de circulation afin d'apaiser la circulation et de limiter les flux automobiles de transit, de redéfinir les politiques de stationnement afin de favoriser l'accessibilité piétonne et cyclable en cœur de ville...

O.R 2.3.1 : elle propose qu'une mention soit rajoutée sur l'importance des petits commerces de proximité (moins de 500m²) ainsi que des professions médicales et paramédicales en centre-ville

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'implantation des commerces de proximité est attendu en priorité dans les centres-villes, tel que précisé dans l'OR.3.3.2 « Recentrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines ».

Il est attendu « *De faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales* ». Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville, et si ces commerces font plus de 300 m² alors ils devront répondre aux conditions de l'OR.3.3.3 (appartenant au DAACL).

A noter que l'installation de services médicaux ou paramédicaux doit répondre à un besoin identifié dans les diagnostics territoriaux des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de l'Ariège. Comme cela est présenté dans la deuxième partie de cette orientation (OR.2.3.1), les besoins doivent être solutionnés en priorité dans les centralités urbaines ou à leur proximité immédiate.

De plus, l'OR.2.4.7 a pour but de s'assurer de l'accessibilité à ces lieux de vie (centre-ville et bourgs, services médicaux structurant, pôles de commerce...) à vélo et à pied, grâce à des itinéraires sécurisés.

O.R 3.3.2 (DAACL) : elle estime les objectifs sont formulés de façon insuffisamment prescriptive.

L'encadrement des commerces de plus de 300m² ne lui paraît pas pertinent (absence de demandes) ; il convient de préconiser une implantation prioritaire en centre-ville de ce type de commerces afin d'éviter leur installation en périphérie.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation 3.3.2 ne présente pas de condition de surface car celle-ci attend déjà « *De faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales* ». Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville, et si ces commerces font plus de 300 m² alors ils devront répondre aux conditions de l'OR.3.3.3.

OR 2.4.4 : elle propose de rajouter une orientation « faciliter la pratique de la marche à pied et l'accessibilité des piétons » pour rééquilibrer la place des différentes mobilités douces

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Au sein du DOO, cette thématique a sa place dans l'OR.2.4.7. Sur le reste du territoire, les élus n'ont pas souhaité aborder la piétonisation d'autres routes car elles sont souvent de la compétence du département, qui l'a rappelé dans son avis (page 2/7) déposé dans le cadre de la consultation PPA.

De plus, les cheminements piétons sont déjà mentionnés dans le DOO, par exemples dans les orientations :

- OR 2.4.7. « *Améliorer l'accessibilité des lieux de vie* » : « *Au sein des espaces urbanisés, il est demandé de développer des itinéraires piétons et vélos sécurisés autour des quartiers et équipements suivants [...]* »

- OR 2.4.8. « *Allier urbanisme et infrastructures routières au profit de la proximité* » : « *Afin de concourir à la ville des courtes distances et de réduire la dépendance des habitants à la voiture individuelle, lorsqu'un développement urbain est autorisé, il est demandé, à l'appui du PGD et du PCAET :*

 - *D'accompagner chaque secteur de développement d'un réseau ... de cheminements doux (piétonniers, semi-piétonniers et cyclables) Cf OR 2.2.3. [...]*

- *D'améliorer la qualité de l'espace public en cœur de ville afin de favoriser d'autres modes de déplacement (transports collectifs, marche, vélos, autopartage...). »*

O.R 2.4.6 : pour les parkings en périphérie des centre villes, elle propose de prévoir ou renforcer l'offre de navettes entre parking et centre-ville lorsque la distance est supérieure à 800m.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte en prend note, et rappelle qu'il ne détient pas la compétence en matière de mobilités, dont la mise en place et la fréquence des navettes.

O.R 2.4.7 : les hypercentres et les rues adjacentes devraient être, selon elle, piétonnisés ou réservés aux piétons et vélos.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT n'a pas vocation à interdire l'usage de la voiture dans les hypercentres. Ce niveau de détail opérationnel relève de la compétence des communes, qui peuvent appuyer leurs réflexions sur le Plan global de déplacement (PGD) et le Plan vélo.

@3-PASTOR Frédérique

Dans son observation, cette personne propose la création d'une piste cyclable qui permettrait de relier Serres-sur-Arget à Foix par la vallée de la Barguillère ; elle propose la création d'un comité autour de ce projet.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Une liaison St Pierre de Rivièvre Foix est mentionnée comme corridor secondaire dans le Schéma Directeur du Plan Vélo (p15 et 29). Son caractère est secondaire car il présente moins de potentiel de fréquentation que les corridors prioritaires.

Pour les corridors secondaires, des études complémentaires doivent être réalisées afin de préciser les possibilités d'aménagement (p44 et 52), c'est pourquoi à ce stade il n'y a pas d'aménagement mentionné dans l'atlas cartographique mais une typologie pressentie de zone mixte (zone à 30 km/h sur route à faible trafic et vitesse) à confirmer suite à une étude spécifique de stratégie d'aménagement qui pourra au besoin être retranscrite dans le document d'urbanisme (emplacement réservé, OAP mobilité).

C4- Liliane et Alexandre

Ces personnes demandent le reclassement de la parcelle B735 située à Ganac en zone constructible du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLiH).

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme

intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCOT.

E5- SCI SAINT PRIM ROUAN

La SCI SAINT PRIM ROUAN est propriétaire d'un lac, lieu-dit Rouan, ancienne gravière, sur la commune de Saverdun. Un projet de parc photovoltaïque flottant est en cours sur ce lac. La société indique que la commune de Saverdun a proposé le classement de ce plan d'eau en « zone d'accélération des énergies renouvelables » (ZAEEnR) par délibération du 25 janvier 2024.

La société fait remarquer que malgré que ce projet soit cité dans le document annexe « Programme Territorial des Energies Renouvelables » (PTEnr-VA-Diagnostic 1) du dossier de SCOT, le projet de SCOT tel qu'il est rédigé, interdit la réalisation de son projet.

En effet, d'après la carte des continuités écologiques, le lac est classé en trame bleue. Le DOO, en page 39, stipule qu'il est requis de ne pas installer de photovoltaïque agri-compatible au sein de la trame verte et bleue. Depuis la Loi APER, les parcs photovoltaïques flottants sont considérés agri-compatibles

Ce classement en zone bleue ne permet donc pas la réalisation de son projet. La société demande donc que le lac de Rouan soit retiré de la trame bleue afin de permettre la réalisation de son projet de parc photovoltaïque flottant.

Il fait observer que le lac de Rouan est le seul plan d'eau classé en trame bleue et que les autres lacs situés à proximité (lieux-dits Canals, La Ginestière...) ne le sont pas.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.1.2.3 « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande « d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...] »

Cependant, l'orientation OR 1.6.1 « Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège » précise qu'il « est attendu de traduire localement l'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment : [...] de privilégier l'implantation des projets de production d'énergies renouvelables sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère. [...] ».

Enfin, tel qu'expliqué dans la réponse à la Question n°1 de la commission d'enquête (p.48 du présent document), l'identification en trame bleue du lac de Rouan est une erreur qui sera rectifiée pour l'approbation.

@6- PALUMBO Patrick

Cet habitant, propriétaire de terrains à Prayols, projette un agrandissement à terme de sa maison actuelle en unissant plusieurs parcelles dont il n'est propriétaire pour le moment qu'en indivision.

Ce projet est compromis par le nouveau PLUiH en cours qui rendrait ses parcelles inconstructibles. Il s'interroge sur la logique de ces dispositions dans la mesure où son terrain est déjà bâti et sur la possibilité que ces parcelles soient intégrées dans une zone résidentielle.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

P.M : observation 7 supprimée (spam publicitaire)

@8- BERTRAND Jean-Louis

Ce contributeur regrette que la commune de Saverdun ne soit plus responsable pour son canton. Il regrette de ne pouvoir se déplacer à Mazères pour s'exprimer.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les modalités d'expression lors de l'enquête publique ont été multiples :

- Registre dématérialisé.
- Courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé.
- Adresse électronique spécifique.
- Registres papiers et permanences de la commission d'enquête à Mazères mais également à Pamiers, Foix et Tarascon sur Ariège.

@9- SOCIETE MALVAN

La société MELVAN conçoit, construit, finance et exploite des centrales de production d'énergie renouvelable principalement solaire.

Cette société souhaite réaliser un parc photovoltaïque flottante sur le lac de Rouan à Saverdun. Ce lac est identifié en trame bleue sur la carte de la trame verte et bleue du projet de révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Les centrales photovoltaïques flottantes relèvent depuis la Loi APER du 10 mars 2023 de la catégorie des installations dites agri-compatibles.

Le DOO dans son orientation 1.6.4 requiert que les installations agri-compatibles ne peuvent pas s'implanter au sein des trames verte et bleue définies et cartographiées.

Le contributeur suggère que ce lac soit retiré de la trame bleue pour permettre l'aboutissement de son projet.

Il informe également que ce projet se situe en zonage Nenr au PLU et classement en zone d'accélération et qu'il est par ailleurs mentionné dans l'annexe « Programme Territorial des Energies Renouvelables de la Vallée de l'Ariège » -Diagnostic 1 » parmi les projets photovoltaïques déjà réalisés ou en cours sur le territoire de la Plaine de l'Ariège.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.1.2.3 « *Protéger les milieux aquatiques et leurs abords* » demande « *d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...]* »

Cependant, l'orientation OR 1.6.1 « *Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège* » précise qu'il « *est attendu de traduire localement l'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment : [...] de privilégier l'implantation des projets de production d'énergies renouvelables sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère. [...]* ».

Enfin, tel qu'expliqué dans la réponse à la Question n°1 de la commission d'enquête ([p.48](#) du présent document), l'identification en trame bleue du lac de Rouan est une erreur qui sera rectifiée pour l'approbation.

C10- FOURNIER Jean

Cette personne est propriétaire d'un terrain cadastré B1363 et 699 sur la commune de GANAC, actuellement classé en zone agricole. Il souhaiterait que ce terrain soit reclasé en zone constructible dans le projet de PLU.

Il précise que ce terrain est situé en bordure de la D21 et est bordé d'un côté par sa propriété située 2 route de Becq et de l'autre par celle d'un voisin ; il ajoute que l'assainissement passe sur son terrain.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

C11- FOURNIER Claudine

Cette personne est propriétaire d'un terrain agricole cadastré n°1021 sur la commune de FOIX. Elle souhaite que cette parcelle devienne constructible.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

C12- SOCIETE MIDI PYRENEES GRANULATS -LAFARGE

Dans une observation argumentée de neuf pages, la société Midi-Pyrénées granulats fait part de ses observations sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège. Elle rappelle qu'elle est un acteur historique et un employeur non négligeable du territoire ; elle indique partager l'ambition d'un développement équilibré du territoire mais elle considère que le projet de Scot révisé est, en l'état, inacceptable.

La société indique que "le diagnostic contient des contre-vérités factuelles sur sa profession qui induisent des orientations, non seulement en incompatibilité manifeste avec la norme supérieure, à savoir le schéma régional des carrières, mais également en contradiction opérationnelle avec les propres objectifs du SCoT. »

Dans la première partie de sa contribution, la société souhaite rétablir les faits sur plusieurs points : la remise en état des lieux après exploitation, l'impact sur la biodiversité, l'impact sur l'agriculture, l'impact sur les eaux souterraines, les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire.

La société indique que « la remise en état n'est ni optionnelle, ni arbitraire mais qu'elle est une obligation légale" et rappelle que "les projets de réaménagement sont conçus un amont de toute exploitation et soumis à concertation avec les acteurs locaux, notamment via les avis obligatoires de la mairie et des propriétaires ».

-Le société indique ensuite que la carrière qu'il exploite à Montaut en basse Ariège est implantée sur des terres agricoles dédiées principalement à la monoculture intensive de maïs semence, dont la pauvreté en biodiversité est avérée et documentée. Elle rappelle que les lacs réaménagés de la carrière de Montaut présentent un indice de biodiversité 3,5 fois plus élevé que celui des champs cultivés aux alentours. Elle ajoute que loin d'être un problème, les sites réaménagés sont une contribution directe aux objectifs de la trame bleue et via les plantations d'espèce locales, de la trame verte. S'agissant des conflits d'usage irréversibles évoqués par le SCoT avec l'agriculture, la société indique que le réaménagement des gravières en terrains agricoles est une pratique maîtrisée. Elle ajoute que des retours d'expérience et guides techniques confirment que les rendements sur ces terres réaménagées sont comparables aux terrains naturels environnants après quelques années de remise en culture. Ainsi les restrictions concernant les dépôts de matériaux inertes visées par l'orientation 3.2.23 méconnaissent grandement ces retours d'expérience.

-Évoquant la question des eaux souterraines, la société indique que sur l'aspect qualitatif, les résultats de contrôle réguliers ne démontrent aucune dégradation ni pollution imputable à la gravière et ajoute que le SCoT omet un bénéfice écologique majeur lié à un phénomène naturel d'épuration, la dénitrification. Loin de polluer, le site exploité participe ainsi activement à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Sur la consommation d'eau, la société rappelle que le site exploité à Montaut est équipé d'un système de traitement et de recyclage en circuit fermé qui assure un taux de recyclage de l'ordre de 90 %; le principal impact des plans d'eau qui concerne l'évaporation a fait l'objet d'une étude scientifique indépendante qui fait état d'un impact faible sur les stocks, d'un impact mesuré sur les flux, d'un impact localisé et enfin d'un impact à mettre en perspective, notamment par rapport au volume d'eau prélevé pour l'irrigation du maïs sur la même zone.

-Sur les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire, la société estime que le diagnostic relaie une vision particulièrement réductrice du secteur d'activité en affirmant qu'il serait générateur de peu d'emplois. Il écrit que cette affirmation est une contre vérité économique qui ignore les réalités fondamentales de cette industrie ; elle omet totalement les emplois indirects et induits et traite l'activité extractive comme une filière isolée alors qu'elle est la base d'un écosystème économique local.

Le requérant indique que le SCoT identifie le BTP comme un secteur économique important mais commet une erreur d'analyse majeure en le traitant comme un sujet distinct des activités extractives. L'industrie extractive est l'amont indispensable du secteur du BTP.

Le requérant ajoute que le SCoT reconnaît un besoin réel en matériaux de construction mais ignore la question fondamentale de savoir pourquoi ce besoin doit être satisfait localement. Le requérant indique que la réponse est économique et que s'agissant de produits pondéreux et peu onéreux au départ, le coût du transport devient rapidement la variable principale du prix final. Il rappelle que si les carrières venaient à disparaître en Ariège, le besoin local devrait être satisfait par des importations de matériaux qui augmenteraient les flux de camion, agravaient l'impact environnemental et provoqueraient une hausse du coût de la construction. Enfin, le requérant indique que les carriers sont, de par la nature de leur activité, des contributeurs fiscaux locaux majeurs.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Sur la remise en état

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera retravaillée. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques. Dans le paragraphe abordant la remise en état, des renvois au Code de l'environnement seront réalisés. Une mention du rôle des arrêtés préfectoraux dans cet exercice de remise en état sera également rappelée.

Sur l'impact sur la biodiversité

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera retravaillée. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques.

Sur l'impact sur l'agriculture

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera retravaillée. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques. En lien avec l'impact sur l'agriculture, la remise en état des sites sera abordée au regard des dispositions du Code de l'environnement et des Arrêtés Préfectoraux d'exploitation.

Sur l'impact sur les eaux souterraines

Il est précisé que le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge. De plus, il conviendra d'apporter des modifications aux autres pièces du dossier. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques.

Sur les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera agrémentée des emplois indirects découlant de ces activités.

Dans une deuxième partie de sa contribution, le requérant évoque l'incompatibilité manifeste et l'incohérence du DOO.

ABSENCE DE PLANIFICATION STRATEGIQUE DE LA RESSOURCE ALLUVIONNAIRE

Il rappelle que le schéma régional des carrières d'Occitanie constitue le document de planification de la ressource minérale, fixant les orientations pour un approvisionnement économe et rationnel en matériaux. L'autorité de planification régionale a spécifiquement analysé le cas des carrières alluvionnaires en eau du bassin Ariège Pyrénées et a pris la décision explicite d'en permettre le renouvellement et l'extension. L'encadrement ne se fait pas par une interdiction spatiale ou technique, mais par un plafond quantitatif annuel des matériaux extraits. Le requérant rappelle que le schéma régional des carrières possède une force juridique contraignantes et que le SCoT est tenu de respecter un rapport de compatibilité avec le SRC ; ainsi les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SRC et doivent s'appuyer sur les zonages et les décliner afin de ne pas compromettre l'accès à ces gisements. Pour le requérant, l'analyse du projet de SCoT révèle une première incompatibilité par omission puisque les notions de GIN, GIR ou GGIP y sont totalement absentes ; en n'identifiant pas les ressources minérales stratégiques qu'il avait l'obligation légale de prendre en compte, le SCoT se prive de la possibilité de les protéger et de les gérer.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La localisation des Gisements d'intérêt National (GIN) et Régional (GIR) sera présentée dans les cahiers thématiques à l'aide des données transmises par la DREAL, à savoir, les atlas du SRC. Seront présentées les planches qui concernent le territoire de la Vallée de l'Ariège. La carte des GIR affiche une carrière d'« argiles communes » à Saverdun, et la carte des GIN affiche des gisements de Gypse à cheval sur Arignac et Bédeilhac-Aynat.

Les données concernant les Gisements de Granulats d'Intérêt Particulier (GGIP) ne pourront cependant être présentés en raison de l'absence de donnée collectable.

Concernant la compatibilité du SCoT à la disposition du SRC suivante : « Les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserves de rester dans cette enveloppe définie », l'OR.3.2.22 du DOO dispose « Les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le Schéma Régional des Carrières de l'Occitanie ».

De plus, le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

INTERDICTIONS D'EXPLOITER DE FAIT

Le requérant écrit que le SCoT instaure une interdiction d'exploiter de fait et organise un verrou réglementaire en 3 étapes en superposant la qualification spatiale (zone agricole de plaine) avec la qualification juridique (espace à fort enjeux) pour ensuite appliquer une interdiction d'activité (OR 3.2.22) sur cette qualification.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'identification des espaces agricoles à enjeux a suivi une méthodologie rigoureuse, travaillée avec le Chambre d'agriculture de l'Ariège. Celle-ci, nous a transmis les données cartographiques (SIG) qui a permis de reporter ces espaces protégés. Ces données se basent

entre autres sur les terres agricoles bénéficiant des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC). Or, les terres excavées ne peuvent être identifiées au sein des espaces agricoles à enjeux car elles ne bénéficient pas de subvention de la PAC. Rappelons également que le SCOT ne peut remettre en cause les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation accordés.

Afin de répondre aux attendus de la Chambre d'agriculture, les enjeux de préservation reposent sur la préservation des espaces agricoles irrigués ou irrigables, plats ou à faible pente (mécanisable et épandables), aux sols qui présentent de bonnes aptitudes et qui ont fait l'objet d'aménagements fonciers (remembrements). Ainsi, une méthode dite de « Scoring » a été mise en place permettant de noter les îlots cultureaux en fonction de ces différents paramètres (irrigation, remembrement, pente, aptitudes culturelles des sols). Seules les terres agricoles obtenant un score supérieur ou égal à 5 sont qualifiées d'espaces agricoles à fort enjeux (cf. p.33 et suivantes de la pièce 08-Justification des choix retenus). Dans un second temps, pour donner suite à la réception des différents avis PPA (la DDT, la CDEPNAF, la MRAE, les associations Le Chabot-CEA) d'autres terres seront ajoutées pour l'approbation, à savoir : l'ensemble des terres irriguées et des terres bénéficiant d'un contrat d'agriculture biologique.

En conclusion, cette cartographie, accompagnée d'orientations écrites, vient préserver les activités agricoles au regard de critères précis : d'une part, ces terres bénéficient de la subvention de la PAC, et d'autre part, elles cumulent des critères qualitatifs permettant de les caractériser « d'espaces agricoles à forts enjeux ».

Toutefois, cette orientation sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

Le requérant écrit que l'orientation précisant que le développement des carrières en eau est interdit constitue la contradiction la plus flagrante avec le document de rang supérieur car le SRC autorise explicitement le renouvellement et l'extension des carrières en eau. Le requérant rappelle que le SCoT reconnaît et rappelle, dans l'OR 3.2.22, les règles du SRC et interdit malgré tout le développement des carrières en eau. Le principe de compatibilité n'est pas respecté par le SCoT qui commet, selon lui, un excès de pouvoir.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

CONTRADICTIONS INTERNES DU SCoT

Dans cette partie de cette de son observation, le requérant souhaite démontrer les incohérences du SCoT qui interdit l'unique type de carrière, alluvionnaire en eau, capable de permettre la mise en œuvre de la politique de transport (fret ferroviaire) qu'il promeut à juste titre.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

L'usage de la voie ferrée est à privilégier lorsque cela est possible. Il revient aux porteurs de projet de justifier l'impossibilité de se rattacher à la voie ferrée.

INCOMPATIBILITE AVEC LE SRC ET LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS SUR LE REMBLAITEMENT AVEC DES DECHETS INERTES

Le requérant indique que l'orientation 3.2.24 constitue une nouvelle contradiction avec le schéma régional des carrières et une méconnaissance des savoir-faire de la profession. Elle prétend en effet encadrer les dépôts de matériaux inertes, notamment pour le réaménagement agricole, en posant une interdiction : tout dépôt doit être hors nappe phréatique.

Il s'agit, pour le requérant, d'une nouvelle incompatibilité avec le SRC qui n'interdit nullement cette pratique, mais l'encadre sous des conditions strictes. Cette interdiction du SCOT est d'autant plus incohérente qu'elle empêche la mise en œuvre d'un objectif que le SRC lui-même promeut (privilégier une remise en état agricole) et interdit une technique de réaménagement agricole maîtrisée par l'entreprise et permise par la norme régionale. Le requérant rappelle que la hiérarchie des modes de traitement des déchets demande que la valorisation soit préférée à l'élimination. Dans le cas des déchets inertes, ce principe se traduit par le fait de privilégier la valorisation de ces matériaux en réaménagement (remblaiement) plutôt qu'en installations de stockage de déchets inertes). Or l'OR 3.2.24 demande explicitement de privilégier les dépôts de matériaux inertes en anciennes carrières ce qui relève de l'élimination.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Plusieurs éléments de précision doivent être rappelés concernant la deuxième partie de l'OR.3.2.24. Celle-ci débute avec les formulations suivantes « Pour les dépôts de matériaux inertes, il est demandé de : - Prioriser les sites non agricoles hors nappe phréatiques [...] ». L'emploi du terme « prioriser » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces sites. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte.

Ensuite, cette orientation ne vient pas interdire le réaménagement agricole car le deuxième tiret concerne les zones agricoles, et vient permettre le dépôt de matériaux inertes sur ces terres, à la condition d'assurer une performance agronomique du site. Cette condition permet de rendre compatible le dépôt avec la vocation future du sol.

Enfin, c'est dans l'OR.3.2.22 que la valorisation des matériaux est abordée : « il est demandé d'étudier la possibilité de répondre localement aux besoins de courts et moyens termes, en tenant compte du potentiel de valorisation des gisements et des sources de production locales, dont les matériaux issus des exploitations locales existantes, du recyclage, de la démolition et de la déconstruction, des produits de substitution [...] ». Ce paragraphe met en avant l'importance, prioritaire, de faire usage des matériaux valorisés. Les orientations du DOO doivent être lues de manière complémentaire et non cloisonnée.

Dans sa conclusion, le requérant écrit « que les éléments exposés démontrent que le projet de révision, en l'état, n'est pas fondé sur un diagnostic objectif et contrevient manifestement à la norme qui lui est supérieure, le schéma régional des carrières approuvé et rendu applicable depuis le 16 février 2024 ». En conséquence le requérant demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet en l'état et de recommander, à minima, 4 modifications impératives précisées dans la contribution afin de garantir la légalité et la cohérence du schéma de cohérence territoriale.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La mention de « future schéma régional des carrières » sera corrigée du cahier thématique « Santé urbanisme et risque ».

Pour le reste des éléments de la conclusion, se référer aux autres réponses apportées à la présente contribution.

@13- THIENNOT Frédérique- Maire de PAMIERS

Cette contribution émane de Madame Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers.

1 - Un certain nombre d'objectifs du SCOT lui paraissent contradictoires entre eux et donc peu opérationnels vis-à-vis de la compatibilité du PLU de Pamiers ou du futur PLUI, parmi lesquels :

-le développement des énergies renouvelables tout en préservant les espaces Naturels Agricoles et Forestiers et la qualité architecture alors que peu de friches seraient disponibles.

-le développement et la facilitation de développement de grandes industries tout en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces végétalisés.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que le SCoT soit compatible au PLU(i), mais l'inverse, ce sont aux PLU(i) de se rendre compatible au SCoT

L'article L131-4 du code de l'urbanisme dispose : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 [...] »

A noter que les objectifs cités correspondent aux objectifs généraux du droit de l'urbanisme présentés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme suivant :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...] 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

[...] 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; [...] »

Le SCoT, au sein de ses différentes pièces, a pour obligation d'aborder ces thématiques.

L'article L141-3 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Et l'article L141-4 du même code, dispose à son tour :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

2 - Il est observé par ce contributeur un déséquilibre entre Mazères et Pamiers en termes de développement économique avec des capacités d'extensions urbaines destinées aux activités économiques prévues supérieures pour la commune de Mazères (98,7 hectares) que pour la commune de Pamiers (35 hectares) alors que la première est plus petite en termes d'habitants, de superficie, de densité que la seconde. Ce choix ne lui paraît pas cohérent avec l'armature territoriale définie dans le projet, Mazères y étant désigné comme pôle d'équilibre et Pamiers comme pôle majeur.

Par ailleurs ce choix serait contraire aux orientations du SCOT lui-même, Mazères ne disposant pas de desserte ferroviaire (O.R 3.2.2 « Allier le développement économique et les projets d'infrastructure ») et son potentiel en nombre de logements étant bien moindre que celui de Pamiers (O.R 3.2.21). La qualité des terres agricoles, au moins identique pour les 2 communes ne pourrait justifier non plus, selon lui, cette différence de capacités d'extension.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO présente l'ensemble des projets économiques connus sur les territoires, mais cela ne constitue pas automatiquement une autorisation d'ouverture à l'urbanisation, car celle-ci se fera au regard de l'enveloppe foncière disponible sur le territoire. Il a été identifié davantage de projets sur le territoire de Mazères.

A noter que les EPCI devront évaluer, *d'une part*, s'ils disposent de suffisamment de foncier dans leur enveloppe ZAN, pour réaliser les projets, et *d'autre part*, justifier d'un besoin de consommation d'espace au regard du besoin économique du territoire.

Les élus n'ont pas souhaité sectoriser les enveloppes foncières globales, c'est-à-dire, attribuer une part à l'habitat, une part à l'économie et une part aux équipements. Ils ont souhaité que la répartition se fasse en fonction du contexte intercommunal, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme infra.

Concernant la qualité des terres agricoles, une méthodologie unique a été appliquée à l'échelle de la Vallée de l'Ariège pour identifier les espaces agricoles à enjeux, soumettant l'ensemble des communes aux mêmes règles. Les PLU(i) doivent être compatibles avec la carte des espaces agricoles à enjeux et devront préciser sa déclinaison à l'échelle parcellaire. Le rapport de compatibilité permet aux documents de rang inférieur d'adapter la règle au contexte local, à condition d'en justifier les raisons.

3 - ce contributeur trouverait judicieux que certains espaces de biodiversité boisés situés en milieu urbain deviennent inconstructibles pour assurer leur maintien, étant donné leur situation stratégique.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Afin de répondre à l'objectif « *Préserver les corridors écologiques* », l'OR 1.2.6. « *Développer les espaces de nature en milieu urbain* » précise qu'il « *est attendu* :

- *D'identifier les espaces de nature existants situés dans les espaces urbanisés et les protéger...*
- *De décliner la TVB définie par le SCoT dans les espaces urbanisés [...] »*

Ce travail à l'échelle de la parcelle est à réaliser à l'échelle du document d'urbanisme infra : le PLU, la carte communale ou le PLUi-h.

4 - L'obligation de remobilisation des logements existants à hauteur de 20% minimum de la satisfaction des besoins en logement paraît à son avis irréaliste face au peu de moyens légaux de contraintes ou incitations pour la réhabilitation, la vente ou la location de propriétés privées.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ce pourcentage a été défini avec les trois intercommunalités. L'instauration d'un seuil plancher fixé à 20% dans le DOO permet de répondre aux attentes et objectifs des 3 EPCI en matière d'habitat.

A noter que lors de la consultation des PPA, la CCPAP, structure porteuse d'un PLH applicable entre autres à la commune de Pamiers, a précisé en matière d'objectif de remobilisation du logement vacant : « *L'ambition du DOO portée à 20% de la production de résidences principales issus de la mobilisation du vacant est inférieure aux ambitions du PLH tablant sur 25 à 30%.* ».

5 - L'objectif de réversibilité des bâtiments ne lui paraît pas adapté à la situation de Pamiers où la problématique est la vacuité des logements et non leur nombre

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ce niveau de détail sera analysé au sein des Programmes locaux de l'habitat (PLH), ou PLUi-h (PLUi valant PLH) portés par chaque EPCI.

6 - Une grande partie de SCOT ne lui semble pas applicables au niveau des documents d'urbanisme locaux étant donné qu'ils ne résultent pas du code de l'Urbanisme.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT n'a pas vocation à s'appliquer aux seuls documents d'urbanisme. D'autres documents tels que le PCAET, PLH, PDM et Schéma de développement commercial sont soumis au SCoT (se référer au paragraphe introductif « A quels documents et projets s'impose-t-il ? », page 6 du DOO).

@14- SOCIETE NEXTONE MIDI PYRENEES - Saverdun

La société fait observer l'absence de prise en compte des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des arrêtés préfectoraux encadrant les carrières. Elle considère également que le document emploie des termes peu valorisants à l'égard de la profession de carrier, sans reconnaissance de son rôle stratégique.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE ainsi que des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés. Le SCOT sera complété en ce sens ainsi que sur les thématiques suivantes : extraction autorisée, remise en état, préservation de la ressource en eau.

Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage des termes peu valorisants relevés par la Société ainsi que sur les mentions hypothétiques de projets nouveaux (extraction, enfouissement des déchets ménagers et assimilés).

Concernant le Plan d'Aménagement Stratégique - Chapitre : 1.2 et 2.1

La société Nexstone reproche une approche qu'elle considère erronée dans le PAS, qui présente les carrières comme des activités à contenir, sans reconnaître leur rôle structurant dans l'aménagement du territoire. Elle relève que le document ne fait pas état du régime des ICPE ni des arrêtés préfectoraux en cours, alors que ces éléments sont juridiquement contraignants et encadrent strictement l'activité extractive. Elle estime cette omission inacceptable dans un document d'urbanisme de ce niveau.

L'entreprise regrette l'absence de reconnaissance du fait que les carrières sont des industries créatrices de richesses, et non de simples sources de nuisances. Elle rappelle que la filière des granulats soutient l'économie locale, l'emploi, la fiscalité des collectivités, et qu'elle est indispensable à l'approvisionnement de proximité en matériaux de construction. Le SCOT ne reconnaît pas que les ressources naturelles ne peuvent être exploitées que là où elles se trouvent, en fonction la géologie du sol.

Sur la question de l'eau, la société tient à préciser que concernant les dites « fortes pression » sur les masses d'eau, les prélèvements d'eau des industries extractives sont marginaux, que 80 à 90 % des volumes sont recyclés, et qu'aucune pollution n'a été relevée à ce jour. Elle regrette

également la rédaction sur le caractère inerte des déchets, qui peut introduire un doute sur les matériaux remblayés, alors que ceux-ci sont soumis à des obligations de traçabilité et à des contrôles réguliers.

Enfin, Nexstone s'étonne de la distinction de traitement qu'applique le SCOT entre les plans d'eaux naturels et ceux issus des gravières, au regard de leur rôle dans la trame bleue et qu'il instaure par là une exception formelle. Elle rappelle que ces plans d'eau peuvent devenir des réservoirs de biodiversité, des supports de continuités écologiques et des espaces de valorisation paysagère ou récréative.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

En introduction à ces réponses, il est précisé que le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge. De plus, il conviendra d'apporter des modifications aux autres pièces du dossier.

Le cahier thématique "économie" sera complété par le régime des ICPE ainsi que les arrêtés préfectoraux en cours ainsi que les retombées économiques de l'activité.

Les cahiers thématiques constituant l'état initial de l'environnement (EI) seront quant à lui complété par la cartographie des différents gisements mentionnés dans le SRC.

Concernant la question de l'eau, il est proposé, d'une part, de restructurer le paragraphe descriptif des données issues du "SIE Adour Garonne" sur la répartition des prélèvements de la ressource, et d'autre part, de faire référence au nécessaire respect des mesures de surveillance des eaux souterraines mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation.

Concernant les plans d'eau, l'OR 1.2.3. « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande que les lacs de gravières soient analysés au cas par cas avant d'être ou non identifiés comme réservoirs de biodiversité. Le SCOT étant un document de planification territoriale à horizon 20 ans travaillant une trame verte et bleue à échelle 1/50000ème, il ne peut être précisé les lacs de gravières en cours d'exploitation ou après exploitation, ainsi que les conditions de renaturation mise en œuvre pour chacun. Cette précision est attendue dans le document d'urbanisme infra.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) -Chapitre : 1.2, 1.6 et 3.2

La société Nexstone s'étonne sur le fait que certaines prescriptions du DOO aillent, selon elle, au-delà des prérogatives du SCOT, en introduisant des restrictions qui ne sont pas, à son avis, compatibles avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle conteste notamment l'orientation qui soumet les plans d'eau issus de carrières à une analyse au cas par cas, ce qui revient à les considérer comme des milieux dégradés par défaut alors qu'une évaluation environnementale est systématiquement réalisée dans le cadre de l'impact, préalable à l'arrêté d'autorisation préfectorale.

L'entreprise demande que le SCOT respecte la hiérarchie des normes, et qu'il ne produise pas de prescriptions qui entrent en contradiction avec les documents de rang supérieur. Elle rappelle que les réaménagements de carrières sont encadrés, validés par l'État, et souvent conçus en lien avec les collectivités. Elle insiste sur la nécessité d'évaluer les milieux sur la base de leurs fonctions écologiques, et non de leur origine.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement. Il est à noter que l'OR 3.2.22. « *Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux* » précise déjà que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO.

Cette orientation sera aussi modifiée afin de permettre le renouvellement des arrêtés préfectoraux. Ainsi, ces secteurs seront exemptés de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux sur ce secteur. Ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ces secteurs sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (dont la remise en état) rattachés au code de l'environnement.

Concernant les plans d'eau, l'OR 1.2.3. « *Protéger les milieux aquatiques et leurs abords* » demande que les lacs de gravières soient analysés au cas par cas avant d'être ou non identifiés comme réservoirs de biodiversité. Le SCOT étant un document de planification territoriale à horizon 20 ans travaillant une trame verte et bleue à échelle 1/50000ème, il ne peut être précisé les lacs de gravières en cours d'exploitation ou après exploitation, ainsi que les conditions de renaturation mise en œuvre pour chacun. Cette précision est attendue dans le document d'urbanisme infra.

Evaluation Environnementale -Chapitre : 3, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4.

La société estime que l'évaluation environnementale est partielle, non sourcée et orientée. Elle reproche une approche qui généralise les impacts négatifs des carrières sans distinguer les pratiques anciennes des exploitations modernes. Elle souligne que le document ne reconnaît pas les progrès réalisés en matière de gestion environnementale, ni la mise en œuvre systématique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), pourtant obligatoire dans le cadre des ICPE.

Elle regrette que l'évaluation ignore les externalités positives de la filière : recyclage des matériaux, réduction des transports, valorisation écologique des sites réaménagés, soutien aux filières locales. Elle note que les affirmations du SCOT sur les impacts environnementaux sont avancées sans données, sans indicateurs, et sans confrontation avec les résultats des suivis environnementaux réalisés par les exploitants ou les services de l'État.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte précise que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas relevé de manquement dans le contenu de l'évaluation environnementale.

Un travail de relecture et compléments éventuels sera réalisé.

Cahiers Thématiques Economie (pièce 4.3 Cahier Economie) Chapitre : 2.4, 2.2, 6.1, 8, 1.3 et Fiche 10...

La société estime que les cahiers et fiches thématiques sont approximatifs et lui paraissent parfois orientés. Elle reproche une vision souvent dépréciative de la profession et une méconnaissance du métier de carrière.

Elle tient à rappeler que la filière des granulats représente plusieurs milliers d'emplois directs en Occitanie, qu'elle soutient les filières locales du BTP, et qu'elle s'inscrit dans une logique d'approvisionnement de proximité, essentielle pour limiter les transports et les émissions de CO₂.

Elle regrette que les bonnes pratiques de réhabilitation ne soient pas valorisées, que les plans d'eau issus de carrières soient systématiquement exclus des continuités écologiques, et que les prescriptions proposées ne soient pas toujours compatibles avec le SRC.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage des termes peu valorisants relevés par la Société.

Le cahier thématique "économie" sera complété par le régime des ICPE ainsi que les arrêtés préfectoraux en cours ainsi que les retombées économiques de l'activité.

Le chapitre 3.2 du cahier santé urbanisme risques sera mis à jour avec les données fournies par l'exploitant.

Justification des choix (pièce 08) Chapitre : 1.2 et 3.2

Dans le chapitre « Justification des choix », la société Nexstone constate que les arbitrages opérés par le SCOT ne sont, à ses yeux, pas suffisamment étayés, ni compatibles avec les documents de rang supérieur. Elle reproche l'absence de démonstration des impacts allégués, l'usage de formulations vagues comme « forte pression sur les masses d'eau » ou « impacts paysagers importants », et l'absence de données chiffrées ou de sources identifiées. Elle souligne que les orientations proposées ne tiennent pas compte des obligations réglementaires déjà en vigueur, ni les résultats des suivis environnementaux.

En page 34 de sa contribution, la société Nexstone pose la question : les prescriptions du SCOT vont-elles au-delà de leurs prérogatives ? Elle estime que certaines restrictions relèvent de l'Etat ou des documents sectoriels spécialisés, et non du SCOT, ce qui peut conduire à créer une insécurité juridique pour les porteurs de projets.

La société conclut enfin en réaffirmant que les carrières, lorsqu'elles respectent le cadre réglementaire en vigueur, ne compromettent ni la ressource en eau ni les milieux naturels. L'entreprise insiste sur leur rôle essentiel dans l'approvisionnement local, la gestion des déchets du BTP et la transition écologique. Elle demande que le SCOT adopte une vision plus objective et réaliste de la filière extractive, en reconnaissant ses apports économiques, environnementaux et territoriaux, et en révisant les orientations jugées excessivement restrictives ou infondées.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser ici que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières est du ressort des services de l'Etat. Il confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE autorisées par des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés.

Un travail de relecture et compléments éventuels sera réalisé.

E15- MIELE Annie et Céline GRANIER

Mesdames Annie MIELE et Céline GRANIER demandent la modification de la limite de l'OAP 479 figurant dans le projet de PLUI-H. Cette OAP prévoit un ensemble de 16 logements collectifs dont 20% en logements sociaux. Cette demande de modification a pour objectif de

repositionner la limite de l'OAP et le projet de logements à une distance plus appropriée de leur propriété, dans le souci de préserver leur intimité et de réduire les nuisances potentielles liées au voisinage.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

@16- LEBEAU Anne, conseillère municipale à Pamiers, conseillère communautaire à la CCPAP

Dans son observation, la demandeuse évoque :

- la consommation foncière prévue par le SCoT pour la période 2021 et 2031 et ce qu'il reste donc de disponible à ce jour, au regard de ce qui a déjà été consommé depuis 2021. Ainsi pour Pamiers la surface foncière mobilisable serait de seulement 32,5 hectares alors que le PLU actuel affiche un besoin total supérieur à 100 hectares.
- le nombre de logements prévus par le SCoT soit 255 pour les 3 EPCI composant le SCoT alors même que le PLH de la communauté de communes des Portes de l'Ariège en prévoit à lui seul 240.

Elle indique donc que tous ces documents devront être révisés pour être compatibles avec le SCoT et souhaite que "le SCoT soit plus clair sur les obligations qui découleront de son approbation et les arbitrages nécessaires entre entités ».

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCOT reprend les obligations imposées par la Loi Climat et Résilience, à savoir une période d'analyse de 2011 à 2021 entraînant une période réduction de la consommation de 2021 à 2031.

Le SCoT attribue une enveloppe globale appliquée à l'échelle de la Vallée de l'Ariège et déclinée à celle des EPCI. Les territoires devront s'appuyer sur cette enveloppe pour analyser leur foncier restant, en déduisant les espaces déjà consommés. Les textes législatifs prévoient que le foncier consommé soit ponctionné aux territoires qui ont consommés ces surfaces, lorsque ceux-ci réaliseront leur analyse de consommation de l'espace dans le cadre de leur document d'urbanisme.

Ainsi, l'enveloppe de consommation définie par le SRADDET et reprise dans le SCOT est à affiner et à répartir par chaque EPCI à l'échelle de chaque document d'urbanisme infra : PLU, carte communale (CC), PLUi.

En matière d'habitat, d'une part, l'objectif a été réétudié entre le SCoT 1ère génération et cette révision car, lors du bilan du SCoT, il a pu être observé une décorrélation entre l'objectif projeté et la réalité observée. Au lieu d'avoir une projection démographique de 1,1% par an, elle est désormais de 0,34% par an. D'autre part, les élus des trois intercommunalités ont souhaité appliquer de manière homogène cet objectif, malgré des observations tendancielles parfois hétérogènes. Ainsi une réduction de l'accueil global et une application homogène de cet accueil induit une réduction du besoin en logement sur certains territoires, tel que la CCPAP.

Enfin, qu'il s'agisse des objectifs en matière d'habitat ou de foncier, il revient aux territoires de réaliser une mise en compatibilité de leurs documents avec le SCOT, comme prévu par le code de l'urbanisme.

La demandeuse déplore ensuite des manques :

- sur le volet santé, au regard du vieillissement de la population,

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant la santé, outre les risques naturels et les nuisances, le SCOT contient, à hauteur de ses moyens d'action, des orientations en matière de préservation de la biodiversité, de mobilité douce, de développement des espaces de nature en milieu urbain (OR1.2.6), de recours aux matériaux biosourcés locaux dans les projets d'aménagement (OR 1.4.9), de promotion des modes de transports peu polluants (OR 1.7.7), de combattre la prolifération des nuisibles et des espèces allergènes (OR 1.7.8), de préconisation d'une diversité du parc de logements en réponse aux besoins d'accueil de tous les publics (OR 2.1.4), de promotion de projets territoriaux porteur d'aménité urbaine (OR 2.2.5), d'accompagnement du vieillissement de la population (OR 2.3.2)...

Concernant les établissements de soins, de couverture médicale... l'installation de services médicaux ou paramédicaux doit répondre à un besoin identifié lors de la réalisation des diagnostics territoriaux des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de l'Ariège.

- sur la question du traitement des déchets suite à la fermeture programmée du centre d'enfouissement du site de Berbiac.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La compétence de gestion des déchets ne relève pas du Syndicat Mixte du SCOT. Aucun projet à l'échelle temporelle du SCOT n'a à ce jour été identifié.

Elle termine sur la question de la spécialisation des zones d'activités et dit redouter qu'une trop grande spécialisation fasse obstacle à l'installation de nouveaux projets innovants et fragilise les zones d'activités en cas de crise d'un secteur économique (comme l'aéronautique à Pamiers). Elle réclame que le SCOT atténue cette spécialisation en indiquant une préférence pour un type d'activités mais avec une latitude pour en accueillir d'autres.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette contribution fait référence à l'OR.3.2.1 venant catégoriser les zones d'activités économiques, et qui présente des « secteurs économiques préférentiels ». L'emploi du terme « préférentiel » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces secteurs. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte. Si le secteur de l'aéronautique venait à quitter Pamiers, d'autres activités pourraient venir s'installer à la place. Pour rappel, le SCOT s'applique dans un rapport de compatibilité, donc il est possible de déroger à une règle sous-condition d'apporter une justification.

@17- Philippe

Ce contributeur, propriétaire des parcelles n°1817, 1818, 1820, 1821 et 1822, lieu-dit, hameau de Lux, sur la commune de SERRES SUR ARGET demande la constructibilité des parcelles n°1817, 1818 et partie du 1820 rendu inconstructible sur le projet de PLUI-H.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

E18- VARLET Anais

Cette personne domiciliée sur la commune de BAULOU refuse le changement de zonage de ses parcelles prévu dans le projet de PLUI ; ses parcelles, jusqu'ici classées en totalité en zone agricole, seraient reclassées en zone du parc naturel.

Elle exprime également le souhait que les parcelles sur lesquelles sont situées ses habitations soient classées en zone urbaine (en zone rouge dans le projet de PLUI).

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

@19- Association Comité Ecologique Ariégeois (CEA)

L'association Comité Ecologique Ariégeois indique qu'il a donné son avis sur le projet lors de la consultation préalable et que les modifications demandées ont bien été prises en compte : les terres en agriculture biologique ont été classées en tant que terres « à enjeux » et d'autre part la distance minimale des constructions par rapport au cours d'eau a été portée à 30 mètres – même si elle estime cette distance encore insuffisante vis-à-vis de la biodiversité et la protection des rivières.

L'association tient à souligner néanmoins certaines incohérences ou imprécisions et quelques points de désaccord sur les choix d'aménagement ou les orientations :

Elle estime que certains éléments sont en incohérence avec les objectifs du SCOT : malgré une volonté affirmée de **réduire l'artificialisation des sols et de diminuer la consommation d'espace**, ainsi que de maintenir la biodiversité, le Plan d'Aménagement Stratégique et le Document d'orientations et de Programmation actent la déviation de la RN20 à Tarascon-sur-Ariège et le tunnel de Quié, et la déviation de Salvayre qui lui paraissent en contradiction avec les objectifs affichés du SCOT.

L'association reprend les arguments qui fonde son opposition : le projet de la déviation de la RN 20 n'est selon elle pas justifiée au regard du coût, des nuisances sur les riverains et vis-à-vis de son impact environnemental et, concernant le projet de déviation de Salvayre, le coût environnemental est trop élevé par rapport aux avantages induits sur la circulation routière.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT et le Programme global de déplacement (PGD) appuient un développement et une attractivité accrue du train (voyageurs et matériaux) bien que le Syndicat ne soit pas prescripteur en la matière (contrat Région / SNCF).

Ces deux projets ne relèvent pas des compétences du Syndicat et ont fait (ou font) l'objets de procédures issues du code de l'environnement (étude d'impact, enquête publique...) :

- à Salvayre, la compétence est détenue par le Département et les travaux sont en cours.
- la déviation de Tarascon-sur-Ariège, la compétence est à l'Etat et la procédure est en cours.

Concernant les objectifs de développer des **solutions fondées sur la nature (SAFN)** pour améliorer la résilience du territoire, l'association regrette que les solutions vis-à-vis des inondations et de la sécheresse n'aient pas fait l'objet d'une évaluation et de préconisations et regrette un manque de clarté et de fermeté du SCOT au sujet des pratiques culturelles en cours, en particulier au Nord de son territoire.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les pratiques culturelles ne relèvent pas de la compétence du Syndicat, aucune autorisation ne lui est demandée pour la mise en culture. Cependant, les terres agricoles disposant d'un contrat d'agriculture biologique ont été classées parmi les espaces agricoles à fort enjeux afin d'appuyer leur valeur agronomique.

A noter que le Syndicat porte une étude TACCT (Trajectoire pour l'Adaptation au Changement Climatique des Territoires) comprenant l'évaluation du territoire face au changement climatique et un plan d'actions adaptées aux compétences mobilisables (Syndicat, EPCI, communes).

Concernant les gravières,

L'association rappelle la présence de près de 800 ha de gravières et leurs conséquences sur l'environnement et l'agriculture. Elle reproche à l'issue de l'exploitation de gravières que la remise en état ne soit pas toujours réalisée. Elle considère que le photovoltaïque flottant devrait être considéré en tant que des terres « artificialisées » et que ces projets sont incompatibles avec une renaturation et un retour à l'agriculture. Il constitue bien, selon elle une artificialisation, une fermeture de la zone entravant la libre circulation de la faune et des individus.

Elle insiste sur l'importance des dispositions prévues dans le SCOT visant à interdire le développement des carrières en eau et demande pourquoi le SCOT n'interdit pas, de la même façon, l'enfouissement des déchets inertes. Le stockage et le recyclage des déchets devraient faire l'objet d'objectifs clairs dans le temps et dans l'espace.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

A la connaissance du Syndicat, il n'y a pas d'arrêtés Préfectoraux d'exploitation nouveaux en cours d'étude.

La remise en état après exploitation est définie dans l'Arrêté Préfectoral d'exploitation, sous vérification de la DREAL, et encadré par le Code de l'environnement.

A noter que l'OR3.2.23. « Accompagner la remise en état des gisements d'extraction de matériaux » demande de raisonner à grande échelle et d'associer en amont de tout projet de remise en état des carrières, le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, ses collectivités membres ainsi que les acteurs agricoles et environnementaux intéressés.

Les possibilités d'enfouissement des déchets inertes ne relèvent pas des compétences du Syndicat mais sont définies par le SRC et les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation.

Concernant la trame bleue,

L'association propose d'y intégrer tous les plans d'eau, interdisant ainsi comme le prévoit le SCOT, toute implantation de panneaux photovoltaïques.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.1.2.3 « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande « d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...] »

L'implantation des projets de production d'énergies renouvelables, doit se faire en priorité, tel que demandé par l'OR. 1.6.1 sur « les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère. [...] ». De plus, l'OR. 1.6.3 attend des documents d'urbanisme « d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère et environnementale non compatibles avec l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable [...]. Ainsi, les parcelles déclinées dans un PLUi correspondant à la TVB ayant une forte sensibilité environnementale pourront exclure les projets d'ENR.

Concernant les **zones d'activités industrielles et commerciales**, les besoins lui paraissent largement satisfaits avec la présence de friches commerciales chroniques ; l'accent doit être concentré plutôt sur leur aménagement qualitatif.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCOT est un document stratégique à échelle bi décennale, il doit anticiper les besoins futurs du territoire, notamment en matière d'activité économique.

Ensuite, le DOO aborde à plusieurs reprise l'aménagement qualitatif de ces espaces, notamment dans les OR 3.2.18. « Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques », OR 3.3.15. « Limiter l'apparition de friches commerciales », OR 2.2.2. « Favoriser la densification des espaces urbanisés » (Privilégier les mutations des espaces urbanisés par rapport aux extensions urbaines ...).

Concernant l'habitat,

L'orientation relative à l'implantation d'habitats légers apparaît comme trop restrictive et ne répondant pas aux enjeux notamment en montagne où ce type d'habitat peut permettre à des personnes à faibles ressources de s'insérer dans un village ou de démarrer une activité.

Par ailleurs, concernant la question des espaces réservés aux forains, l'association salue l'attention portée par le SCOT à ce sujet et incite à la mise en place d'une concertation avec les gens du voyage pour élaborer un plan d'accueil adapté et accepté par la communauté.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO vient permettre et encadrer le développement de construction légère dans l'OR 2.1.8. « Règlementer l'implantation d'habitats légers et alternatifs ». Elle dispose que « L'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, doivent être pris en compte, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, devront être définies les règles encadrant l'implantation de bâtiments démontables en zones constructibles. L'installation d'habitats légers, démontables, réversibles à vocation d'habitation principale devra se faire au sein des zones constructibles des documents d'urbanisme ».

A noter que les habitats, qu'ils soient légers ou pas, accueillent des populations et relèvent donc des mêmes prérogatives (accès aux réseaux, aux services publics, protection contre les risques...).

Concernant la réduction des gaz à effet de serre

L'association rappelle et salue les objectifs fixés dans le SCOT à horizon 2050. Elle s'interroge sur la prise en compte des émissions liées aux transports des granulats et déchets du BTP dans la comptabilité des émissions de l'industrie. Elle relève par ailleurs ce qui lui paraît être une incohérence : le fret ferroviaire et l'artificialisation.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'évaluation du PCAET en 2026 et en suivant sa révision seront l'occasion de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour les chiffres et les données en matière d'émission de Gaz à Effet de Serre.

La Loi Climat et Résilience prévoit un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ; avant cette date, les territoires ont l'obligation de réduire leur consommation d'espace. La création d'une Installation Terminale Embranchée (ITE), dans les textes actuels, rentre dans le calcul de la consommation d'espace de l'entreprise.

Concernant le photovoltaïque, sa position n'est pas favorable à ces projets ni en zone A ou N, ni sur les lacs, ni même sur les lacs issus d'anciennes gravières car ils ont vocation à se renaturaliser avec le temps. Elle souhaite que d'autres possibilités soient développées : toitures et parkings, bâtiments et friches industrielles, coopératives de quartier pour équiper les toitures d'habitations individuelles, ainsi que l'interdiction de projets agrivoltaïque et les centrales photovoltaïques au sol ou sur l'eau.

De façon plus générale l'association souhaite que le SCOT hausse le niveau des solutions préconisées à la hauteur de ses enjeux environnementaux actuels.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Dans l'orientation OR 2.4.6. « Adapter l'offre en stationnement », il est attendu « de répondre aux objectifs en matière d'ombrières photovoltaïques sur parking, [...] ».

En complément l'OR 1.6.1. « Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège » dispose de « privilégier l'implantation des projets de production d'énergies renouvelables sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à

l'activité agricole tout en assurant une bonne intégration paysagère. La production d'énergie renouvelable devra se coordonner avec l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie (gaz et chaleur) actuels et programmés, [...] Participer à l'émergence de projets d'autoconsommation d'énergies renouvelables, de préférence collective et citoyenne et à fort ancrage territorial ».

De plus, l'OR. 1.6.3 attend des documents d'urbanisme « *d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère et environnementale non compatibles avec l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable [...]* ».

Enfin l'OR 3.3.12. « *Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des grandes surfaces demande d'assurer le respect des obligations légales en matière d'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les espaces de stationnement et les toitures* ».

@20 – GUILLOU Hélène

La demandeuse salue la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

L'observation porte principalement sur la question des mobilités douces avec la demande de création d'une voie cyclable entre Saverdun et Pamiers ; elle permettrait d'accéder notamment à la zone commerciale de la Cavalerie et à la zone d'emplois de Gabrielat. La zone de Saverdun-Mazères paraît aujourd'hui bien isolée alors même que la RD 820 est très dangereuse.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les besoins en mobilité identifiés sur le territoire ne se situent pas entre Pamiers et Saverdun. Le diagnostic du Plan vélo dispose :

- page 39 « *Sur le corridor Pamiers-Foix, de nombreux déplacements d'échange de courtes distances sont observés. Ils se situent dans le périmètre de pertinence du vélo. Au-delà, l'enjeu des modes actifs se situe davantage sur l'amélioration des conditions d'intermodalité train/vélo* ».
- Page 45 « *De plus, on remarque que les modes actifs (vélo et marche à pied) sont déjà utilisés dans 50% des cas pour un accès en gare (la voiture étant utilisée dans 47% des cas). L'amélioration des conditions d'accès en gares aux mobilités actives est un enjeu majeur qui permettrait d'augmenter le nombre de déplacements réalisés en intermodalité...* »

Enfin la demandeuse souhaite que les collectivités puissent disposer de la maîtrise foncière sur les zones humides afin de mieux les protéger.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat n'a pas vocation à acquérir l'ensemble des zones humides du territoire. De plus, de nombreuses opérations de sensibilisation des zones humides auprès des propriétaires privés sont réalisées par différents acteurs (PNR, gestionnaire des cours d'eau...)

@21- UNICEM Occitanie

Dans son observation, l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) exprime ses plus vives préoccupations concernant le projet de SCoT et déplore un dénigrement de ses activités et des jugements presque tous négatifs portés à leur encontre. L'UNICEM écrit que le contenu du projet dépasse les prérogatives légales du SCoT et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une compatibilité avec les documents de rang supérieurs dont fait notamment partie le SRC d'Occitanie.

L'UNICEM dénonce :

- des orientation contraignantes et excessives qui menacent ses activités avec une multiplication des secteurs d'interdiction rendant impossible toute nouvelle exploitation (renouvellement, extension ou création),

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'identification des espaces agricoles à enjeux a suivi une méthodologie rigoureuse, travaillée avec le Chambre d'agriculture de l'Ariège. Celle-ci, nous a transmis les données cartographiques (SIG) qui a permis de reporter ces espaces protégés. Ces données se basent sur les terres agricoles bénéficiant des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC). Or, les terres excavées ne peuvent être identifiées au sein des espaces agricoles à enjeux car elles ne bénéficient pas de subvention de la PAC. Rappelons également que le SCOT ne peut remettre en cause les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation accordés.

Afin de répondre aux attendus de la Chambre d'agriculture, les enjeux de préservation reposent sur la préservation des espaces agricoles irrigués ou irrigables, plats ou à faible pente (mécanisable et épandables), aux sols qui présentent de bonnes aptitudes et qui ont fait l'objet d'aménagements fonciers (remembrements). Ainsi, une méthode dite de « Scoring » a été mise en place permettant de noter les îlots cultureaux en fonction de ces différents paramètres (irrigation, remembrement, pente, aptitudes culturelles des sols). Seules les terres agricoles obtenant un score supérieur ou égal à 5 sont qualifiées d'espaces agricoles à fort enjeux (cf. p.33 et suivantes de la pièce 08-Justification des choix retenus). Dans un second temps, pour donner suite à la réception des différents avis PPA (la DDT, la CDEPNF, la MRAE, les associations Le Chabot-CEA) d'autres terres seront ajoutées pour l'approbation, à savoir : l'ensemble des terres irriguées et des terres bénéficiant d'un contrat d'agriculture biologique.

En conclusion, cette cartographie, accompagnée d'orientations écrites, vient préserver les activités agricoles au regard de critères précis : d'une part, ces terres bénéficient de la subvention de la PAC, et d'autre part, elles cumulent des critères qualitatifs permettant de les caractériser « d'espaces agricoles à forts enjeux ».

Le SCoT a pour obligation légale d'**identifier une Trame verte et bleue** sur son territoire (cf. 3^o de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme). Pour cela, le Syndicat s'est appuyé du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, et des données mises à disposition par différents acteurs du territoire, tels que le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, le Syndicat de Bassin du Grand Hers et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR), l'Association des Naturalistes d'Ariège (ANA) Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), la DDT. Un travail collaboratif, réalisé au cours de plusieurs réunions techniques, a permis d'aboutir au dessin de la TVB connue.

La méthodologie doit s'inscrire dans l'objectif thématique du SRADDET « *Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité* ». Pour y répondre, plusieurs attendus sont précisés, dont : l'identification préalablement et localement des sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), le développement de mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, et la préservation des

zones humides et des trames vertes et bleues. La méthodologie posée par le Syndicat vient répondre aux attentes de ce document.

Le SCoT a également pour obligation légale de **préserver les paysages du territoire** (cf. 2^o de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme). La moitié sud du territoire de la Vallée de l'Ariège appartient au Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise, ainsi, afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du territoire, la méthodologie appliquée au Sud a été répliquée sur la partie Nord, à l'aide de différentes études paysagères déjà élaborées sur l'ancien Canton de Saverdun et l'ancien Pays de Pamiers. L'objectif étant de préserver autant le patrimoine vernaculaire, que les grands espaces paysagers de l'Ariège. Le territoire allant jusqu'aux portes du massif montagneux, la plaine dispose d'un paysage éloigné ouvert sur la chaîne de montagne, alors que la partie du sud du territoire, bénéficiant du dénivelé, profite d'un paysage ouvert sur la plaine.

Toutefois, cette orientation sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

- des prescriptions restrictives interdisant par exemple le développement des carrières en eau, ce qui n'est pas de la compétence du SCoT ou le remblaiement des déchets inertes en contradiction avec la volonté de d'avoir plus de réaménagement agricole.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « *Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux* » précise déjà que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO.

Plusieurs éléments de précision doivent être rappelés concernant la deuxième partie de l'OR.3.2.24. Celle-ci débute avec les formulations suivantes « *Pour les dépôts de matériaux inertes, il est demandé de : - Prioriser les sites non agricoles hors nappe phréatiques [...]* ». L'emploi du terme « *prioriser* » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces sites. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte.

Ensuite, cette orientation ne vient pas interdire le réaménagement agricole car le deuxième tiret concerne les zones agricoles, et vient permettre le dépôt de matériaux inertes sur ces terres, à la condition d'assurer une performance agronomique du site. Cette condition permet de rendre compatible le dépôt avec la vocation future du sol.

L'UNICEM considère que les impacts négatifs des carrières sont largement surestimés tandis que les impacts positifs et l'évolution des pratiques professionnelles sont passés sous silence. Elle indique partager les objectifs de préservation de l'environnement (ressource en eau, intégration paysagère, économie circulaire).

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques. Le SCOT sera complété sur différentes thématiques telles que les extractions autorisées, la remise en état, et la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, l'avis de la MRAE ne fait pas état de surestimation des impacts des carrières dans l'Evaluation environnementale.

L'UNICEM écrit que les prescriptions contenues dans le SCoT occultent certaines orientations essentielles du schéma régional des carrières et évoque notamment l'absence de référence aux différents types de gisements identifiés par le SRC, la pérennisation des carrières existantes via leur renouvellement et/ou extension et le maintien de l'accès aux ressources exploitables.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La localisation des Gisements d'intérêt National (GIN) et Régional (GIR) sera présentée dans les cahiers thématiques à l'aide des données transmises par la DREAL, à savoir, les atlas du SRC. Seront présentées les planches qui concernent le territoire de la Vallée de l'Ariège. La carte des GIR affiche une carrière d'« argiles communes » à Saverdun, et la carte des GIN affiche des gisements de Gypse à cheval sur Arignac et Bédeilhac-Aynat.

Les données concernant les Gisements de Granulats d'Intérêt Particulier (GGIP) ne pourront cependant être présentés en raison de l'absence de donnée collectable.

Concernant l'accès aux GIN, GIR et GGIP, les dispositions du SRC pourront permettre de compléter le DOO.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « *Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux* » précise déjà que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO. Cette orientation sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

L'UNICEM déplore l'absence d'étude sur l'évaluation des besoins en matériaux, la surestimation du potentiel de recyclage et la sous-estimation corrélée du besoin en granulats naturels ainsi que la non prise en compte de l'importance d'un approvisionnement de proximité indispensable pour limiter le trafic de camions et les nuisances associées.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ni le PAS, ni le DOO n'impose l'atteinte d'un objectif quantitatif (de 10% selon la contribution) d'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés dans les projets.

Le PAS, en page 18, précise : « *La recherche de matériaux alternatifs dans la construction (recyclage, biomatériaux...) doit être soutenue pour limiter les besoins d'extraction. En effet, les granulats prélevés dans la Vallée de l'Ariège sont une réelle ressource non renouvelable et à préserver.* », et page 19 : « *De plus, dans le cadre du futur plan BTP réalisé par le Département, le gisement de matériaux réemployables sera étudié et sera l'occasion de réévaluer les objectifs d'utilisation de matériaux issus du recyclage.* »

De même, dans le DOO, il est demandé de « favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP » (OR.3.2.24).

Ainsi, les formulations employées dans le SCoT à ce sujet sont incitatives et non coercitives.

Concernant l'étude d'évaluation des besoins en matériaux, le Syndicat n'a pas les moyens d'évaluer les besoins du Grand Bassin Toulousain, malgré son intégration au sein du réseau interSCoT. A noter que ce réseau n'a pas vocation à réaliser de telles études.

L'UNICEM rappelle que les surfaces d'activités extractives ne sont pas comptabilisées comme artificialisées.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Au regard des définitions de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols, certaines formulations du DOO pourront être modifiés.

L'UNICEM invite le SCoT à intégrer le guide publié par la préfecture de Région pour la déclinaison des mesures du SRC dans les documents d'urbanisme et écrit qu'en l'absence de compatibilité entre le SCoT et le SRC, le document s'expose à une fragilité juridique.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le guide présenté par l'UNICEM a été publié le 21/11/2025, ainsi il n'a pu être pris en compte pour réaliser l'analyse de compatibilité avec le SRC. Ce volet de l'évaluation environnementale pourra être complété en ce sens.

L'UNICEM regrette :

- l'absence d'analyse de l'impact socio-économique des orientations proposées et la remise en cause du maintien même de l'exploitation minérale dans la vallée de l'Ariège en contradiction avec la volonté du SCoT de maintenir une activité locale.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera agrémentée des emplois indirects découlant de ces activités.

- l'absence de concertation en amont avec les acteurs économiques de la filière matériaux et BTP au regard notamment des nombreuses dispositions consacrées à ces activités dans le projet de SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'UNICEM n'est pas dans les listes des PPA mentionnées dans le code de l'urbanisme (art L132-7 et L132-8) ni dans les listes des PPC, à leur demande, (art L132-12 et L132-12-1 du même code).

A noter qu'UNICEM ne s'est pas saisie de la concertation (absence de remarque).

L'UNICEM demande une mise en compatibilité du projet de SCoT avec les orientations du SRC d'Occitanie et un assouplissement des mesures encadrant ou interdisant l'exploitation des carrières dans certains secteurs. Elle ajoute qu'en l'absence de prise en compte de ses demandes, elle se réserve la possibilité d'engager un recours contentieux.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques, et des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « *Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux* » sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

Concernant l'accès aux GIN, GIR et GGIP, les dispositions du SRC pourront permettre de compléter le DOO.

R22- Association « Perdons pas le fil » PPLF - MAGER Yves

Monsieur Yves MAGER, professeur et membre actif d'associations engagées dans la sensibilisation aux maladies émergentes telles que l'électro-hyper-sensibilité (EHS) et la sensibilité chimique multiple (MCS), formule une série de remarques critiques à l'égard du SCOT, en particulier sur l'absence de traitement des enjeux liés aux champs électromagnétiques et à la santé environnementale.

Dans un premier, il s'étonne que les réponses apportées par les Personnes Publiques Associées (PPA) aux questions relatives aux éoliennes, lignes à haute et très haute tension (HT/THT) et antennes relais se limitent à la formule : « *le SCOT n'a pas vocation à...* ». Cette posture est jugée dommageable, car elle élude les problématiques de fond et ne prévoit aucune mesure de précaution, notamment en matière de périmètres de sécurité ou de protection des populations sensibles.

Il appelle à une transversalité des documents de planification (SCOT, PLUi, SCoT, etc.) et à une verticalité des prescriptions, impliquant une coordination claire entre les collectivités locales, les services de l'Etat et les autorités nationales. Il souligne que les élus sont insuffisamment informés sur ces sujets, alors même que les normes européennes en matière d'exposition aux CEM sont particulièrement élevées.

Rappel de la loi Abeille :

Monsieur MAGER rappelle l'existence de la loi Abeille (2015), relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Il demande que le SCOT amplifie les prescriptions relatives aux CEM, en intégrant la possibilité pour les communes de refuser l'implantation d'antennes relais dans certains secteurs sensibles ; mais aussi la mutualisation obligatoire des antennes pour limiter leur prolifération ; et la création d'un inventaire des implantations existantes, à l'échelle intercommunale.

Il suggère la mise en place de contrôles réguliers, à l'image des campagnes menées à Foix et Lavelanet en 2013. Il considère que les intercommunalités doivent être en mesure de faire respecter la compatibilité électromagnétique et de promouvoir une sobriété électromagnétique sur leur territoire.

Monsieur MAGER attire l'attention sur l'arrivée du système Starlink (constellation de satellites de télécommunication), qui rendra à terme les antennes relais terrestres obsolètes et susceptibles d'être démantelées. Il évoque également le développement par Orange d'un système de SMS par satellite, qui pourrait répondre aux besoins de couverture en zones blanches, notamment pour les randonneurs, sans recourir à de nouvelles antennes.

Il insiste sur la nécessité de préserver les paysages dans l'implantation des antennes, en imposant des matériaux adaptés, une intégration paysagère et un accompagnement végétal pour « verdir » ces équipements.

Sur le plan sanitaire, il demande la mise en place de techniques alternatives au Wi-Fi, particulièrement dans les écoles, afin de limiter l'exposition des enfants aux ondes. Il propose aussi de prendre en compte les personnes électro-hyper-sensibles (EHS), en prévoyant des zones sans Wi-Fi, des logements adaptés, comme cela se fait déjà dans d'autres pays.

Concernant la qualité de l'air, il signale un oubli dans le Grand Dossier 2/2, sous-dossier 9, page 180, où il propose d'ajouter à la liste des polluants l'électro-smog, en tant que facteur émergent de dégradation de l'environnement électromagnétique.

Enfin, il rappelle que le véritable atout d'attractivité de l'Ariège réside dans sa qualité de vie, son environnement préservé, et sa capacité à accueillir des touristes en quête de déconnexion. Il appelle à ce que cette spécificité soit pleinement intégrée dans les choix d'aménagement et les orientations du SCOT.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

"SCoT Révisé"

En matière **d'éolienne**, le PTEnR identifie des zones d'implantation potentielle seulement sur la partie nord du territoire. L'identification de zones précises autorisant leur implantation relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en non du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité des parcelles. Les autorisations d'urbanisme sont soumises au PLU(i) et non au SCoT.

De plus, les éoliennes sont soumises à une étude d'impact transmise à la MRAE, qui émettra un avis en la matière. L'impact paysager constitue une des parties analysées au cours de l'étude.

Concernant les **antennes-relais**, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable si elles ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m², quelle que soit leur hauteur. Au-delà de 20 m², un permis de construire est requis. Les antennes-relais de téléphonie mobile de moins de 12 mètres de hauteur et avec une surface de plancher et d'emprise au sol inférieures ou égales à 5 m² sont dispensées de toute formalité.

Bien que les antennes relais puissent être réglementées dans un PLUi, pour des raisons architecturales et paysagères (tel que précisé dans le DOO, au paragraphe suivant), le code de l'urbanisme ne prévoit pas une réglementation fondée sur la santé publique ou le principe de précaution, tel que demandé dans cette contribution. C'est un fondement qui n'est pas encore reçu par les juridictions. La mise en place de telles règles mènerait à l'annulation du document d'urbanisme par le juge administratif.

Le DOO aborde cette thématique dans plusieurs orientations : OR 2.3.4. « Garantir l'intégration des réseaux aériens », orientations du chapitre 1.5, et OR 2.2.9 qui demande, « lors de projets d'implantation d'antennes relais, leur positionnement sur les mâts et les constructions existantes doit être privilégié, ainsi que la mutualisation, ou, lorsque cela n'est techniquement pas faisable, le regroupement des mâts. Leur insertion paysagère, au regard des sites, paysages et monuments historiques environnants, doit être assurée ».

En matière de **ligne HT et THT**, le SCoT se retrouve en effet soumis aux documents de rang supérieurs car lorsqu'un tel projet est entrepris, par RTE, les territoires reçoivent une demande de mise en compatibilité afin de rendre possible la réalisation du projet. Cependant, avant d'être autorisés, ces projets font l'objet d'une étude d'impact avec enquête publique, au cours de laquelle la population locale peut s'exprimer. A ce jour, aucun projet d'implantation de nouvelle ligne HT ou THT n'est connu sur le territoire. De plus, il est à noter que les documents d'urbanisme n'ont aucune marge de manœuvre pour les lignes existantes.

"Inférieur, supérieur, très supérieur"

Le SCoT s'inscrit dans le cadre législatif du droit français, et non directement des directives européennes.

Les textes législatifs ne prévoient pas que les SCOT abordent les effets des rayonnements radioélectriques. Cependant ces informations sont portées à la connaissance des élus.

Pour rappel l'article L141-4 du code de l'Urbanisme fixe le cadre du DOO :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

"Retour à la loi Abeille"

Le SCoT demande de mutualiser les pylônes dans l'OR 2.3.4. « Garantir l'intégration des réseaux aériens », « Il est demandé : [...] Lors de projets d'implantation d'antennes relais, leur positionnement sur les mâts et les constructions existantes doit être privilégié, ainsi que la mutualisation, ou, lorsque cela n'est techniquement pas faisable, le regroupement des mâts. Leur insertion paysagère, au regard des sites, paysages et monuments historiques environnants, doit être assurée ».

Concernant la planification des emplacements antennaires, le SCOT ne peut descendre à l'échelle de la parcelle.

Les contributions ont été adressées aux élus membres du Conseil Syndical.

"Urbanisme ?"

Ce paragraphe ne semble pas relever du Syndicat de SCoT.

"Satellites"

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque.

"Proposition complémentaires"

Bien que les antennes relais puissent être réglementées dans un PLUi, pour des raisons architecturales et paysagères (tel que précisé dans le DOO), cela ne peut se faire sur le fondement de la santé publique ou du principe de précaution, tel que demandé dans cette contribution. C'est un fondement qui n'est pas encore reçu par les juridictions. La mise en place de telles règles mènerait à l'annulation du document d'urbanisme par le juge administratif.

"Du côté des paysages"

Le SCoT demande de mutualiser les pylônes dans l'OR 2.3.4. « Garantir l'intégration des réseaux aériens » : « Il est demandé : [...] Lors de projets d'implantation d'antennes relais, leur positionnement sur les mâts et les constructions existantes doit être privilégié, ainsi que la mutualisation, ou, lorsque cela n'est techniquement pas faisable, le regroupement des mâts. Leur insertion paysagère, au regard des sites, paysages et monuments historiques environnants, doit être assurée ».

"Retour à la santé"

Ce paragraphe n'est pas du ressort du Syndicat et ne relève pas du SCoT.

"Les EHS et les bourgeois catalans"

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque.

@23- Association pour la protection des rivières ariégeoises « APRA Le Chabot »

L'Association, consultée en tant que Personne Publique Associée, se dit satisfaite de la prise en compte des remarques qu'elle a formulées durant la procédure. Elle souhaite toutefois apporter quelques compléments concernant le DOO sur les points suivants :

- l'identification des **Trames Vertes et Bleues** (O.R 1.2.1 et 1.2.5)
- elle souhaite une amélioration de la lisibilité de la carte et l'adjonction d'un inventaire
- elle demande que le couloir de circulation de la faune au niveau de la RD 820 au Sud de Saverdun soit répertoriée au sein de la trame verte et bleue (celui au niveau du Vernet figure bien déjà sur la carte)
- elle demande que les lacs de gravières soient classés en Trame Bleue à l'issue de leur exploitation car ils participent pleinement à la reconquête de la biodiversité mais aussi au développement d'un tourisme vert et à l'économie locale.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La carte de la TVB est dense car le maillage écologique du territoire est dense. Il peut être recherchée une autre couleur pour mieux faire ressortir les corridors, et peut-être les épaisse. La

donnée servant à réaliser la carte ne contenant pas les noms de chaque corridor, le SCOT ne possède pas les informations demandées.

Le DOO présente une cartographie qui devra être précisée et complétée à l'échelle des documents infra (PLU, CC, PLUi) comme demandé dans l'OR.1.2.5.

Le couloir de circulation de la faune sous la RD820 au Sud de Saverdun est très localisé et complètement englobé dans les réservoirs de biodiversité. Il ne sera pas ou très peu visible sur une carte TVB à l'échelle du SCoT (1:50 000).

Le couloir de circulation passant sous la RD 820 au niveau du Vernet est identifié car intégré dans un corridor de circulation identifié par l'outil ViaFauna ayant servi à la construction de la TVB (cf. Justification des choix) et validé par l'ANA CEN après expertise.

Imposer systématiquement le classement dans la trame bleue des lacs de gravière après exploitation apparaît difficile puisqu'il incombe (selon le code de l'environnement) que l'exploitant prévoit un plan de réaménagement / remise en état actualisable, en lien avec les collectivités concernées, et tienne compte d'une éventuelle reconversion du site à long terme (nature, loisir, agriculture et pas seulement sur un aspect de biodiversité). La classification d'un tel site en "trame bleue" s'analyse au cas par cas au regard de la qualité du projet de remise en état encadrée par l'arrêté préfectoral, et des constats environnementaux observés sur le secteur.

-Zone tampon des berges

-Elle estime que l'accès aux berges est indispensable à l'entretien des ripisylves.

-Elle souhaite que le chemin en bordure des berges de l'Ariège, situé au niveau des gravières de Saverdun, soit restauré en fin d'exploitation de façon impérative.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette remarque n'appelle pas de modification.

Il est à noter que la remise en état des berges est encadrée par l'arrêté préfectoral d'exploitation et soumise au contrôle des services de l'Etat.

-Les zones humides

Elle regrette que les zones humides situées sur des parcelles privées soient souvent détruites par manque d'information des propriétaires. Un inventaire lui paraît indispensable. L'association souhaite que les collectivités publiques (communautés de communes ou autres collectivités publiques) assurent la maîtrise foncière et la gestion des zones humides remarquables tels que les bois humides au Vernet d'Ariège ou à Bonnac. L'association suggère leur classement en « zone protégée » ainsi que les ruisseaux attenants.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ce sont des inventaires existants (ANA CEN et PNR) qui ont été utilisés pour reporter les zones humides avérées à la trame bleue (cf. Justification des choix retenus).

L'OR 1.2.4 impose en complément « D'identifier et protéger les zones humides – y compris celle de moins de 1 000 m² - et leurs espaces de fonctionnalité non repérés à l'échelle du SCoT, issus d'inventaires complémentaires et vérifiés par la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides animée par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège, afin d'éviter leur destruction incluant une compensation. ».

Préservation de la ressource en Eau

L'association souhaite l'élimination des anciennes décharges en bord de rivière (elle fait référence à 2 décharges à Pamiers) qui continuerait à déverser des matières polluantes lors des crues.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat ne détient pas de pouvoir de police de l'environnement et ne peut imposer des travaux sur une ancienne décharge, ni obliger un propriétaire/exploitant à dépolluer.

Assainissement

Elle demande la réfection des stations défaillantes ou sous-dimensionnées ainsi que l'équipement de toutes les communes de stations d'épuration efficaces, si possible avec bassin de filtration planté, avant rejet dans les rivières.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'OR 1.3.2 « Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement » peut être complétée : « Conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement des STEP existantes (le cas échéant après travaux de réfection) et programmées ... »

Le Syndicat Mixte du SCOT ne détient pas la compétence en matière de gestion des eaux usées, il ne peut imposer une filière de traitement.

Sols et agriculture

L'association souhaite que soit encouragée une agriculture respectueuse du sol, de l'Eau et de la biodiversité. Elle rappelle qu'un sol vivant, sans pesticides, a une meilleure résistance à la sécheresse et participe à la prévention des inondations.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La nouvelle carte des espaces agricoles à enjeux intègre les terres disposant d'un contrat d'agriculture biologique. Le SCOT encadre ainsi de manière plus stricte la constructibilité de ces parcelles, cependant il ne peut imposer la pratique d'un mode de culture plutôt qu'un autre.

Gestion durable des forêts

L'association déplore que lors des coupes rases par les forestiers, les petits ruisseaux soient souvent dégradés ; ils constituent pourtant des zones humides forestières abritant des batraciens protégés et participent à la bonne qualité des eaux en aval. Elle propose en ce sens que le SCOT préconise l'utilisation du débardage en traction animale en milieu fragile.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCOT ne peut encadrer le choix des modes de déplacement des exploitants ni le type d'exploitation, cependant l'OR 1.4.8 demande de « s'assurer que la gestion forestière n'entraîne pas le bon fonctionnement écologique des milieux naturels identifiés par le projet de trame verte et bleue du SCOT. ».

Développement des énergies renouvelables

Concernant le photovoltaïque, l'association est favorable à l'encadrement des installations d'énergie solaire en milieu agricole qui selon elle en incompatible avec l'activité agricole et compromettraient la possibilité d'une autosuffisance alimentaire. L'association pense qu'un choix politique fort doit s'imposer pour exclure toutes installations photovoltaïques sur les espaces cultivables, même s'ils sont laissés en friche de façon temporaire.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Interdire tout développement photovoltaïque au sein des secteurs, actuellement ou anciennement agricoles, va à l'encontre des lois qui régissent l'aménagement du territoire. Le DOO de la Vallée de l'Ariège est déjà restrictif en interdisant le développement de l'agrovoltaique au sein des espaces agricoles à enjeux. Concernant les projets agricompatibles, la loi précise qu'ils ne peuvent s'implanter que sur des sols incultes ou non exploités par l'agriculture depuis 10 ans. Le document cadre les répertoriant a été réalisé par la Chambre d'Agriculture.

Concernant **l'hydroélectricité**, l'association considère que le dossier présente un inventaire des centrales et microcentrales relativement exhaustif. Elle appelle à la vigilance, étant donné que la création de nouvelles unités, même très encadrée, n'est toutefois pas rendue impossible. La Haute Courbière serait susceptible, du fait qu'elle ne soit pas classée, d'accueillir de nouveaux projets.

Elle relève l'absence de mention, dans le dossier, de la nécessaire augmentation des débits réservés réglementaires au-dessus du 1/10e du module. L'association préconise de généraliser les débits réservés à 20% du module pour éviter de placer les cours d'eau en situation quasi-permanente de stress hydrique supérieurs à leurs débits de crise respectifs. Les gains de productivité ne pourront, à son avis, être guère conséquents du fait d'une optimisation des ouvrages déjà largement accomplie et du fait de la faible marge de gains supplémentaires des autres microcentrales.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que les questions de débit réservé soient traitées dans les SCOT.

E24- DELMAS Jacques représenté par cabinet d'avocats Montazeau-Cara

Monsieur Jacques DELMAS, représenté par le cabinet d'avocats Montazeau-Cara et Associés, sollicite la reconsideration du classement en zone non urbanisable du PLUI de plusieurs ensembles fonciers situés sur la commune de CRAMPAGNA, à savoir :

- Parcelles n°606, 1396, 1395, section OB (ayant fait l'objet d'un refus de Déclaration Préalable en date du 25 septembre 2025) ;
- Parcelles n°519, 524, 1607, section OB ;
- Parcelles n°1730, 1731, 1732, 561, 565, 566, section OB.

Ces terrains, en majorité situés dans un tissu pavillonnaire de densité moyenne, présentent un caractère mobilisable à court terme. Ils répondent ainsi aux critères d'urbanisation maîtrisée et de densification des centralités, tels que définis par les documents de planification territoriale de la loi ZAN et du SCOT.

Monsieur DELMAS conteste leur déclassement, qu'il juge infondé au regard de leur localisation, de leur accessibilité et de leur compatibilité avec le tissu urbain environnant. Il souligne que ces terrains pourraient utilement contribuer à la densification des centralités communales, notamment par le comblement des dents creuses.

Il relève par ailleurs que l'avis de la MRAe appelle à une densification du tissu urbain, sans toutefois préciser les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Ce flou d'interprétation conduit à des arbitrages de zonage qui écartent, à tort selon lui, ces terrains pourtant aptes à l'urbanisation.

En conséquence, Monsieur DELMAS demande que les parcelles précitées soient reclassées en zone constructible (U ou AU selon les cas), et intégrées dans les périmètres de densification identifiés par les documents d'urbanisme.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT. Il ne relève pas de l'échelle d'application du SCOT de définir les dents creuses, les parties actuellement urbanisées et les secteurs d'extension.

E25- SOCIETE DENJEAN GRANULATS

Dans son observation le demandeur rappelle l'importance majeure des carrières pour l'économie locale, l'approvisionnement et l'aménagement du territoire. Il souhaite que le SCoT sécurise explicitement la poursuite et l'évolution des activités de carrières mais constate que le projet contient des orientations qui remettent en cause des activités de carrière dûment autorisées par des arrêtés préfectoraux. Il écrit que de nouvelles contraintes ne peuvent être imposées à des autorisations existantes et à des renouvellements d'exploitation, seules les extensions ou créations peuvent faire l'objet de prise en compte de ces nouvelles orientations.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat.

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques.

L'OR 3.2.22. « *Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux* » sera modifiée afin de :

- Prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.
- Reformuler l'interdiction des carrières en eau, interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement après des échanges avec les services de l'Etat.

Dans une annexe jointe à la demande, le demandeur propose donc une nouvelle rédaction de certaines orientations du DOO. Ainsi, la rédaction de **l'orientation 3.2.22** inclut les

renouvellements d'autorisations ICPE alors qu'un renouvellement correspond à une surface déjà autorisée à l'extraction par un arrêté préfectoral. Le demandeur constate une priorisation des extractions alluvionnaires hors d'eau entraînant des créations de carrière, alors que le SRC priorise le renouvellement et les extensions de carrière existantes. Il propose donc de supprimer le terme « renouvellement » dans les différents paragraphes de l'orientation ainsi que la mention « en conséquence le développement des carrières en eau est interdit ».

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « *Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux* », qui précise que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO, est compatible au Schéma Régional des Carrières : page 19 : « *Les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans cette enveloppe définie.* ».

S'agissant de **l'OR 3.2.23** et de la question de la remise en état, le demandeur propose de rajouter, au début du 1er paragraphe, la mention « pour les nouveaux projets » ; il rappelle, en effet, que la remise en état est déjà prescrite pour les sites déjà autorisés.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Un document d'urbanisme ne peut s'appliquer de manière rétroactive à des autorisations déjà accordées. Ainsi, l'ensemble du DOO est à destination de nouveaux projets à venir. Cette orientation est implicitement à destination des nouveaux projets.

Enfin pour **l'OR 3.2.24**, le demandeur rappelle que la filière d'extraction participe déjà au recyclage des matériaux inertes du BTP ; il demande de rajouter dans le paragraphe consacré aux dépôts de matériaux inertes « prioriser les sites et les filières déjà autorisées, puis... »

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Un document d'urbanisme ne peut s'appliquer de manière rétroactive à des autorisations déjà accordées. Par conséquence, la formulation pourra être revue.

Le demandeur propose également d'apporter des modifications aux éléments du **projet d'aménagement stratégique** qu'il considère non conformes avec un renouvellement d'autorisation ; les modifications, ajouts ou suppressions proposées dans l'observation portent sur le contenu des rubriques « Réduire et gérer localement nos déchets » et « Préserver les matières premières minérales ».

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le PAS ne pourra faire l'objet que de modifications à la marge. Le Syndicat confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE autorisées par des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés. Un travail de relecture et compléments

éventuels sera réalisé, comme par exemple le cahier thématique "économie" sur les retombées économiques de l'activité.

Le demandeur a joint à son observation :

- une présentation de 11 pages visant à démontrer l'incompatibilité entre la zone carrière autorisée par arrêté préfectoral et les éléments cartographiques du projet de SCoT pouvant amener de nouvelles contraintes.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant les cartographies issues de la justification des choix retenus pour identifier la TVB, des erreurs matérielles ont été identifiées. Celles-ci seront corrigées pour l'approbation. Les nouvelles cartographies sont annexées à la fin du présent document.

Il est rappelé, d'une part, que la lecture d'une cartographie du SCoT ne se fait pas à la parcelle, mais à l'échelle du 50 000ème, d'autre part, que le Syndicat s'est appuyé sur des données transmises par différents acteurs du territoire (Chambre d'Agriculture, DDT, Syndicat de Bassin du Grand Hers, Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR), Association des Naturalistes d'Ariège Conservatoire des Espaces Naturels)). De plus, les différentes méthodologies qui ont abouties à ces cartographies ont été travaillées avec ces différents acteurs.

De plus, il est à noter que le SCoT n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il revient aux documents de rang inférieur, tel que les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), d'effectuer un travail d'analyse parcellaire, de justification et d'explication d'évolution du territoire et des projets réalisés. Un PLU n'a pas pour obligation d'être conforme au SCoT, mais d'être compatible. Cela signifie qu'un projet ne doit pas comporter de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations du DOO. Ainsi, il revient aux documents de rang inférieur d'appliquer la méthode et de l'adapter au contexte local.

Au regard des extraits transmis, la carte des espaces agricoles à enjeux sera tout de même modifiée car les terres faisant actuellement l'objet d'extraction n'ont en effet aucune vocation agricole. En revanche, la carte de la TVB ne sera pas modifiée, car tel que précisé dans l'observation, certains secteurs ont déjà fait l'objet d'une remise en état qui a eu des effets positifs pour l'environnement, expliquant leur identification dans la TVB.

Enfin, l'orientation OR.3.2.22 sera modifiée afin de permettre le renouvellement des arrêtés préfectoraux. Ainsi, ces secteurs seront exemptés de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux sur ce secteur. Ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ces secteurs sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (dont la remise en état) rattachées au code de l'environnement.

- le guide de déclinaison dans les documents d'urbanisme des mesures prévues par le SRC d'Occitanie.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le guide a été publié le 21/11/2025, ainsi il n'a pu être pris en compte pour réaliser l'analyse de compatibilité avec le SRC. Un travail de compléments éventuels sera réalisé.

E26- «APRA Le Chabot » Doublon avec obs. n° @23

@27- Doublon avec obs. n° E24

@28-Association APROVA

L'Association se dit satisfaite de la prise en compte des observations qu'elle a émise en tant que Personne Publique Consultée mais souhaite faire part de remarques complémentaires sur le DOO :

1 - L'association souhaite une clarification de la rédaction du DOO pour distinguer clairement ce qui relève de l'orientation prescriptive et de la recommandation générale, en vue d'une application cohérente des dispositions du SCOT

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le bilan du SCOT 1ère génération a mis en avant l'absence d'application des Recommandations du DOO et la seule application des Prescriptions. Or, dans ce SCOT 1ère génération, les Prescriptions et les Recommandations étaient clairement distinguées.

Pour pallier l'inapplication de ces Recommandations, il a été choisi d'appliquer seulement des orientations car, d'une part, l'article L141-4 du Code de l'urbanisme attend du DOO de définir des « orientations générales », et d'autre part, les Recommandations seront plus visibles et auront plus de probabilité d'être appliquées. La formulation des orientations utilisant le verbe "pouvoir" sont des Recommandations, alors que les autres (utilisant les verbes "attendre", "demander", "requérir" par exemple) sont prescriptives.

2- L'association partage les objectifs de l'orientation 1.2.6 visant à développer la nature en ville et argumente en ce sens

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO encourage au sein de plusieurs orientations le développement d'espaces verts qualitatifs, par exemple les orientations OR 1.2.6. « Développer les espaces de nature en milieu urbain », OR 2.2.5. « Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine », et OR.3.2.18 « Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques ».

En parallèle de la révision du SCOT, la question des fortes chaleurs estivales est traitée dans la démarche TACCT (Trajectoire d'Adaptation aux Changements Climatiques des Territoires) menée avec l'ADEME et l'AREC (maître d'œuvre). Le plan d'actions issu de cette démarche (mi 2026) sera intégré au PCAET lors de sa révision (lancement de l'étude fin 2026).

3- L'encadrement des activités d'extraction de matériaux (O.R 3.2.22) lui paraît cohérent avec l'objectif de protection de la ressource stratégique et compatible avec le Schéma Régional des Carrières, avec des adaptations locales possibles suivant les enjeux du territoire.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette remarque n'appelle pas de modification. Il est à rappeler que la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux sont soumises aux procédures du code de l'environnement (ICPE, étude d'impact...) avant décision inscrite dans un Arrêté Préfectoral.

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat.

4- Elle se dit favorable à des réaménagements en fin d'exploitation des sites en raisonnant à grande échelle et en privilégiant la compensation et la régénération de l'habitabilité du territoire. L'association se déclare très favorable aux prescriptions du SCOT sur la nature des remblais en eau. Elle estime prioritaire d'associer les associations de protection de la nature et les riverains à tout projet de réaménagement.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette remarque n'appelle pas de modification.

5- Elle souhaite que l'implantation de petits commerces ou de commerces de moins de 300m² en centre-ville soit plus prescriptive et préconisée de façon prioritaire.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation 3.3.2 ne présente pas de condition de surface car celle-ci attend déjà « *De faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales* ». Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville, et si ces commerces font plus de 300 m² alors ils devront répondre aux conditions de l'OR.3.3.3.

6- L'association rappelle les obligations incombant aux exploitants de gravières vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de remise en état en fin d'exploitation et le respect des réaménagements prévus, qu'ils soient destinés à l'agriculture ou à la création de nouveaux espaces de loisirs. L'implantation de parc photovoltaïque ne serait en revanche, selon l'association, pas prévue au titre de réaménagement prévu par arrêté préfectoral.

Elle informe de la position réservée qu'aurait le CNRS au sujet des parcs photovoltaïques flottants vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Enfin l'association préconise, au titre de la préservation de la ressource en eau et notamment de celle de l'Ariège, que les plans d'eau naturels ou artificiels (plan d'eau de gravières) soient classés en trame bleue, comme il en a été décidé par le Conseil municipal de Saverdun pour exclure le projet de parc photovoltaïque flottant sur le lac de Rouan.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant l'identification en trame bleue, se référer à l'OR.1.2.3 « *Protéger les milieux aquatiques et leurs abords* » : « *Il est demandé d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...]* ».

La classification d'un tel site en « trame bleue » s'analyse au cas par cas au regard de la qualité du projet de remise en état encadré par l'arrêté préfectoral, et des constats environnementaux observés sur le secteur.

@29- Doublon avec obs. n° @28

@30- HUPPERT Sabine

Dans son observation, la demandeuse s'exprime sur la question de la ressource en eau et évoque plusieurs problématiques :

- les gravières de la vallée de l'Ariège, entre Saverdun et Pamiers avec des risques d'évaporation, des perturbations de la nappe phréatique et du réseau associé et des risques de pollution de l'eau et des sols. Elle indique qu'une restriction absolue quant aux matériaux de remplissage lui paraît obligatoire et demande une interdiction de toute création de gravière.

Il est précisé que cette contribution est arrivée hors délai de l'enquête publique.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte précise que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE ainsi que des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés. De plus, à la connaissance du Syndicat, il n'y a pas d'arrêtés Préfectoraux d'exploitation supplémentaires en cours d'étude. Pour les secteurs ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ceux-ci sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (matériaux de remplissage) rattachées au code de l'environnement.

-la gestion de l'eau dans les villes : récupération de l'eau de pluie et utilisation à la place de l'eau potable pour l'arrosage, les toilettes publiques.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO dispose dans l'OR.1.3.3 "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" demandant l'emploi de techniques alternatives de récupération et de gestion des eaux pluviales.

L'usage des eaux de pluie ne relève pas de la compétence du SCOT.

La demandeuse réclame également des mesures pour la protection de la biodiversité, la limitation de la pollution lumineuse ou la production d'énergie renouvelable ; elle propose une charte pouvant servir de document d'orientation pour économiser l'énergie et les ressources naturelles.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant la gestion des espaces verts (coupes, pesticides), les SCOT ne disposent pas de cette compétence.

Concernant l'éclairage nocturne, une orientation sera ajoutée au DOO pour donner suite à des demandes de PPA : OR.1.2.8 « Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire » : « Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à :

- Limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ;
- Considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité. »

Concernant l'obligation d'équiper certaines constructions en panneaux photovoltaïques, des obligations législatives existent déjà pour les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, d'entrepôt, ... L'obligation s'applique également aux parcs de stationnement couverts accessibles au public qui créent plus de 500 m² d'emprise au sol. Cependant, ces obligations ne sont pas encadrées par le code de l'urbanisme, mais le code de la construction et de l'habitation. Le SCoT de la Vallée de l'Ariège, s'inscrit à son échelle dans cette thématique à la travers le chapitre 1.6. du DOO "Développer les énergies renouvelables".

Concernant l'économie de nos ressources naturelles et de la consommation d'énergie, il est rappelé la présence du PCAET, annexé au SCOT.

R31- ROHMER Geneviève

La demandeuse souhaite attirer l'attention sur les conséquences, en zone rurale, de l'interdiction de toute construction d'habitation ou autre dans le but de « protéger l'agriculture » et indique que ces mesures sont en fait contre productives car entraînant la création de déserts humains dans les petits hameaux ou lieux-dits isolés.

Avec un potentiel agricole limité, dans son cas, à l'élevage ovin, il devrait être possible de développer, dans ces zones, d'autres activités non agricoles (accueil touristique, artisanat). Elle estime que pour envisager des projets de diversification, il est nécessaire que des possibilités de construction /aménagement soient maintenues notamment pour l'habitation des porteurs de projet.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Afin de préserver les terres agricoles et naturelles, la capacité des ressources, le DOO interdit les constructions nouvelles dans les écarts, mais permet l'urbanisation en extension urbaine, au regard de besoins et de projets justifiés. Cependant, à son échelle, le SCoT ne peut identifier les distinctions entre lieu-dit et hameau ainsi que les secteurs d'extension, cela relève du document d'urbanisme infra (PLU, CC, PLUI).

En zones agricole et naturelle, les changements de destination des bâtiments existants sont autorisés afin de permettre une diversification des activités. Leur identification relève également du document d'urbanisme infra (PLU, CC, PLUI). A noter que les extensions et l'amélioration des bâtiments existants sont également autorisées.

R32 – SOCIETE SABLIERES MALET

Dans une contribution déposée le 5 décembre, la société Sablières Mallet émet un avis défavorable sur le projet de SCoT Vallée de l'Ariège qu'elle considère comme particulièrement impactant pour l'activité et le développement des carrières.

La société souligne tout d'abord la **présentation particulièrement négative** qui est faite dans le SCoT de l'impact des carrières sur l'environnement ; elle déplore que cette présentation ignore les bonnes pratiques et impacts positifs qui ne sont pas mentionnés dans le document.

La société rappelle donc que l'activité des carrières n'est pas uniquement source de nuisances, mais prend bien en compte la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, l'intégration paysagère et le respect du voisinage.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCOT sera complété en ce sens sur les différents cahiers thématiques. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques et l'usage des termes peu valorisants.

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

La société fait également état de la question de la **remise en état et de la perte de parcelles agricoles**. Elle rappelle que contrairement à ce qui est indiqué dans le document, la remise en état des sites est anticipée dès la demande d'autorisation dans le but d'assurer la réinsertion du site dans son environnement et de définir la vocation ultérieure des terrains après exploitation ainsi que les opérations de réaménagement nécessaires. L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière intègre un plan de remise en état qui est étudié en amont et consulté lors des enquêtes publiques.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE ainsi que des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés.

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques. Dans les paragraphes abordant la remise en état, des renvois au Code de l'environnement seront réalisés. Une mention du rôle des arrêtés préfectoraux dans cet exercice de remise en état sera également rappelée.

S'agissant des parcelles agricoles, la société écrit que l'interdiction de **l'enfouissement des déchets inertes** dans les nappes pluviales ou alluviales est contradictoire avec la volonté exprimée dans le SCoT de maintenir des espaces agricoles ; il précise que concernant la sablière de Montaut, le réaménagement après exploitation prévoit une remise en état agricole.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.3.2.24 ne vient pas interdire le réaménagement agricole car le deuxième tiret concerne les zones agricoles, et vient permettre le dépôt de matériaux inertes, à la condition d'assurer une performance agronomique du site. Cette condition permet de rendre compatible le dépôt avec la vocation future du sol.

Pour rappel, cette orientation débute avec la formulation suivante « Pour les dépôts de matériaux inertes, il est demandé de : - Prioriser les sites non agricoles hors nappe phréatiques [...] ». L'emploi du terme « prioriser » signifie qu'il faut, dans un premier temps,

privilégier ces sites. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être privilégiée.

La société évoque également dans son observation la question du transport des matériaux et rappelle que les sablières de Montaut sont embranchées sur la voie ferrée ce qui va dans le sens de la volonté exprimée par le SCoT du développement du fret ferroviaire.

La société écrit que l'accumulation des **zones d'exclusions** dans le projet de SCoT vise à réduire voire supprimer la disponibilité foncière pour les carrières sans justification fondée et tendent à rendre impossible toute nouvelle exploitation qu'il s'agisse de renouvellement, d'extension ou de création. Le SCoT montre ainsi selon la société « des fragilités de compatibilité avec les orientations du SRC d'Occitanie en vigueur depuis 2024».

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

L'identification des espaces agricoles à enjeux a suivi une méthodologie rigoureuse, travaillée avec le Chambre d'agriculture de l'Ariège. Celle-ci, nous a transmis les données cartographiques (SIG) qui a permis de reporter ces espaces protégés. Ces données se basent sur les terres agricoles bénéficiant des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC). Or, les terres excavées ne peuvent être identifiées au sein des espaces agricoles à enjeux car elles ne bénéficient pas de subvention de la PAC.

Cependant, toutes les terres identifiées à la PAC n'ont pas été retenues au sein de cette cartographie. Afin de répondre aux attendus de la Chambre d'agriculture l'enjeu principal repose sur la préservation des espaces agricoles irrigués ou irrigables, plats ou à faible pente (mécanisable et épandables), aux sols qui présentent de bonnes aptitudes et qui ont fait l'objet d'aménagements fonciers (remembrements). Ainsi, une méthode dite de « Scoring » a été mise en place permettant de noter les îlots cultureaux en fonction de ces différents paramètres (irrigation, remembrement, pente, aptitudes culturelles des sols). Seules les terres agricoles obtenant un score supérieur ou égal à 5 sont qualifiées d'espaces agricoles à fort enjeux (cf. p.33 et suivantes de la pièce 08-Justification des choix retenus). Dans un second temps, pour donner suite à la réception des différents avis PPA (la DDT, la CDEPNF, la MRAE, les associations Le Chabot-CEA) d'autres terres seront ajoutées pour l'approbation, à savoir : l'ensemble des terres irriguées et des terres bénéficiant d'un contrat d'agriculture biologique.

En conclusion, cette cartographie, accompagnée d'orientations, vient préserver les activités agricoles au regard de critères précis : d'une part, ces terres bénéficient de la subvention de la PAC, et d'autre part, elles cumulent des critères qualitatifs permettant de les caractériser « d'espaces agricoles à forts enjeux ».

Le SCoT a pour obligation légale d'**identifier une Trame verte et bleue** sur son territoire (cf. 3^e de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme). Pour cela, le Syndicat s'est appuyé du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, et également des données mises à disposition par différents acteurs du territoire, tels que le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, le Syndicat de Bassin du Grand Hers et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR), Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), l'Association des Naturalistes d'Ariège (ANA), la DDT. Un travail collaboratif, réalisé au cours de plusieurs réunion technique, a permis d'aboutir au dessin de la TVB connue.

Notre méthodologie s'inscrit dans l'objectif thématique du SRADDET « *Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité* ». Pour y répondre, plusieurs attendus sont précisés, dont : l'identification préalablement et localement des sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), le développement de mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, et la préservation des zones humides et des trames vertes et bleues. La méthodologie posée par le Syndicat vient répondre aux attenus de ce document.

Cependant l'OR3.2.22 sera modifiée afin de permettre le renouvellement des arrêtés préfectoraux. Ainsi, ces secteurs seront exemptés de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux sur ce secteur. Ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ces secteurs sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (dont la remise en état) rattachés au code de l'environnement.

En conclusion, les sablières Mallet souhaitent une prise en compte de ses observations afin de limiter les impacts négatifs des mesures proposées par le SCoT sur des carrières dont l'objectif reste de garantir l'approvisionnement en matériaux nécessaires au secteur de la construction et des travaux publics.

.....

II- Réponses aux questions complémentaires de la commission d'enquête :

Question 1

Pouvez-vous préciser selon quels critères et à quel(s) titre(s) le lac de Rouan à Saverdun a été classé en zone bleue sur la carte de la trame verte et bleue du SCOT de la Vallée de l'Ariège ?

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Par l'utilisation de la bibliographie existante, initialement, le lac de Rouan avait été identifié en tant qu'élément de la trame verte (réservoir de biodiversité de milieu ouvert). L'outil Potentialité écologique qui a participé à la définition de la trame verte et bleue (cf. Justification des choix) caractérisait cet espace par des indices de naturalité et d'hétérogénéité très forts, expliquant ce classement.

La commune de Saverdun avait fait un premier retour pour signifier au Syndicat qu'il s'agissait d'un plan d'eau destiné aux loisirs, ce qui a réorienté son classement vers un élément de la trame bleue.

Le travail de définition du Programme Territorial des ENR de la Vallée de l'Ariège, conduit en parallèle de la révision du SCOT, a permis d'identifier cet espace comme un site à potentiel pour un parc photovoltaïque flottant, dans un cadre d'analyse distinct de celui du SCOT.

Au regard de la contribution portée par la SCI SAINT PRIM ROUAN à l'enquête publique, qui confirme la destination de ce plan d'eau vers un parc photovoltaïque flottant, l'identification de cet espace comme élément de la trame bleue constitue une erreur matérielle. Il sera donc soustrait des éléments constitutifs du projet de trame verte et bleue du SCOT.

Question 2

Pourquoi les autres lacs situés à proximité du lac de Rouan n'ont-ils pas eux aussi été intégrés la trame verte et bleue du SCOT ?

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les autres lacs situés à proximité du lac de Rouan ne sont pas intégrés à la trame verte et bleue car ils n'ont pas été identifiés en tant que zone humide, cours d'eau ou éléments à fort potentiel de naturalité ou d'hétérogénéité à travers l'outil potentialité écologiques. Cet outil utilise l'Occupation du Sol Grande Echelle (OCS GE) comme donnée d'entrée qui qualifie la couverture et l'usage du sol. Le lac de Rouan est identifié par ce jeu de données en tant que plan d'eau sans usage contrairement aux autres lacs situés à proximité qui sont eux qualifiés en tant que plans d'eau destinés à l'activité d'extraction et n'ont donc, de fait, pas été identifiés avec un quelconque potentiel écologique.

Question 3

Pouvez-vous préciser quelle est la valeur réglementaire du « Programme Territorial des énergies renouvelables » (présenté en pièce 10 du dossier d'enquête) ?

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Programme Territorial des Energies Renouvelables (PTEnR) n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel vis-à-vis du SCoT. Il est une déclinaison opérationnelle du Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Vallée de l'Ariège et de son plan d'action, tous deux approuvés en 2020. Le PTEnR était souhaité par les élus du territoire pour renforcer la mise en œuvre opérationnelle du PCAET.

III- Erreur matérielle

Le Syndicat souhaite porter à la connaissance de la commission d'enquête une erreur matérielle dans la pièce "03-d_ANNEXE-REPARTITION-DENSITE-PAR-COMMUNE_vEP_SCoTVA" concernant les communes identifiées d'une * comme soumises à la loi montagne de 1985. L'ensemble des communes ne sont pas identifiées, comme par exemples Arvigna, Artix...

Le Syndicat propose de reprendre ce document en identifiant d'une * l'ensemble des communes concernées, à savoir : Alliat, Arabaux, Arignac, Arnave, Artix, Baulou, Bédeilhac-et-Aynat, Bénac, Bompas, Brassac, Calzan, Cazaux, Cazenave-Serres-et-Allens, Celles, Cos, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Génat, Gourbit, Gudas, L'Herm, Lapège, Le Bosc, Loubens, Loubières, Malléon, Mercus-Garrabet, Miglos, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Niaux, Ornolac-Ussat-les-Bains, Pradières, Prayols, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saurat, Ségura, Serres-sur-Argent, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Ventenac, Vernajoul, Vira.

ANNEXE

La contribution E25- SOCIETE DENJEAN GRANULATS a mis en avant des erreurs matérielles qui concernent les cartographies issues de la Justification des choix retenus, expliquant la méthodologie suivie pour aboutir à la carte de la Trame verte et bleue dans sa version arrêtée.

Ces erreurs concernent 6 cartographies :

- 08-e_Massifs_boises_sup_2ha
- 08-g_TVB_SGBH
- 08-h_Potentialites_ecologiques
- 08-i_Elements_dananalyse_issus_du_RPG

- 08-k_Eléments_constitutifs_Trame_bleue
- 08-n_Espaces_alluviaux_des_cours_deau

Les cartographies corrigées sont présentées en suivant.

Ces cartographies viennent remplacer les cartes du dossier SCoT dans sa version **arrêtée**, et non approuvée. Ainsi les modifications apportées à la suite de la consultation des Personnes publiques associées (PPA) et à l'enquête publique ne sont prises en compte dans les cartes présentées ci-après, elles le seront pour l'approbation du SCoT.

